Quatre-vingt-huitième année. — N° 291. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 14 Décembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu in extenso des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1265 du 13 décembre 1956 modifiant l'article 29 *j* du livre Ier du code du travail et insérant audit livre un article 99 *d* (p. 11966).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 10 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 25 août 1952 modifié relatif aux modalités d'application du décret n° 50-1305 du 20 septembre 1950 modifié fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours (p. 11967).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1266 du 13 décembre 1956 portant convocation du collège électoral de la 1re circonscription du département de la Seine pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 11967).

Décret du 13 décembre 1956 portant approbation des statuts d'une société d'économie mixte (p. 11967).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 11 décembre 1956 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 11967).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté portant nomination (conseil de direction du fonds de développement économique et social) (p. 11969).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 10 décembre 1956 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 11969).

Décret n° 56-1267 du 12 décembre 1956 modifiant le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie (p. 11969).

Décret n° 56-1268 du 12 décembre 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant provisoirement le statut du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques (p. 11970).

Décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956 modifiant le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 11971).

Arrêté du 12 décembre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires des corps techniques de la navigation et des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale (p. 11974).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 13 décembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11969).

Arrêté portant renouvellement du mandat d'administrateurs du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 11969).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 10 décembre 1956 portant promotion dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (administration centrale) (p. 11969).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 novembre 1956 portant statuts du conseil de l'ordre des Palmes académiques (p. 12002).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant promotion, titularisation, mises en position de mission, attribution de rappels d'ancienneté et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agriculture (p. 12002).

Elevage et industries animales (p. 12003).

Enseignement et jeunesse (p. 12003).

Travaux publics (p. 12003).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 15 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (p. 11975).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démissions de membres de commissions. — Convocation de commission. — Réunions du vendredi 14 décembre 1956 (p. 12003).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membre suppléant de commission. — Réunions de commissions du jeudi 13 décembre 1956 (p. 12005).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du jeudi 13 décembre 1956. — Convocation de commission (p. 12005).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Liste d'agrément de commissionnaires en douane (octroi, extension et retrait) (68e liste) (p. 12006).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (additif et rectificatif) (p. 12006).

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avis de concours pour le recrutement de divers personnels (p. 12007).

Situation de la Banque de France (p. 12018).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (octobre 1956) (p. 12019).

Annonces (p. 12030).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 137 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5925).

N° 77 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2463).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 64

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 décembre 1956 (p. 1261).

LOIS

LOI n° 56-1265 du 13 décembre 1956 modifiant l'article 29 « j » du livre Ier du code du travail et insérant audit livre un article 99 « d » (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 29 *j* du livre Ier, titre II, du code du travail est modifié comme suit:

« Les conditions dans lesquelles sont délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

Art. 2. — Il est inséré dans le livre Ier du code du travail un article 99 *d* ainsi rédigé:

« *Art.* 99 d. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 11 et 26 du livre III du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire prévues à l'article 29 *j* du présent livre, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier d'un avantage prévu audit article, soit délivré sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une des cartes précitées.

« Les mêmes pénalités seront applicables à quiconque aura fabriqué, distribué ou utilisé une carte présentant avec l'une des cartes ci-dessus visées ou les documents délivrés par les administrations publiques aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Loi n° 56-1265. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1815);

Rapport de Mme Degrond au nom de la commission de la presse (n° 2657);

Adoption, sans débat, le 16 octobre 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 26, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Bruyas au nom de la commission de la presse (n° 142, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 6 décembre 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 6 décembre 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Modification de l'arrêté du 25 août 1952 modifié relatif aux modalités d'application du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours;

Vu le décret n° 56-163 du 3 février 1956 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 25 août 1952 modifié relatif aux modalités d'application du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié;

Sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 25 août 1952 susvisé est complété comme suit:

« Chaque composition est notée par deux correcteurs ».

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1266 du 13 décembre 1956 portant convocation du collège électoral de la première circonscription du département de la Seine pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les titres Ier et II du livre Ier du code électoral relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 146;

Vu les décrets nos 51-535, 51-536 et 51-537 du 12 mai 1951 fixant les conditions d'application des dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 146 du code électoral;

Vu le décret n° 55-1519 du 25 novembre 1955 modifiant, pour l'année 1956, les dates et délais prévus pour les formalités administratives de la revision annuelle des listes électorales;

Vu le compte rendu de la séance du 26 novembre 1956 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de M. de Moro-Giafferri, député de la première circonscription du département de la Seine, ancien ministre, décédé le 22 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué, dans la première circonscription du département de la Seine, pour le dimanche 13 janvier 1957, en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par le livre Ier du code électoral, et notamment son article 146.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 27 janvier 1957.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de la Seine jusqu'au 23 décembre 1956, à vingt-quatre heures, pour le premier tour de scrutin, et jusqu'au 19 janvier 1957, à vingt-quatre heures, pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le lundi 24 décembre 1956.

Art. 3. — L'élection aura lieu, pour les deux tours de scrutin, sur les listes électorales arrêtées le 31 janvier 1956.

Les maires des arrondissements où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications dans les conditions prévues à l'article 37 du code électoral.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des arrondissements composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 13 décembre 1956 portant approbation des statuts d'une société d'économie mixte.

Par décret en date du 13 décembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie venus travailler en métropole et à leurs familles.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 11 décembre 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Souchal (André-Lucien-Antoine) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions d'inspecteur technique du service de l'intendance des forces terrestres d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 11 décembre 1956 portant nomination au grade de commissaire général de 2e classe et admission par anticipation dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps de l'armée de mer;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine, pour compter du 1er décembre 1956:

M. le commissaire en chef de 1re classe Buffetault (Fernand Emile-Marcel), port d'immatriculation Cherbourg, en remplacement de M. le commissaire général Cousin, admis dans la deuxième section.

Art. 2. — Le commissaire général de 2e classe Buffetault est admis par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine, pour compter du lendemain de sa nomination à ce grade.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 11 décembre 1956 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire général de 2e classe.

(Pour compter du 1er décembre 1956.)

M. le commissaire en chef de 1re classe Cazenave (Michel-Albert-Louis), port d'immatriculation Rochefort, en remplacement de M. le commissaire général de 2e classe Buffetault, admis par anticipation et sur sa demande dans la 2e section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 11 décembre 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er janvier 1957:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Saubestre (Vincent-Georges), par organisation.

Art. 2. — M. le général de division aérienne Saubestre (Vincent-Georges) est maintenu dans ses fonctions d'attaché militaire près l'ambassade de France à Washington.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Décret du 11 décembre 1956 portant promotion et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er décembre 1956:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Pélissié (Pierre-Adrien-François), en remplacement de M. le général de division aérienne Archaimbault (Henri-Louis-Edmond-Jean), admis en congé du personnel navigant.

Art. 2. — M. le général de division aérienne Pélissié (P. A. F.) est nommé commandant du groupement des moyens militaires de transport aérien, en remplacement de M. le général de brigade aérienne Marette (Pierre-Marie), admis en congé définitif du personnel navigant à compter du 1er janvier 1957.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Par arrêté du 28 novembre 1956, M Dargenton (Philippe), inspecteur des finances, est chargé, sous l'autorité du directeur du Trésor, du secrétariat du conseil de direction du fonds de développement économique et social créé par le décret n° 55-875 du 30 juin 1955, en remplacement de M Saint-Geours (Jean).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 13 décembre 1956, il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 63.439.752 F applicable au chapitre 46-21: « Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré » du budget de la reconstruction et du logement.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée a la ligne « fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment.

Par arrêté en date du 13 décembre 1956, le mandat d'administrateur du centre scientifique et technique du bâtiment de MM. Robert Véron, inspecteur des finances, Jacques Duvaux, président du conseil supérieur de l'ordre des architectes, et Pierre du Vivier de Streel, président du syndicat national des maîtres carriers de France, venu à expiration le 20 avril 1956, est renouvelé.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 10 décembre 1956 portant promotion dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (administration centrale).

Par décret en date du 10 décembre 1956, a été nommé administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 1er octobre 1956, et titularisé dans le grade correspondant, M. Borgnet, agent supérieur de 1re classe.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 10 décembre 1956 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 10 décembre 1956, M. Thouard (Roger), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en congé hors cadre, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite, en application de l'article L. 6 (§ 4) du code des pensions

La jouissance de la pension qui sera versée à l'intéressé est différée jusqu'au 29 avril 1961.

Décret n° 56-1257 du 12 décembre 1956 modifiant le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 56-825 du 9 août 1956;

Vu le décret n° 53-502 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des ingénieurs en chef de la météorologie à la classe exceptionnelle prévue par le décret du 10 juillet 1948 susvisé;

Vu le décret n° 55-1330 du 6 octobre 1955 modifiant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, le statut du corps des ingénieurs de la météorologie est modifié ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le grade d'ingénieur en chef de la météorologie comprend cinq échelons.

Art. 3. — Le temps normalement passé dans chacun des échelons est de deux ans. Cette durée peut être réduite ou augmentée de six mois au maximum en fonction de la notation.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés au grade d'ingénieur en chef les ingénieurs ordinaires hors classe ou de 1re classe ayant accompli au moins sept ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur ordinaire de la météorologie.

La promotion des ingénieurs ordinaires hors classe est faite à l'échelon assurant aux intéressés un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés au grade d'inspecteur général les ingénieurs en chef comptant au moins quinze ans de services effectifs dans le corps des ingénieurs de la météorologie dont sept au moins de services effectifs dans le grade d'ingénieur en chef.

Art. 6. — La répartition des ingénieurs en chef de la météorologie dans les échelons prévus à l'article 2 du présent décret est effectuée conformément au tableau de concordances ci-après:

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Classes.	Echelons.	Ancienneté dans l'échelon.
Classe exceptionnelle.	5e échelon.	Ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle.
Hors classe.....	4e échelon.	Deux cinquièmes de l'ancienneté acquise dans la hors classe.
1re classe.....	3e échelon.	Ancienneté acquise dans la 1re classe.
2e classe.....	1er échelon.	Ancienneté acquise dans la 2e classe.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé

de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1268 du 12 décembre 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant provisoirement le statut du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements, notamment son article 3, second alinéa;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 à 7 du décret du 30 avril 1946 susvisé sont remplacés par les suivants:

TITRE II

Recrutement.

« *Art.* 3. — Les ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du corps métropolitain sont recrutés:

« 1° Dans la proportion de cinq sixièmes parmi les élèves ingénieurs des travaux météorologiques qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école de la météorologie pour la nomination au grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques;

« 2° Dans la proportion d'un sixième parmi les fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie portés sur une liste établie dans l'ordre de classement à la suite d'un examen professionnel auquel ils ont été autorisés à se présenter dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après par décision ministérielle prise après avis d'une commission administrative paritaire constituée en formation d'avancement de grade.

« Toutefois, le nombre de places attribuées au titre d'une année aux candidats admis à l'examen professionnel peut être augmenté dans la limite des vacances qui résulteraient de l'insuffisance du nombre des élèves ingénieurs admis au titre de cette même année en vertu des dispositions de l'article 4 du présent décret. Cette augmentation ne peut avoir pour effet de porter à plus du tiers de l'effectif budgétaire du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques le nombre des emplois de ce corps occupés par des fonctionnaires provenant du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie et des cadres qui l'ont constitué à la suite de concours ou d'examens exclusivement réservés à ces fonctionnaires.

« *Art.* 4. — Les élèves ingénieurs des travaux météorologiques sont recrutés:

« — pour les quatre cinquièmes par la voie d'un concours annuel ouvert, suivant les besoins du recrutement, aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

« — pour un cinquième parmi les élèves sortant des écoles nationales d'arts et métiers suivant la liste établie d'après les notes obtenues au classement de sortie desdites écoles.

« Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours ouvert en vertu des dispositions du présent article. La liste des candidats admis à concourir est fixée par décision ministérielle.

« Le programme du concours fait l'objet d'un arrêté interministériel soumis à la signature du ministre chargé de la fonction publique.

« L'organisation des épreuves et la composition du jury de ce concours font l'objet d'arrêtés ministériels.

« En raison des sujétions particulières du service, seuls peuvent être admis à l'école les candidats du sexe masculin qui devront, en outre, répondre aux conditions d'aptitude physique requises pour un emploi de la météorologie nationale.

« *Art.* 5. — Pour être admis à se présenter à l'examen professionnel institué par les dispositions de l'article 3 du présent décret, les adjoints techniques de la météorologie doivent compter, depuis leur nomination au grade d'adjoint technique, au moins huit ans de service effectif à l'Etat ou en service détaché dans l'un des cas prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

« Les conditions de service ainsi définies doivent être réalisées pour chaque candidat au plus tard au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la session d'examen est ouverte.

« Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

« Des arrêtés ministériels fixeront le programme, l'organisation des épreuves et la composition du jury de cet examen professionnel.

« *Art.* 6. — Les élèves ingénieurs des travaux météorologiques accomplissent deux années de stage à l'école de la météorologie.

« Les élèves ingénieurs des travaux météorologiques qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école sont licenciés; toutefois, à titre exceptionnel, une prolongation d'une année scolaire au maximum peut être accordée par décision ministérielle à ceux qui n'ont pas obtenu des notes suffisantes. Ceux qui ont obtenu au moins le minimum de points fixés par le règlement de l'école font l'objet de propositions en vue de leur titularisation.

« *Art.* 7. — L'acceptation de la candidature à l'emploi d'élève ingénieur des travaux météorologiques est subordonnée à la souscription par chaque candidat:

« 1° D'un engagement de servir dans le corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques pendant au moins huit ans à partir de la date de sa titularisation dans le grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques;

« 2° D'un engagement de rembourser au Trésor, soit en cas de rupture volontaire de cet engagement, soit en cas de révocation par mesure disciplinaire au cours de la période précitée, ou de licenciement par application des dispositions de l'article 6, 2e alinéa, du présent décret, une somme forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat au budget ».

Art. 2. — Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques issus de concours et affectés à l'école de la météorologie ou en stage pratique à la date d'effet du présent décret prennent le titre d'élève ingénieur des travaux météorologiques. A titre transitoire, ils seront nommés et titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques après avoir accompli dix-huit mois de services en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire et d'élève ingénieur s'ils ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école.

Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 6, deuxième alinéa, du décret du 30 avril 1946 modifié par le présent décret.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques issus d'examens professionnels sont nommés et titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe à la date d'effet du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat

à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1206 du 12 décembre 1956 modifiant le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, portant règlement d'administration publique, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), modifié par le décret n° 50-703 du 17 juin 1950 et le décret n° 53-1066 du 31 octobre 1953;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1106 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 56-825 du 9 août 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 8, 10, 11, 12, 19, 24, 33, 35, 36, 41, 49, 54, 57, 60, 65, 72, 73, 78 et 83 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 sont modifiés ou remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le personnel chargé de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes comprend:

« 1° Un corps d'ingénieurs de la navigation aérienne;

« 2° Deux corps d'ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, relevant l'un de la branche « exploitation et circulation aérienne », l'autre de la branche « télécommunications et signalisation »;

« 3° Deux corps d'adjoints techniques de la navigation aérienne, relevant l'un de la branche « exploitation et circulation aérienne », l'autre de la branche « télécommunications et signalisation »;

« 4° Un corps d'agents de la navigation aérienne.

« Les effectifs de ces corps sont fixés, dans la limite des effectifs autorisés par le budget, par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et contresigné par le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique ».

« *Art.* 8. — Les différents grades et classes d'ingénieurs comportent les échelons suivants:

« Ingénieur général: trois échelons.
« Ingénieur en chef: cinq échelons.
« Ingénieur de 1re classe: trois échelons.
« Ingénieur de 2e classe: trois échelons.
« Ingénieur de 3e classe: quatre échelons ».

« *Art.* 10. — . . . . . .

« 3° (premier alinéa) Dans la limite des deux dixièmes parmi les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne branche « exploitation et circulation aérienne » et les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne branche « télécommunications et signalisation ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 11. — . . . . . .

« 2° Dans la limite du dixième des titularisations, les candidats admis à un examen professionnel ouvert aux ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « Exploitation et circulation aérienne », et aux ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « Télécommunications et signalisation ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 12. — . . . . . .

« (Deuxième alinéa.) Si un ingénieur élève n'a pas satisfait aux examens de fin de stage, il pourra, selon ses notes et les emplois disponibles et après avis d'une commission administrative paritaire, être licencié ou être classé, selon sa spécialité, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, branche « Exploitation et circulation aérienne », ou ingénieur des travaux de la navigation aérienne, branche « Télécommunications et signalisation ». S'il a été recruté au titre de l'article 10 (3°), il sera replacé dans son grade antérieur sans perte d'ancienneté. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 19. — Le temps normalement passé dans chaque échelon est fixé à deux années. Cette durée peut, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, être réduite au maximum de six mois. »

« *Art.* 24. — Le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « Exploitation et circulation aérienne », comprend:

« des élèves ingénieurs;

« une classe normale comportant huit échelons,

dont quatre échelons en qualité d'ingénieur adjoint et quatre échelons en qualité d'ingénieur,

une classe exceptionnelle comportant un échelon. Cette classe est réservée à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps. »

« *Art.* 33. — La promotion à la classe exceptionnelle a lieu au choix, parmi les ingénieurs des travaux comptant au moins deux ans d'ancienneté au 8e échelon. »

« *Art.* 35. — Le temps normalement passé dans chacun des 1er et 2e échelons est fixé à deux ans.

« Le temps normalement passé dans chacun des 3e, 4e et 5e échelons est fixé à trois ans.

« Le temps normalement passé dans chacun des 6e et 7e échelons est fixé à quatre ans.

« Ces durées peuvent, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, être respectivement réduites au maximum de six, neuf ou douze mois en fonction de la notation.

« *Art.* 36. — S'ils ont satisfait aux conditions de service édictées à l'article 6 ci-dessus, les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « Exploitation et circulation aérienne », peuvent être placés dans la position de détachement ou dans celle de disponibilité si les besoins du service le permettent et dans la limite du vingtième de l'effectif budgétaire du corps. »

« *Art.* 41. — Le corps des adjoints techniques de la navigation aérienne, branche « Exploitation et circulation aérienne », est régi par les dispositions des articles 1er à 8 du décret du 28 février 1951 susvisé. »

« *Art.* 49. — S'ils ont satisfait aux conditions de service édictées à l'article 6 ci-dessus, les adjoints techniques de la navigation aérienne, branche « Exploitation et circulation aérienne », peuvent être placés dans la position de détachement ou celle de disponibilité si les besoins du service le permettent, dans la limite du vingtième de l'effectif budgétaire du corps. »

« *Art.* 54. — Le corps des agents de la navigation aérienne comporte un grade divisé en onze échelons dont un échelon de stage.

« Les agents ayant atteint les cinq échelons supérieurs prennent le titre d'agent principal. »

« *Art.* 57. — Les agents stagiaires peuvent être titularisés au 2e échelon, par arrêté ministériel, après un stage d'un an. »

« *Art.* 60. — Le temps normalement passé dans chacun des 2e, 3e, 4e et 5e échelons d'agent de la navigation aérienne est fixé à deux ans.

« Le temps normalement passé dans le 6e échelon d'agent de la navigation aérienne et dans chacun des échelons d'agent principal de la navigation aérienne est fixé à trois ans.

« Ces durées peuvent, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, être réduites respectivement, au maximum, de six mois et un an en fonction de la notation. »

« *Art.* 65. — Le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « Télécommunications et signalisation », comprend:

« Des élèves ingénieurs;

« Une classe normale comportant huit échelons,

dont quatre échelons en qualité d'ingénieur adjoint et quatre échelons en qualité d'ingénieur;

« Une classe exceptionnelle comportant un échelon. Cette classe est réservée à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps. »

« *Art.* 72. — Les dispositions des articles 33 et 35 s'appliquent aux ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « Télécommunications et signalisation ».

« *Art.* 73. — Les dispositions de l'article 36 s'appliquent aux ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « Télécommunications et signalisation ».

« *Art.* 78. — Le corps des adjoints techniques de la navigation aérienne, branche « Télécommunications et signalisation », est régi par les dispositions des articles 1er à 8 du décret du 28 février 1951 susvisé. »

« *Art.* 83. — Les dispositions de l'article 49 s'appliquent aux adjoints techniques de la navigation aérienne, branche « Télécommunications et signalisation ».

Art. 2. — Le classement des ingénieurs en chef de la navigation aérienne dans les nouveaux échelons prévus à l'article 8 sera effectué conformément au tableau de concordance ci-après:

GRADES ET CLASSES (ancien statut).	ÉCHELONS ET ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON (nouveau statut).
Ingénieur en chef.	
Classe exceptionnelle.	5e échelon avec ancienneté dans la classe exceptionnelle.
4e échelon.....	4e échelon avec ancienneté égale aux deux cinquièmes de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
3e échelon.....	3e échelon avec ancienneté.
2e échelon.....	2e échelon avec ancienneté.
1er échelon.....	1er échelon avec ancienneté.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant à l'ancien corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, en fonction à la date d'application du présent décret, sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « exploitation et circulation aérienne », conformément au tableau de concordance ci-après:

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON dans le nouveau corps.
Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne.	*Ingénieur des travaux de la navigation aérienne* (branche exploitation et circulation aérienne).	
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
4e échelon.....	8e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
3e échelon.....	7e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée de 2 ans.
2e échelon.....	6e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée de 2 ans.
1er échelon.....	5e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée d'un an.
Ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne.	*Ingénieur adjoint des travaux de la navigation aérienne* (branche exploitation et circulation aérienne).	
4e échelon.....	4e échelon.....	Ancienneté égale aux trois cinquièmes de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
3e échelon.....	3e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée d'un an.
2e échelon.....	2e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
Elève ingénieur.....	Elève ingénieur.....	Ancienneté acquise dans l'échelon de stage.

Art. 4. — Les fonctionnaires appartenant à l'ancien corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, en fonction à la date d'application du présent décret, sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « télécommunications et signalisation », dans des conditions correspondantes à celles prévues à l'article 3 ci-dessus pour les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche « exploitation et circulation aérienne ».

Art. 5. — Les contrôleurs de la navigation aérienne, en fonction à la date d'application du présent décret, sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de la navigation aérienne, branche « exploitation et circulation aérienne », conformément au tableau de concordance ci-après:

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON dans le nouveau corps.
Contrôleur principal de la navigation aérienne.	*Adjoint technique principal de la navigation aérienne* (branche exploitation et circulation aérienne).	
Classe exceptionnelle.		
2e échelon.....	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée de 3 ans.
1er échelon.....	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
Contrôleur principal de la navigation aérienne.	*Adjoint technique principal de la navigation aérienne* (branche exploitation et circulation aérienne).	
6e échelon.....	7e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée d'un an.
5e échelon.....	7e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon réduite de moitié.
4e échelon.....	6e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée de 2 ans.
3e échelon.....	6e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
2e échelon.....	5e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée de 2 ans.
1er échelon.....	5e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon.

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON dans le nouveau corps.
Contrôleur de la navigation aérienne.	*Adjoint technique de la navigation aérienne* (branche exploitation et circulation aérienne).	
6e échelon.....	4e échelon.....	Ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée d'un an.
5e échelon.....	4e échelon.....	Ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
4e échelon.....	3e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée d'un an.
3e échelon.....	3e échelon.....	Ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
2e échelon.....	2e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée d'un an.
1er échelon.....	2e échelon.....	Ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
Echelon de stage.....	1er échelon.....	Ancienneté acquise majorée d'un an.

Art. 6. — Les contrôleurs des télécommunications aériennes, en fonction à la date d'application du présent décret, sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de la navigation aérienne « branche télécommunications et signalisation », dans des conditions correspondantes à celles prévues à l'article 5 ci-dessus pour les adjoins techniques de la navigation aérienne branche « exploitation et circulation aérienne ».

Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant à l'ancien corps des agents de la navigation aérienne en fonction à la date d'application du présent décret, sont intégrés dans le nouveau corps comportant la même dénomination, conformément au tableau de concordance ci-après:

ANCIEN STATUT	NOUVEAU STATUT	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON dans le nouveau statut.
Agent principal.	*Agent principal.*	
6e échelon.....	11e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée d'un an.
5e échelon.....	11e échelon.....	Ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
4e échelon.....	10e échelon.....	Ancienneté acquise dans l'ancien échelon majorée d'un an.
3e échelon.....	9e échelon.....	Idem.
2e échelon.....	8e échelon.....	Idem.
1er échelon.....	7e échelon.....	Idem.
Agent.	*Agent.*	
6e échelon.....	6e échelon.....	Ancienneté maintenue.
5e échelon.....	5e échelon.....	Idem.
4e échelon.....	4e échelon.....	Idem.
3e échelon.....	3e échelon.....	Idem.
2e échelon.....	2e échelon.....	Idem.
1er échelon.....	1er échelon.....	Ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.

Art. 8. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 35 du décret du 7 juin 1948 susvisé, le temps moyen et le temps minimum passés aux différents échelons sont fixés ainsi qu'il suit à l'égard des personnels intégrés dans les corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne en application des dispositions des articles 3 et 4 du présent décret:

ÉCHELONS des nouveaux corps.	DURÉE MOYENNE	DURÉE minimum.	CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES auxquelles s'appliquent ces durées.
			Fonctionnaires des anciens corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes ayant, au jour de la date d'effet du présent décret, la qualité de:
1er échelon.	1 an (cette durée ne peut être réduite).		Elève ingénieur.
5e échelon.	4 ans.	3 ans.	Ingénieur d'exploitation ou ingénieur des travaux des télécommunications du 2e échelon. Ingénieur d'exploitation ou ingénieur des travaux des télécommunications du 3e échelon.
6e échelon.	2 ans et demi.	2 ans.	Ingénieur principal d'exploitation ou ingénieur principal des travaux des télécommunications du 1er échelon.
6e échelon.	5 ans.	4 ans.	Ingénieur d'exploitation ou ingénieur des travaux des télécommunications du 3e échelon.
7e échelon.	2 ans et demi.	2 ans.	Ingénieur principal d'exploitation ou ingénieur principal des télécommunications du 2e échelon. Ingénieur principal d'exploitation ou ingénieur principal des télécommunications du 1er échelon.
7e échelon.	5 ans.	4 ans.	Elève ingénieur. Ingénieur d'exploitation ou ingénieur des télécommunications du 2e échelon. Ingénieur d'exploitation ou ingénieur des télécommunications du 3e échelon.

En outre, pour les fonctionnaires des anciens corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes ayant la qualité d'ingénieur d'exploitation ou d'ingénieur des travaux des télécommunications de 4e échelon au jour de la date d'effet du présent décret, les durées moyenne et minimum du temps passé dans les 5e, 6e et 7e échelons du grade d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne, telles qu'elles sont fixées à l'article 35 du décret du 7 juin 1948 sont majorées d'un temps égal au cinquième de la différence entre cinq ans et le temps passé audit échelon si celui-ci est inférieur à cinq ans.

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 17 et les articles 25 à 32, 34, 42 à 48 inclus, 58, 59, 66 à 71, 79 à 82 du décret susvisé du 7 juin 1948 sont abrogés.

Toutefois, les articles 27, 31, 32, 43, 68 et 80 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1956.

Les articles 28 à 30, 44 et 45, 69 à 71 et 81 demeurent applicables aux personnels en cours de stage à la date d'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Echelonnement indiciaire des fonctionnaires des corps techniques de la navigation et des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-1268 du 12 décembre 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant provisoirement le statut du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956 modifiant le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 56-1267 du 12 décembre 1956 modifiant le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie;

Vu le décret n° 48-1108 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 56-825 du 9 août 1956;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, complété et modifié par l'arrêté du 19 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 octobre 1948 susvisé est de nouveau complété et modifié ainsi qu'il suit:

GRADES OU EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
	I. — *Service des aérodromes.*		
Ingénieur en chef de la navigation aérienne.	5e échelon	650	915
	4e échelon	630	885
	3e échelon	600	835
	2e échelon	550	750
	1er échelon	500	665
Ingénieur ordinaire de la navigation aérienne.	1re classe:		
	3e échelon	550	750
	2e échelon	535	725
	1er échelon	520	700
	2e classe:		
	3e échelon	510	685
	2e échelon	490	650
	1er échelon	470	620
	3e classe:		
	4e échelon	450	585
	3e échelon	405	520
	2e échelon	360	455
	1er échelon	315	390
Ingénieur élève de la navigation aérienne		250	300
Ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche exploitation et circulation aérienne).	Classe exceptionnelle	475	625
	8e échelon	450	585
	7e échelon	420	545
	6e échelon	390	500
	5e échelon	360	455
	4e échelon	330	415
	3e échelon	300	370
	2e échelon	275	335
	1er échelon	250	300
Elève ingénieur		225	265
Adjoint technique de la navigation aérienne (branche exploitation et circulation aérienne).	Classe exceptionnelle	360	455
	8e échelon	340	430
	7e échelon	318	395
	6e échelon	296	366
	5e échelon	274	334
	4e échelon	252	302
	3e échelon	230	270
	2e échelon	208	238
	1er échelon	185	210
Agent principal de la navigation aérienne.	11e échelon	250	300
	10e échelon	239	284
	9e échelon	228	268
	8e échelon	217	252
	7e échelon	206	236
Agent de la navigation aérienne.	6e échelon	195	225
	5e échelon	184	209
	4e échelon	173	193
	3e échelon	162	182
	2e échelon	151	166
	1er échelon	140	150
Ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche télécommunications et signalisation).	Classe exceptionnelle	475	625
	8e échelon	450	585
	7e échelon	420	545
	6e échelon	390	500
	5e échelon	360	455
	4e échelon	330	415
	3e échelon	300	370
	2e échelon	275	335
	1er échelon	250	300
Elève ingénieur		225	265
Adjoint technique de la navigation aérienne (branche télécommunications et signalisation).	Classe exceptionnelle	360	455
	8e échelon	340	430
	7e échelon	318	395
	6e échelon	296	366
	5e échelon	274	334
	4e échelon	252	302
	3e échelon	230	270
	2e échelon	208	238
	1er échelon	185	210
	II. — *Corps de la météorologie.*		
Ingénieur en chef	5e échelon	650	915
	4e échelon	630	885
	3e échelon	600	835
	2e échelon	550	750
	1er échelon	500	665
Ingénieur ordinaire	Hors classe:		
	3e échelon	550	750
	2e échelon	535	725
	1er échelon	520	700
	1re classe:		
	Après 4 ans	510	685
	Après 2 ans	490	650
	Avant 2 ans	470	620
	2e classe:		
	Après 2 ans	450	585
	Avant 2 ans	405	520
	3e classe:		
	Après 2 ans	360	455
	Avant 2 ans	315	390
Ingénieur élève		250	300
Ingénieur des travaux météorologiques.	Classe exceptionnelle:	475	625
	1re classe	450	585
	2e classe	420	545
	3e classe	390	500
	4e classe	360	455
Ingénieur adjoint des travaux météorologiques.	1re classe	330	415
	2e classe	300	370
	3e classe	275	335
	4e classe	250	300
Elève ingénieur		225	265

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du budget et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est applicable à compter de la date d'effet du décret n° 56-825 du 9 août 1956, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et par délégation
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGRACE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique intervenue le 6 avril 1956 (cinq annexes);

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (cinq annexes), intervenue le 6 avril 1956, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion du membre de phrase suivant de l'article 1er relatif au champ d'application: « et adhérant à la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques », et du deuxième alinéa de l'article 19 (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de ses cinq annexes est faite, à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

JEAN MINJOZ.

Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique.

Entre, d'une part:

La chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques,

Et, d'autre part:

La fédération des industries de la pharmacie-droguerie (C. G. T.);

Le syndicat national des agents de maîtrise, techniciens et cadres des industries de la pharmacie et de la droguerie (C. G. T.);

La fédération nationale des voyageurs, représentants et placiers, section nationale des visiteurs médicaux (C. G. T.);

La fédération des syndicats indépendants des industries chimiques (C. G. S. I.);

La fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de la pharmacie et de la droguerie;

Le syndicat national des travailleurs des industrie et droguerie pharmaceutiques (C. F. T. C.);

Le syndicat national libre des agents et visiteurs médicaux (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de la profession pharmaceutique (C. G. C.);

Le syndicat national des représentants visiteurs médicaux (C. G. C.);

La fédération de la pharmacie-droguerie (C. G. T.-F. O.);

La fédération nationale F. O. des syndicats de voyageurs, représentants et placiers, section des visiteurs médicaux;

Le syndicat national autonome des cadres pharmaciens,

Il a été convenu ce qui suit:

I. — Champ d'application

Article 1er.

1. La présente convention collective nationale, conclue en application de la loi du 11 février 1950 (section II du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail), règle, sur le territoire métropolitain, au sein des établissements régis par la loi du 11 septembre 1941 et les textes subséquents, *et adhérant à la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques*, les rapports de travail entre, d'une part, les employeurs, et, d'autre part, le personnel salarié.

2. Des annexes à la présente convention fixent les conditions particulières de travail des différentes catégories de personnel.

II. — Durée

Article 2.

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de mise en application.

Elle se poursuivra ensuite pour une durée indéterminée.

III. — Avantages acquis

Article 3.

1. La présente convention ne peut être, en aucun cas, la cause de restrictions aux avantages, quels qu'ils soient, acquis par les salariés antérieurement à la date de signature de la présente convention.

2. Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des avantages plus favorables reconnus dans certaines entreprises.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés, pour le même objet, dans certaines entreprises. Dans ce cas, l'avantage le plus favorables aux salariés sera seul appliqué.

IV. — Dénonciation et revision de la convention

Article 4.

1. La dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes, avec préavis d'un mois.

Pour la première année, la dénonciation ne pourra se faire qu'un mois avant la fin de cette période.

2. Toute demande de revision par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes, avec préavis d'un mois.

Aucune demande de revision ne pourra être introduite dans les quatre mois suivant la mise en vigueur de la dernière revision.

En ce qui concerne les salaires, les demandes de revision peuvent être faites sans tenir compte des règles ci-dessus.

3. La partie dénonçant la convention ou en demandant la revision devra accompagner sa lettre de notification d'un projet de texte relatif aux points faisant l'objet de la dénonciation ou de la revision. Les discussions devront commencer au plus tard dans les trente jours qui suivront la date figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification.

4. Le texte de la convention faisant l'objet d'une dénonciation ou celui des articles faisant l'objet d'une demande de revision restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

V. — Droit syndical et liberté d'opinion

Article 5.

1. L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion ainsi que le droit de librement adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat de son choix.

2. En aucun cas les origines, les croyances, les opinions, le sexe, l'âge ou le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ne seront pris en considération pour quiconque.

En particulier, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait, pour un salarié, d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat, ou d'exercer une activité syndicale, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline et de congédiement, la rétribution, l'avancement et la promotion.

3. Lorsqu'une décision concernant l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline et de congédiement, la rétribution, l'avancement et la promotion aura été prise à l'encontre d'un salarié et que celui-ci ou l'une des parties contractantes estimera que cette décision a été prise en violation des dispositions du présent article, les organisations patronales et de salariés intéressées s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter une solution équitable au cas litigieux.

Si aucune solution n'est acceptée par les deux parties, le litige sera soumis à la commission paritaire de conciliation prévue à l'article 36.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italiques dans les documents ci-annexés.

Le recours devant cette commission paritaire ne fait pas obstacle au droit, pour le salarié ou l'organisation syndicale à laquelle il est adhérent, de demander judiciairement réparation du préjudice causé.

VI. — Absences et déplacements

Article 6.

1. Sous réserve de ne pas apporter de gêne excessive à la production, des autorisations d'absence non rémunérées seront accordées, sur préavis d'au moins une semaine, sauf urgence, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, sur présentation de documents écrits émanant de celles-ci. Les organisations de salariés s'engagent à n'user de cette faculté que dans la mesure où ces réunions ne pourraient avoir lieu en dehors des heures de travail.

2. Des autorisations d'absence payées seront accordées, après préavis d'au moins une semaine, sauf urgence, aux salariés participant à des commissions paritaires constituées d'un commun accord entre les parties signataires, dans la limite d'un nombre de personnes également fixé d'un commun accord

Des autorisations d'absence payées seront également accordées, dans les mêmes conditions, aux salariés appelés ès qualité à siéger dans des commissions officielles instituées et convoquées par les pouvoirs publics et intéressant les professions pharmaceutiques.

3. Les absences prévues aux précédents paragraphes compteront comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés et ne viendront pas en déduction des congés annuels.

VII. — Délégués du personnel

Article 7.

1. Le statut, la mission et le nombre des délégués du personnel sont déterminés par la loi. Il en est de même du mode d'élection. Toutefois, le vote préférentiel est interdit, ainsi que le panachage.

2. La procédure des élections est la suivante:

a) La date de l'élection doit être placée dans les trente jours qui précèdent l'expiration du mandat des délégués en exercice et en dehors des périodes de vacances. Cette date sera annoncée au moins quinze jours pleins à l'avance par un avis affiché au lieu du travail et accompagné de la liste des électeurs et des éligibles;

b) Les réclamations au sujet de cette liste devront être formulées par les intéressés sept jours francs avant l'élection;

c) Pour chaque tour de scrutin, les syndicats transmettront la liste des candidats au plus tard six jours francs avant la date des élections.

En cas de deuxième tour, outre les candidats présentés par les syndicats, les éligibles qui voudront poser leur candidature devront se faire connaître au plus tard six jours avant la date fixée pour l'élection;

d) L'heure du scrutin est fixée d'un commun accord entre l'employeur et les délégués du personnel au moment le plus favorable, en tenant compte des usages de l'entreprise. Dans les entreprises ayant des équipes de jour et de nuit, l'élection aura lieu entre la sortie et la reprise du travail, afin de permettre le vote simultané des deux équipes en présence;

e) Le bureau électoral sera composé des deux électeurs les plus anciens et du plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant. Aucun candidat ne peut faire partie du bureau électoral; la présidence appartiendra au plus ancien;

f) Le dépouillement du vote a lieu, en présence des électeurs, immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin et ses résultats feront l'objet d'un procès-verbal contresigné par tous les membres du bureau de vote, en triple exemplaire. Un des exemplaires sera remis aux délégués élus; le second sera affiché au lieu du travail; le troisième restera entre les mains de la direction.

3. Les électeurs qui, du fait de la nature et des conditions de leur travail, se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au lieu du vote auront la faculté de voter par correspondance dans les conditions suivantes:

La direction leur fera parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, les listes de candidats dès qu'elle aura connaissance des candidatures en présence.

Les électeurs feront parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction, pour remettre au bureau de vote, avant la clôture du scrutin, une enveloppe revêtue de leurs nom et signature et contenant l'enveloppe de vote qui renfermera la liste de leur choix. L'enveloppe extérieure ne sera ouverte que par le bureau de vote.

4. Les bulletins de vote, établis par les soins de la direction, comporteront:

a) La nature du vote (délégués titulaires ou suppléants du personnel);

b) La date du vote;

c) Le titre de la liste;

d) Les noms, prénoms des candidats et, si les intéressés ou leur organisation syndicale en expriment le désir, leur atelier ou fonction.

VIII. — Comités d'entreprise

Article 8.

1. Le statut, l'organisation, la mission, le nombre, le mode d'élection des délégués aux comités d'entreprise, ainsi que le financement des œuvres sociales, sont déterminés par la loi.

2. La procédure des élections est la même que celle des délégués du personnel.

IX. — Embauchage

1° *Dispositions générales.*

Article 9.

1. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les employeurs feront connaître leurs besoins de personnel au service départemental de la main-d'œuvre ou, à défaut, au maire de leur commune.

Lorsqu'il s'agira de pourvoir à un ou plusieurs postes susceptibles d'être remplis par des travailleurs déjà dans l'entreprise et pour lesquels cela constituerait une promotion, l'employeur devra permettre à ceux-ci de satisfaire à l'essai d'usage avant toute embauche extérieure.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel, par priorité, au personnel qui aurait été licencié pour manque de travail dans les douze mois antérieurs. L'offre de réembauchage dans la même catégorie d'emploi devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer, en plus des conditions de travail et du salaire proposés, la date à laquelle l'intéressé devra prendre son travail, s'il accepte l'offre qui lui est faite. La priorité de réembauchage cessera si l'intéressé refuse la première offre qui lui sera faite ou ne répond pas à celle-ci. Toutefois, le salarié conservera sa priorité de réembauchage si, occupant un emploi dans une autre entreprise, les obligations du préavis qu'il doit éventuellement effectuer ne lui permettent pas, dans les délais fixés, d'accepter l'offre qui lui est faite.

Le fait pour un salarié d'avoir quitté une entreprise ne doit pas s'opposer à son engagement dans une entreprise similaire.

L'âge ne saurait être en soi un motif de refus d'engagement.

2. Chaque embauchage sera confirmé par une lettre ou un document mentionnant les diverses indications prévues aux annexes pour chaque catégorie de salariés.

3. Tout salarié, au moment de son engagement, pourra prendre connaissance de la convention collective qui lui est applicable et recevra un exemplaire du règlement intérieur de l'entreprise.

4. Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne peuvent faire échec à l'obligation résultant de la réglementation en vigueur sur l'emploi obligatoire de certaines catégories de salariés.

2° *Période d'essai.*

Article 10.

1. La durée et les modalités de la période d'essai sont fixées dans chacune des annexes.

2. Pendant la période d'essai, il est garanti au salarié le salaire minimum de sa catégorie.

3. La période d'essai n'est pas renouvelable.

4. S'il n'a pas été possible de connaître le résultat de la visite médicale d'embauche avant la fin de la période d'essai, l'employeur devra aviser le salarié qu'au cas où cette visite conclurait à son inaptitude, il ne pourrait être engagé définitivement.

Faute d'avoir avisé par écrit le salarié de cette éventualité avant la fin de la période d'essai, l'employeur sera tenu de lui verser une indemnité compensatrice de préavis, si la visite médicale conclut à son inaptitude.

X. — Rupture du contrat de travail

1° *Dispositions générales.*

Article 11.

Toute rupture du contrat de travail fera l'objet d'une notification écrite et motivée.

2° *Délai-congé.*

Article 12.

1. La durée et les modalités du délai-congé réciproque sont fixées dans chacune des annexes.

2. Dans le cas où l'employeur décidera de ne pas faire effectuer tout ou partie du préavis par le salarié, il devra en informer, par écrit, ce dernier, qui recevra une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée du préavis restant à courir, s'il avait travaillé.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par le salarié, celui-ci devra en informer l'employeur par écrit et devra une indemnité correspondant aux heures de travail qu'il aurait dû effectuer, sauf si, licencié, le salarié apporte la preuve qu'il doit prendre son travail immédiatement dans un nouvel emploi.

3. Pendant la durée du délai-congé réciproque, le salarié sera autorisé à s'absenter chaque jour, pendant deux heures, pour rechercher du travail. Ces absences seront payées, et fixées un jour au gré du salarié, un jour au gré de l'employeur. Toutefois, l'employeur ne pourra s'opposer au blocage de ces heures si le salarié en fait la demande.

3° *Licenciements collectifs.*

Article 13.

1. Lorsque l'employeur prévoira une diminution grave d'activité risquant d'entraîner des licenciements collectifs importants, il devra prendre l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

2. Si des licenciements se révèlent nécessaires, ceux-ci seront effectués conformément aux règlements intérieurs des entreprises qui devront obligatoirement prévoir un ordre de licenciement.

3. Le personnel ainsi licencié aura priorité de réembauchage pendant douze mois à dater du jour du licenciement.

L'offre de réembauchage dans la même catégorie d'emploi devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer, en plus des conditions de travail et du salaire proposés, la date à laquelle l'intéressé devra prendre son travail, s'il accepte l'offre qui lui est faite.

La priorité de réembauchage cessera si l'intéressé refuse la première offre qui lui sera faite ou ne répond pas à celle-ci. Toutefois, le salarié conservera sa priorité de réembauchage si, occupant un emploi dans une autre entreprise, les obligations du préavis qu'il doit éventuellement effectuer ne lui permettent pas, dans les délais fixés, d'accepter l'offre qui lui est faite.

4. Le salarié réembauché recevra au moins la rémunération correspondant à l'emploi qu'il exerçait avant son licenciement et telle qu'elle est calculée dans l'entreprise au moment de son réembauchage.

5. L'employeur devra informer les chambres patronales des licenciements ainsi effectués, afin que celles-ci s'efforcent de reclasser dans la profession le personnel licencié.

XI. — Hygiène. — Sécurité

Article 14

1. Le comité d'hygiène et de sécurité et les services médicaux du travail sont organisés conformément à la législation en vigueur.

2. Un salarié occupé à des travaux particulièrement insalubres devra être muté à un autre emploi, si le médecin du travail de l'entreprise juge cette mutation nécessaire pour la sauvegarde de la santé de ce salarié. Cette mutation devra être effectuée dans le délai fixé par le médecin.

XII. — Apprentissage et formation professionnelle

Article 15.

Les parties contractantes affirment l'intérêt qu'elles portent à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

Les employeurs s'efforceront de les faciliter dans toute la mesure du possible et conformément aux dispositions légales.

XIII. — Salaires

1° *Dispositions générales.*

Article 16.

1. Le salaire est la contre-partie du travail. Chaque salarié (homme ou femme) de plus de dix-huit ans est considéré comme adulte. Il a la garantie du salaire minimum afférent à sa catégorie, emploi ou position, s'il présente une aptitude normale et accomplit le travail qui peut être valablement demandé à un travailleur de la même catégorie.

2. Les barèmes de salaires minima applicables aux différentes catégories, emplois ou positions sont établis en fonction:

a) Du salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coefficient 100 de la zone 0) pour les salariés à rémunération horaire d'une part, ce salaire étant multiplié par 173,33 pour une durée de travail hebdomadaire de quarante heures, pour les salariés à rémunération mensuelle d'autre part;

b) Des coefficients hiérarchiques afférents à ces catégories, emplois ou positions

3. Les salariés sont classés dans les catégories dont les définitions, les coefficients et les salaires minima figurent à chacune des annexes de la présente convention.

Pour éviter toute confusion, les promotions individuelles doivent être notifiées séparément des augmentations collectives de salaires.

4. Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coefficient 100 de la zone 0) qui sert de base au calcul de la hiérarchie proportionnellement au coefficient attribué à chaque catégorie, emploi ou position, ne pourra être inférieur au taux du salaire minimum national professionnel.

5. Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coefficient 100 de la zone 0) subit, sur les autres points du territoire, les abattements de zone suivants:

0,90 p. 100 (ex 1 p. 100)	9 p. 100 (ex 10 p. 100)
4,50 p. 100 (ex 5 p. 100)	10,80 p. 100 (ex 12 p. 100)
6,30 p. 100 (ex 7 p. 100)	11,70 p. 100 (ex 13 p. 100)
7,20 p. 100 (ex 8 p. 100)	13.50 p. 100 (ex 15 p. 100)

6. En tout état de cause, aucun salarié travaillant sur le territoire métropolitain ne pourra percevoir un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

2° *Travaux pénibles, dangereux et insalubres.*

Article 17.

1. Des primes spéciales seront attribuées pour tenir compte des conditions notoirement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

Des primes spéciales seront, en outre, attribuées, mais à titre exceptionnel, en cas de détérioration anormale des vêtements personnels, du fait de certains travaux particulièrement salissants ou du fait de l'emploi de produits corrosifs.

2. Ces primes seront établies dans le cadre de chaque établissement, après avis des délégués du personnel compte tenu des installations matérielles existantes et des conditions du travail.

3. Lorsque des modifications seront apportées aux installations matérielles ou aux conditions du travail, les primes pourront être revisées en conséquence, dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

3° *Jeunes salariés.*

Article 18.

1. Le salaire accordé aux jeunes salariés de moins de dix-huit ans exécutant des travaux confiés normalement aux adultes sera établi en fonction du travail que ces jeunes salariés fournissent en qualité et en quantité par rapport au travail des adultes. A qualité et à quantité égales, le salaire des jeunes est égal au salaire des adultes.

2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, les jeunes salariés de moins de dix-huit ans ont la garantie du salaire minimum de la catégorie, emploi ou position, auxquels ils sont rattachés, sous réserve de l'abattement correspondant à leur âge et à leur ancienneté dans l'entreprise.

Ces abattements sont les suivants:

	14 à 15 ans.	15 à 16 ans.	16 à 17 ans.	17 à 18 ans.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
A l'embauche	50	40	30	20
Après 6 mois d'ancienneté	45	35	25	20
Après 1 an d'ancienneté	»	25	20	15
Après 2 ans d'ancienneté	»	»	15	10
Après 3 ans d'ancienneté	»	»	»	5

4° Travailleurs physiquement diminués.

Article 19.

Par exception au principe posé par le paragraphe 1 de l'article 16, les salariés que leurs aptitudes physiques mettent dans des conditions d'infériorité notoire par rapport aux salariés de la même catégorie, suivant la définition donnée par le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 10 avril 1937, pourront percevoir un salaire inférieur au salaire minimum de leur catégorie, à condition que l'abattement n'excède pas 10 p. 100 de ce salaire minimum et que le salarié ait reçu une notification écrite de l'employeur indiquant l'état d'infériorité et le montant de l'abattement.

Conformément aux dispositions légales, le nombre de salariés à aptitude physique réduite ne peut pas excéder 10 p. 100 de l'ensemble du personnel.

5° Durée du travail.

Article 20.

1. Dans le cadre de la législation en vigueur, les heures supplémentaires effectuées au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donneront lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à:

25 p. 100 du salaire pour les huit premières heures supplémentaires;

50 p. 100 du salaire pour les heures supplémentaires au delà de la huitième.

2. Toute heure de travail effectuée entre vingt-deux heures et cinq heures du matin est considérée comme travail de nuit, à condition que cette heure n'entre pas dans l'horaire habituel de travail.

Toute heure de nuit donnera lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du montant du salaire.

Tout salarié travaillant dans un poste encadrant minuit bénéficiera d'une indemnité de panier de nuit fixée à une fois et demie le salaire minmum horaire interprofessionnel garanti.

Si le changement de poste est effectué à minuit, l'indemnité de panier est attribuée à une seule des équipes.

3. Toute heure de travail effectuée entre le dimanche zéro heure et le dimanche vingt-quatre heures est considérée comme travail du dimanche, à condition que cette heure n'entre pas dans l'horaire habituel de travail. Il en sera de même pour toute heure de travail effectuée un jour férié légal.

Toute heure du dimanche donnera lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du montant du salaire.

En cas d'heures de nuit effectuées le dimanche, seule la majoration du dimanche sera applicable.

4. Les majorations prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, aux majorations prévues au paragraphe 1.

5. On appelle travail pas poste l'organisation dans laquelle un salarié effectue son travail journalier d'une seule traite.

Lorsque les salariés travaillent de façon ininterrompue dans un poste d'une durée supérieure à six heures, il leur sera attribué une demi-heure de repos payé.

Dans les travaux continus, la continuité du poste doit être assurée. Le salarié doit attendre l'arrivée de son remplaçant et assurer le service au cas où celui-ci ne se présente pas. Les cas de prolongation exceptionnelle du travail demandée à un salarié pour assurer le service incombant à un salarié ne s'étant pas présenté à la relève du poste seront réglés dans le cadre de l'entreprise, l'employeur devant prendre sans délai toute mesure pour que la durée de cette prolongation exceptionnelle, sauf accord du salarié, ne soit pas excessive.

6° Ancienneté.

Article 21.

1. On entend par ancienneté dans une entreprise, le temps de présence depuis la date d'entrée dans cette entreprise, quels que puissent être les changements intervenus dans la situation juridique de cette entreprise.

Le salarié qui passe d'une catégorie dans une autre, ou, au sein d'une même catégorie, d'un emploi à un autre, conserve, dans cette nouvelle catégorie ou ce nouvel emploi, l'ancienneté acquise.

Lorsque, sur la demande de son employeur, un salarié accepte un emploi dans une filiale ou une succursale de l'entreprise qui l'emploie, il conserve son ancienneté dans le nouvel établissement où il est appelé à travailler.

2. Sont également considérés comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté:

a) Les périodes militaires obligatoires;

b) Les périodes de congés payés annuels ou exceptionnels;

c) Les interruptions de travail pour maladies professionnelles, accidents du travail et maternité;

d) Les interruptions de travail pour maladies d'une durée totale, continue ou non, inférieure à six mois par an.

3. Dans le cas où il n'y a eu que suspension du contrat de travail, la période antérieure à la suspension interviendra dans le décompte de l'ancienneté.

Rentrent notamment dans ce cas:

a) Le service militaire obligatoire ou la mobilisation, sous réserve que le salarié ait été réintégré dans l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service militaire ou de sa mobilisation;

b) Les maladies d'une durée totale, continue ou non, supérieure à six mois par an (dans l'hypothèse où le contrat de travail n'est pas rompu).

4. Dans le cas où la rupture du contrat de travail résulte du consentement mutuel de l'employeur et du salarié, ou dans le cas où elle a laissé subsister en faveur du salarié une priorité de réembauchage au sens de la loi ou de la présente convention collective, la période antérieure à la rupture du contrat de travail interviendra dans le décompte de l'ancienneté.

Rentrent notamment dans ce cas:

a) Le licenciement ou la rupture du contrat à l'amiable par suite de baisse d'activité de l'entreprise;

b) La rupture du contrat de travail intervenant en cas de maladie pour pourvoir au remplacement du salarié.

5. Dans le cas de réembauchage après rupture du contrat de travail par la démission du salarié ou par suite d'un licenciement pour un motif autre que ceux indiqués au paragraphe 4 ci-dessus ou au paragraphe 6 ci-dessous, l'incorporation du temps de présence antérieur pour le calcul de l'ancienneté ne sera pas un droit absolu mais devra faire l'objet, au moment du réembauchage, d'un accord particulier entre les intéressés, accord devant figurer au nouveau contrat de travail.

6. Lorsqu'un salarié est réembauché après avoir été licencié pour une faute grave dûment notifiée, il perd ses droits d'ancienneté pour son temps de présence antérieur.

7° Salariés des professions ne relevant pas de celle où ils sont employés.

Article 22.

1. Les salariés ne relevant pas de la profession pharmaceutique et dont l'emploi ne figure pas dans les définitions prévues aux annexes bénéficient de la présente convention.

2. Ces salariés perçoivent au moins les salaires minima de leur profession si ceux-ci sont supérieurs.

8° Travaux multiples et remplacements.

Article 23.

1. Le salarié qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne bénéficiera d'une indemnité égale à la différence entre le minimum de sa catégorie ou emploi habituel et le minimum de l'emploi occupé temporairement, à condition que le total obtenu en additionnant son salaire réel habituel et l'indemnité ci-dessus soit au plus égal au salaire du salarié remplacé. Dans le cas où le total excéderait le salaire du travailleur remplacé, l'indemnité sera réduite en conséquence.

2. Le salarié qui exécute exceptionnellement des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification conserve la garantie de son salaire habituel.

3. Le salarié affecté d'une manière constante à des travaux relevant de catégories différentes recevra un salaire forfaitaire qui sera fixé d'un commun accord et figurera dans le contrat de travail.

Les difficultés d'application du présent paragraphe pourront être soumises, si l'employeur ou le salarié le demande, à une commission paritaire composée au maximum d'un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés intéressées, signataires de la présente convention, et d'un nombre égal total d'employeurs.

Les parties signataires saisies d'une demande de réunion par l'employeur ou le salarié devront convoquer dans le plus court délai la commission qui devra statuer dans un délai maximum de huit jours francs à dater du jour où les parties signataires auront été saisies par l'employeur ou le salarié. Afin de permettre le calcul de ce délai, les parties signataires devront obligatoirement être saisies par lettre recommandée.

9° Bulletin de paye.

Article 24.

Les bulletins ou feuilles de paye remis aux salariés devront être rédigés conformément aux conditions légales et comporteront les mentions prévues aux annexes.

XIV. — Maladies et accidents.

Article 25.

1. Les absences résultant de maladies ou d'accidents justifiés dans les trois jours par certificat médical, sauf cas de force majeure, ne constituent pas une rupture du contrat de travail. L'employeur peut faire procéder à une contre-visite.

2. Dans le cas où l'intéressé ne justifierait pas, par certificat médical, dans les trois jours, de son absence, le contrat de travail serait considéré comme rompu automatiquement.

3. Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif de l'intéressé, la notification du remplacement sera faite par lettre recommandée.

Cette notification entraînera le payement de l'indemnité de préavis et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement.

4. Le salarié dont le contrat se trouvera rompu dans les conditions indiquées ci-dessus bénéficiera d'une priorité de réembauchage pendant un an à compter de la date de la notification du remplacement.

L'offre de réembauchage dans la même catégorie d'emploi devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer la date à laquelle l'intéressé devra reprendre son travail, s'il accepte l'offre qui lui est faite.

La priorité de réembauchage cessera si l'intéressé refuse la première offre qui lui sera faite ou ne répond pas à celle-ci. Toutefois, le salarié conservera sa priorité de réembauchage si, occupant un emploi dans une autre entreprise, les obligations du préavis qu'il doit éventuellement effectuer ne lui permettent pas, dans le délai fixé, d'accepter l'offre qui lui est faite.

5. Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat de travail peut intervenir pour toute autre cause, notamment en cas de licenciement collectif intéressant le service où travaille le salarié.

6. Les absences occasionnées par une maladie professionnelle ou un accident du travail n'entraîneront pas une rupture du contrat de travail pendant tout le temps où les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale.

XV. — Travail des femmes. — Maternité

Article 26.

1. La présente convention s'appliquant indistinctement aux salariés de l'un ou l'autre sexe, les jeunes filles et femmes qui remplissent les conditions requises peuvent accéder à tous les emplois au même titre que les jeunes gens et les hommes.

2. Dans toute la mesure du possible, les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail. Ils s'engagent à ne pas licencier les femmes en état de grossesse, sauf en cas de faute grave ou de licenciement collectif à condition que l'employeur ait eu connaissance, préalablement à sa décision éventuelle de licenciement, de l'état de grossesse attesté par certificat médical. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la salariée est liée par un contrat à durée déterminée.

3. Le temps passé par les intéressées aux consultations prénatales obligatoires auxquelles elles ne peuvent assister en dehors des heures de travail sera payé au taux de salaire de l'intéressée, y compris tous les autres éléments de la rémunération (et notamment la prime d'ancienneté lorsqu'elle est attribuée à la salariée), à l'exclusion des primes de rendement.

4. Le temps de repos des femmes enceintes, avant et après l'accouchement, est fixé d'après les dispositions légales.

5. Les salariées qui, au moins quinze jours avant l'expiration de la période de repos prévue ci-dessus, en feront la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, pourront rompre leur contrat de travail sans préavis.

Dans ce cas, la date de rupture du contrat de travail sera le dernier jour de la période de repos. A compter de cette dernière date, elles auront, pendant un an, une priorité de réembauchage, à condition qu'elles en fassent la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant l'expiration de cette période d'un an. Si elles sont réembauchées, les avantages obtenus au moment de leur départ leur resteront acquis et leur ancienneté sera calculée selon les dispositions de l'article 21, paragraphe 4.

6. Les salariées qui, ayant un an de présence dans l'entreprise, en feront la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant l'expiration de la période de repos prévue ci-dessus, pourront obtenir une autorisation d'absence non payée d'un an maximum pour élever leur enfant.

Les bénéficiaires de ce congé devront faire connaître à l'entreprise, six semaines au plus tard avant l'expiration de leur congé, leur volonté de reprendre leur emploi faute de quoi elles seront considérées comme démissionnaires.

Pendant la durée de suspension du contrat, l'employeur gardera la faculté de licencier les intéressées en cas de licenciement collectif ou de suppression d'emploi. Dans ce cas, l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement devront être payées par l'employeur.

Les mêmes indemnités seront dues lorsque, à l'issue du congé, l'employeur ne sera pas en mesure de réintégrer la bénéficiaire du congé d'allaitement.

Les bénéficiaires de ce congé pourront être remplacées pendant leur année de suspension du contrat de travail, mais leurs remplaçantes seront avisées du caractère provisoire de leur emploi et la date de reprise du travail de la mère de famille remplacée leur sera obligatoirement indiquée.

7. Il sera attribué aux salariées ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise une indemnité globale et forfaitaire égale à quarante fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, à l'occasion de chaque accouchement.

Cette indemnité sera imputée sur les sommes qui pourraient être versées à ce titre par les entreprises sous quelque forme que ce soit.

8. Pendant une durée maximum d'un an à compter du jour de la naissance, les femmes qui allaiteront leur enfant disposeront à cet effet d'une demi-heure payée le matin et d'une demi-heure payée l'après-midi.

XVI. — Certificat de travail

Article 27.

1. Au moment de son départ, un certificat de travail sera remis au salarié, conformément aux dispositions légales.

2. Si l'intéressé le demande, il lui sera remis, au début de la période de préavis, un certificat provisoire.

XVII. — Indemnités de rupture du contrat de travail

Article 28.

1. Une indemnité de licenciement, distincte du préavis, est attribuée aux salariés licenciés répondant aux conditions prévues aux annexes.

2. L'ancienneté des salariés doit être déterminée comme il est dit à l'article 21.

3. La base de calcul de l'indemnité de licenciement est la rémunération totale mensuelle gagnée par le salarié licencié pendant le mois précédant le préavis de licenciement; elle ne saurait être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le préavis de licenciement.

Pour le calcul de cette rémunération entrent en ligne de compte, outre les appointements de base, les majorations relatives à la durée du travail, les avantages en nature, les primes de toute nature, y compris les primes de rendement, les primes à la productivité et la prime d'ancienneté lorsqu'elle est attribuée au salarié, les participations au chiffre d'affaires et aux résultats, les gratifications diverses ayant le caractère contractuel ou de fait d'un complément de rémunération annuelle, à l'exclusion des gratifications exceptionnelles.

N'entrent pas en ligne de compte les sommes versées à titre de remboursement de frais, la prime de transport de la région parisienne, les primes d'insalubrité ou de travaux salissants, de danger, de froid ou pénibilité.

4. En cas de licenciement suivant un déclassement du salarié dû à une cause autre qu'une sanction prise à son encontre, l'indemnité de licenciement sera calculée sur la base du salaire versé avant son déclassement, à condition que les fonctions précédentes aient été occupées au moins pendant douze mois.

5. L'indemnité de licenciement n'est pas due si le licenciement est intervenu dans une des hypothèses suivantes:

a) Faute grave du salarié;

b) Licenciement d'un salarié ayant effectivement droit à l'indemnité de licenciement, intervenant après que l'employeur, ou son organisation syndicale, ait pu procurer un emploi équivalent dans une autre entreprise à ce salarié, le nouvel employeur s'engageant par écrit, d'une part, à verser au salarié un salaire au moins égal au salaire que percevait le travailleur (prime d'ancienneté comprise dans le cas où celle-ci est accordée au salarié), d'autre part, à tenir compte des années passées chez le précédent employeur pour le calcul de l'indemnité due au salarié en cause en cas de nouveau licenciement;

c) Licenciement intervenant pour cas de force majeure.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque, à son licenciement, le salarié reçoit de son employeur, au titre d'un régime de retraite particulier à l'entreprise et pour la seule quotité versée par l'employeur, des avantages au moins équivalents sous forme de rente à capital inaliénable ou réservé ou sous forme de capital une fois versé.

XVIII. — Indemnité de départ

Article 29.

Une indemnité de départ est attribuée aux salariés quittant l'entreprise par suite de démission et répondant aux conditions prévues aux annexes.

XIX. — Congés payés annuels. — Congés exceptionnels. Autorisations d'absence.

Article 30.

1. Des congés payés annuels sont accordés aux salariés dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des dispositions plus favorables de la présente convention ou résultant de conventions particulières ou d'usages.

Compte tenu de ce qui précède, la durée des congés est fixée, ainsi qu'il est dit aux annexes, en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, telle qu'elle est définie à l'article 21, pour les salariés ayant travaillé pendant toute la période de référence, le repos légal de maternité, les absences pour accidents du travail et maladies professionnelles, les congés payés de l'année précédente étant considérés comme travail effectif.

L'ancienneté des salariés s'apprécie au 31 mai de chaque année.

2. La période des vacances est fixée du 1er mai au 31 octobre de chaque année, sauf modalités particulières imposées par les nécessités de l'entreprise.

Cependant, si le bénéficiaire d'un congé en exprime le désir, lors de l'établissement de la liste des congés, il pourra, après accord écrit de l'employeur, prendre son congé en dehors de la période prévue ci-dessus.

3. En cas de congés par roulement, l'ordre de départ est fixé par l'employeur, d'abord selon les nécessités du service et, ensuite, dans toute la mesure du possible, selon les désirs particuliers des intéressés, en tenant compte de l'ancienneté et de la situation de famille.

L'ordre de départ sera porté à la connaissance du personnel par affichage, aussitôt que possible et, en tout état de cause, deux mois au moins avant le début de la période de vacances.

4. Lorsqu'un salarié se trouvera, par suite de maladie ou d'accident, dans l'incapacité de prendre son congé à la date fixée par l'employeur, la période des vacances sera étendue pour lui jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Si, néanmoins, cette extension ne lui permettait pas de prendre son congé, l'indemnité compensatrice correspondant aux jours normaux de congés auxquels il a droit lui serait alors versée.

5. Les salariés n'ayant pas travaillé pendant toute la période de référence, uniquement par suite de maladie ou d'accident, pourront, sur leur demande, bénéficier d'un complément de congé non payé jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé auxquels ils auraient eu droit s'ils avaient travaillé pendant toute la période de référence.

6. Lorsque les nécessités de son service rendront indispensable le rappel exceptionnel d'un salarié en congé avant l'expiration de son congé, il lui sera accordé un congé supplémentaire d'une durée nette de deux jours ouvrables. Les frais de voyage occasionnés par ce déplacement ainsi que tous autres frais nécessités par ce rappel lui seront remboursés sur justification.

7. Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les absences pour accouchement prévues à l'article 26, paragraphe 4, et celles résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés.

8. En cas de décès du bénéficiaire, l'indemnité de congé payé acquise au moment du décès sera payée aux ayants droit.

9. Des dispositions particulières pourront être prévues par les entreprises afin de faciliter aux salariés étrangers ou originaires des territoires non métropolitains la prise de leur congé.

10. Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, les salariés auront droit, sur justification, aux congés payés exceptionnels pour événements de famille prévus ci-dessous:

Mariage du salarié	3 jours.
Mariage d'un enfant	1 —
Décès du conjoint	3 —
Décès du père, de la mère ou d'un enfant	2 —

11. Sous réserve de ne pas apporter de gêne excessive à la production, des autorisations d'absence non payées seront accordées dans le cas où la présence d'un salarié serait nécessaire pour soigner le conjoint, un enfant ou une personne à charge, gravement malade, ainsi que l'attesterait un certificat médical, et sous réserve des vérifications d'usage.

XX. — Jours fériés

Article 31.

1. Un salarié perdant une journée de travail du fait du chômage d'un jour férié tombant un jour habituellement travaillé sera payé, comme s'il avait travaillé ce jour-là, dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 mai 1946.

Sont considérés comme jours fériés:

1er janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, 8 mai, Ascension, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

2. Le jour férié ainsi payé pourra être récupéré dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1937 ou le décret du 24 mai 1938, les heures de récupération étant payées en heures normales de travail.

3. Lorsque, en vertu d'usages ou de dispositions antérieures résultant de conventions collectives ou d'accords particuliers, les jours fériés étaient payés et non récupérés, ces usages, conventions ou accords restent en vigueur.

XXI. — Déplacements en France métropolitaine d'une durée inférieure a un mois

Article 32.

Tout déplacement nécessité par des raisons de service ou par la nature du travail d'un salarié et entraînant des frais supplémentaires pour ce dernier donnera lieu à indemnisation dans les conditions prévues aux annexes.

XXII. — Déplacements en France métropolitaine d'une durée supérieure a un mois

Article 33.

1. Tout déplacement nécessité par des raisons de service ou par la nature du travail d'un salarié et entraînant des frais supplémentaires pour ce dernier donnera lieu à indemnisation dans les conditions prévues aux annexes.

2. Lorsque, sur la demande de son employeur, un salarié s'absentera, pour une durée supérieure à un mois, de son domicile, il lui sera accordé un voyage de détente dont la durée est fixée aux annexes.

Les frais de voyage seront remboursés et ce congé n'entraînera pas de perte de salaire pour l'intéressé.

3. Si le salarié fait venir son conjoint et renonce à un voyage de détente auquel il avait droit, le voyage de son conjoint sera payé.

4. Le voyage de détente ne sera accordé que s'il se place à une semaine au moins de la fin du séjour hors du domicile. Il ne sera payé que s'il est réellement effectué. Pendant sa durée, il n'y aura pas d'indemnisation de séjour, mais les frais qui subsisteraient sur le lieu du déplacement seront remboursés.

5. Un voyage aller et retour sera remboursé (s'il est effectué réellement) au salarié électeur en déplacement, dans le cas d'élections législatives, cantonales, municipales, prud'homales ou de sécurité sociale. Il comptera comme voyage de détente.

6. Dans le cas où l'intéressé serait appelé à prendre son congé annuel au cours de la période de déplacement, les frais de voyage à son lieu de résidence habituel lui seront remboursés sur justification de son retour à ce lieu de résidence avant son départ en congé. Ce voyage comptera comme voyage de détente.

7. L'indemnité de déplacement sera maintenue intégralement, en cas de maladie ou d'accident, jusqu'au moment où l'intéressé sera hospitalisé ou jusqu'au moment où, reconnu transportable par le corps médical, il pourra être rapatrié par l'employeur.

8. Les cas de maladie ou d'accident entraînant l'hospitalisation seront examinés individuellement. En tout état de cause, les frais supplémentaires inhérents au déplacement seront à la charge de l'employeur.

9. En cas d'accident ou de maladie reconnu par le corps médical comme mettant en danger les jours du salarié, ou en cas de décès, les frais de voyage seront remboursés au conjoint ou à un seul des proches parents se rendant auprès de lui. Il en sera de même pour les frais de séjour jusqu'au jour où le rapatriement, aux frais de l'employeur, sera possible. Toutefois, le payement de ces frais de séjour sera limité à une semaine au maximum, sauf cas particulier.

10. En cas de décès du salarié, les frais de retour du corps seront à la charge de l'employeur.

XXIII. — Changement de résidence en France métropolitaine

Article 34.

1. Les employeurs s'efforceront de tenir compte de la situation de famille des intéressés dans les décisions visant un changement de résidence nécessité par les besoins du service.

2. Dans le cas où le changement de résidence ne serait pas accepté par l'intéressé, la rupture du contrat de travail sera considérée comme étant du fait de l'employeur.

3. Le salarié déplacé aura droit au remboursement de ses frais de déménagement justifiés, ainsi que de ses frais de voyage et de ceux de sa famille (conjoint et personnes à charge).

4. Cette clause ne s'applique pas aux salariés appelés à faire un stage préparatoire avant de rejoindre le poste pour lequel ils ont été engagés; ceux-ci bénéficient des dispositions sur les déplacements de longue durée.

5. Tout salarié, après un changement de résidence effectué à la demande de l'employeur qui serait, sauf pour faute grave, licencié dans un délai de trois ans au lieu de sa nouvelle résidence, aura droit au remboursement de ses frais de rapatriement comprenant les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille (conjoint et personnes à charge) ainsi que des frais du déménagement jusqu'au lieu de la première résidence assignée par l'employeur ou au nouveau lieu de travail du salarié dans la limite d'une distance équivalente.

6. Le devis des frais de déménagement sera soumis au préalable à l'employeur pour accord.

7. Le remboursement sera effectué sur présentation de pièces justificatives, sous réserve que le déménagement intervienne dans les douze mois suivant la notification du congédiement.

8. En cas de décès de l'intéressé au lieu de sa nouvelle résidence, les frais de rapatriement comprenant les frais de voyage et le déménagement de sa famille (conjoint et personnes à charge) seront à la charge de l'employeur dans les conditions prévues aux paragraphes précédents du présent article.

9. Dans le cas de changement de résidence en France métropolitaine nécessité par les besoins du service et accepté par le salarié, le contrat de travail ne subira aucune modification du fait de ce changement.

En particulier, aucune réduction ne pourra être pratiquée sur le salaire du travailleur du fait d'une modification éventuelle de l'abattement de zone en vigueur à l'endroit où le salarié travaillait avant de changer de résidence par rapport à l'abattement de zone en vigueur à l'endroit où il doit travailler après ce changement de résidence.

En cas de modification des salaires de l'entreprise au lieu de la nouvelle résidence, que cette modification résulte d'une décision unilatérale de l'employeur, d'une décision gouvernementale ou d'une modification des accords de salaires signés par les parties contractantes de la présente convention, l'employeur pourra appliquer au salarié l'abattement de zone de son nouveau lieu de travail si une telle clause a fait l'objet d'un accord écrit entre les parties lors du changement de résidence.

XXIV. — Commission nationale paritaire d'interprétation

Article 35.

1. Le rôle de la commission paritaire d'interprétation est de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la présente convention.

2. La commission est composée au maximum de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre égal total d'employeurs.

Les commissaires seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à l'élaboration de la convention. Des commissaires suppléants pourront être prévus. Les commissaires titulaires et suppléants doivent être de nationalité française.

3. Les parties signataires, saisies d'un différend sur l'interprétation à donner au texte de la présente convention devront réunir la commission paritaire d'interprétation dans les délais les plus courts. Sauf cas exceptionnel, elle devra donner son avis dans le délai maximum d'un mois.

La commission pourra, d'un commun accord, entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs experts.

Lorsque la commission donnera un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis signé par les commissaires aura la même valeur contractuelle que les clauses de la présente convention.

XXV. — Commission nationale paritaire de conciliation

Articles 36.

1. Le rôle de la commission paritaire de conciliation est de donner un avis sur les difficultés collectives d'application de la présente convention.

2. La commission est composée au maximum de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre égal total d'employeurs. Des commissaires suppléants pourront être prévus. Les commissaires titulaires et suppléants doivent être de nationalité française.

3. Les parties signataires saisies d'un conflit par la partie la plus diligente devront convoquer dans le plus court délai la commission de conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation devront être établis par la commission dans un délai maximum de sept jours francs à dater du jour où les parties signataires auront été saisies par lettre recommandée.

La commission pourra, pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs experts.

La commission pourra demander toutes justifications ou effectuer toutes démarches qui lui sembleraient utiles.

4. Pour autant qu'il s'agisse de difficultés relatives à l'application de la présente convention, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation concertée de travail (lock-out ou grève) ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de sept jours francs permettant la recherche d'une solution de conciliation.

Le délai de sept jours est compté à partir du jour de réception par les parties signataires, de la lettre recommandée demandant la convocation de la commission de conciliation.

XXVI. — Dispositions finales

Article 37.

Les parties contractantes veilleront à la stricte observation par leurs adhérents des dispositions ci-dessus et prendront toutes mesures utiles pour en assurer le respect intégral.

XXVII. — Dépôt au conseil de prud'hommes

Article 38.

Le texte de la présente convention sera déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 d du livre Ier du code du travail.

XXVII. — Adhésion

Article 39.

Conformément à l'article 31 c du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale ou tout employeur qui qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil de prud'hommes ou le dépôt de la convention aura été effectué.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE « OUVRIERS »

I. — Champ d'application

Article 1er.

La présente annexe s'applique aux ouvriers dont les définitions d'emploi figurent à l'article 6 de la présente annexe.

II. — Durée

Article 2.

La date de mise en application prévue à l'article 2 des clauses générales et celle de la présente annexe est fixée au 6 juillet 1955.

III. — Embauchage

1° *Dispositions générales.*

Article 3.

1. Chaque embauchage d'un ouvrier sera confirmé par une lettre ou un document, mentionnant la catégorie, l'emploi, le coefficient hiérarchique, le salaire horaire d'embauchage ainsi que l'établissement auquel est affecté le salarié.

2. L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage. Le temps passé effectivement à l'exécution de cette épreuve est payé au taux minimum de la catégorie, mais seulement s'il excède deux heures.

2° *Période d'essai.*

Article 4.

1. La durée de la période d'essai est, en principe, d'une semaine. Les périodes d'essai de plus longue durée, sans excéder deux semaines, devront être fixées par le règlement intérieur avec indication des postes auxquels elles s'appliquent.

2. Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

IV. — Rupture du contrat de travail

Article 5.

La durée du délai-congé réciproque, sauf faute grave, est fixée, en principe et au minimum, à une semaine.

Dans tous les cas, elle sera au moins égale à celle de la période d'essai assignée au poste de l'intéressé.

V. — Salaires

1° *Dispositions générales.*

Article 6.

Les ouvriers sont classés dans les catégories dont les définitions et les coefficients figurent ci-dessous.

1re *catégorie.*

1er échelon: coefficient minimum 100.

Manœuvre ordinaire: personnel qui exécute des travaux très simples ne nécessitant aucune connaissance particulière ni aucune adaptation préalable.

2e *catégorie.*

A. — Coefficient minimum 115.

Manœuvre spécialisé: personnel participant à la fabrication et qui exécute des travaux simples, ne nécessitant qu'une mise au courant très sommaire, y est assimilé le manœuvre gros travaux occupé à des travaux incommodes et pénibles exigeant un effort physique important.

Manœuvre gros travaux (voir manœuvre spécialisé).

Conditionneuse simple: personnel effectuant, après un essai jugé satisfaisant, soit tous travaux simples de conditionnement d'une seule spécialité ou produit pharmaceutique ou de plusieurs spécialités ou produits pharmaceutiques de même forme et de même présentation soit une opération simple de conditionnement d'une ou de plus d'une spécialité ou produit pharmaceutique (remplissage de boîtes, tubes, flacons, ou bouchage, ou pliage, ou étiquetage, ou mise en paquet ou enveloppage).

Cycliste.

Emballeur: de produits pharmaceutiques 1er échelon: manœuvre spécialisé effectuant l'emballage courant de spécialités ou de produits pharmaceutiques dans des emballages (cartons, paniers, caisses) de série n'exigeant qu'un calage ou un torquage simple.

Contrôleuse d'ampoules: ouvrière qui vérifie la propreté ou l'état des pointes des ampoules.

Laveur de bouteilles: personnel effectuant le lavage des flacons et bouteilles neufs.

Palefrenier: personnel chargé de donner les soins courants aux chevaux, litières, nourriture et pansage.

B. — Coefficient minimum 123.

Emballeur de produits pharmaceutiques (2e échelon): manœuvre spécialisé effectuant l'emballage courant des produits ou fournitures pharmaceutiques et d'accessoires en carton, papiers ou caisses, emballage n'exigeant qu'un calage ou un torquage simple.

C. — Coefficient minimum 124.

Aide-magasinier, rangeur, garçon de magasin, personnel effectuant des travaux de manutention ou de rangement dans un magasin ou un rayon.

3e *catégorie.*

A. — Coefficient minimum 125.

Ouvrier spécialisé: personnel familiarisé avec l'emploi de l'appareillage d'un atelier déterminé ou d'un laboratoire de fabrication capable entre autres de faire une pesée ou une mesure exacte, d'observer une température ou une pression et chargé de mener à bien des travaux simples, ou une partie d'opération effectués dans cet atelier ou ce laboratoire.

Aide-bactériologiste débutant (voir laborantin débutant).

Aide-chimiste débutant (voir laborantin débutant).

Boucher 1er échelon: personnel des ateliers d'opothérapie travaillant à la manipulation, au découpage, à l'épluchage des viandes et organes.

Buandier: personnel travaillant sur une machine à laver ou effectuant le lavage de tous les récipients précédemment utilisés ou d'emballages en verre de grande capacité (touries, bonbonnes).

Mireuse d'ampoules: ouvrière chargée de vérifier l'état de la solution des ampoules.

Boyaudier 1er échelon: ouvrier travaillant sur boyaux.

Camionneur à un ou deux chevaux.

Conditionneuse spécialisée: personnel effectuant tous travaux simples de conditionnement de plusieurs spécialités ou produits pharmaceutiques

Cycliste avec remorque.

Ouvrier sur machine: personnel travaillant exclusivement sur machines automatiques ou semi-automatiques dont il est capable d'assurer le réglage courant et la conduite normale.

Palefrenier spécialisé: personnel assurant aux chevaux dans les services de sérologie des soins autres que les services courants.

Rayonniste 1er échelon: personnel ayant la connaissance d'un secteur de magasin et susceptible de veiller au réapprovisionnement de ce secteurs, première année de pratique professionnelle.

Laborantin débutant: personnel débutant non muni d'un diplôme d'école technique et chargé d'effectuer des travaux simples sous la surveillance d'un chimiste ou d'un aide-chimiste spécialisé.

Ramasseur (serveur) 1er échelon: personnel ramassant et rassemblant les produits portés sur des bons de commande.

Livreur.

Triporteur.

Trimotoriste.

B. — Coefficient 130.

Garçon (ou femme) de laboratoire 1er échelon: personnel affecté aux travaux de nettoyage des locaux, de la verrerie et du matériel de laboratoire ou d'entretien des animaux sains et capable d'observer la discipline élémentaire du laboratoire.

Scelleuse d'ampoules 1er échelon.

Stériliseur: personnel procédant habituellement à la stérilisation d'objets de pansements, de milieux de culture, d'ampoules, etc. à l'aide d'autoclaves dans lesquels la vapeur est produite par un foyer fonctionnant au gaz, à l'électricité, au mazout ou reçue d'une source extérieure.

C. — Coefficient minimum 134.

Ramasseur 2e échelon: ramasseur ayant acquis, après six mois de pratique professionnelle, une expérience et une dextérité suffisante.

Réceptionnaire 1er échelon: personnel effectuant, sous le contrôle d'un chef de service ou d'un chef d'entreprise, le contrôle de la réception des marchandises.

Expéditionnaire 1er échelon: personnel effectuant des expéditions de marchandises ne nécessitant que des connaissances sommaires.

Aide-expéditionnaire: personnel aidant des expéditionnaires 2e et 3e échelon dans les tâches simples de l'emploi ne nécessitant que des connaissances sommaires.

Ouvrier de magasin: personnel effectuant la pesée ou la mesure des produits destinés à la fabrication ou à la vente.

Chalandier: personnel des laboratoires de spécialités contrôlant les commandes d'après factures ou bordereaux et les délivrent à la clientèle.

4e *catégorie.*

A. — Coefficient minimum 135.

Ouvrier qualifié: personnel ayant des connaissances professionnelles suffisantes pour assurer la conduite d'une fabrication simple, ces connaissances ayant été acquises soit dans l'entreprise soit dans d'autres maisons ou justifiées par un ou plusieurs certificats.

Aide-bactériologiste (voir laborantin).

Aide-chimiste (voir laborantin).

Laborantin: personnel effectuant des analyses en série ou des manipulations simples suivant les directives précises d'un pharmacien ou d'un chimiste. Appartient à cette catégorie le personnel débutant muni d'un diplôme d'école technique.

Palefrenier qualifié: palefrenier de sérologie chargé des soins, du pansage, de la litière, de la nourriture, doit signaler à ses chefs tout accident pouvant survenir aux chevaux dont il assume l'entretien (blessures diverses, amaigrissement anormal consécutif aux vers, manque d'appétit, avortements), peut occasionnellement assurer les soins courants.

B. — Coefficient minimum 137,5.

Chauffeur de camionnette jusqu'à 3,5 t.
Chauffeur touriste.
Livreur encaisseur.

C. — Coefficient minimum 140.

Chauffeur poids lourd de 3,5 t à 5 t.

Rayonniste 2e échelon: personnel ayant la connaissance d'un secteur du magasin et susceptible de veiller au réapprovisionnement de ce secteur (après un an de pratique professionnelle).

Garçon ou femme de laboratoire 2e échelon: personnel effectuant des travaux de laboratoires simples ou spéciaux, stérilisation, travail du verre, préparation des milieux de culture simple, manipulation, montage d'appareils simples, ou soins aux animaux en expérience.

Stériliseur chauffeur: stériliseur utilisant des autoclaves dans lesquels la vapeur est produite par un foyer au bois ou au charbon ou par un générateur extérieur dont il assure lui-même la conduite.

Boucher 2e échelon: boucher spécialisé dans la recherche des glandes parathyroïdes. Capable, en particulier, d'assurer leur collecte (glandes externes) ou leur isolement (glandes internes) avec une exactitude normale, contrôlée à l'examen histologique.

Boyaudier 2e échelon: ouvrier travaillant sur boyaux bruts d'abattoir et chargé notamment d'enlever la muqueuse.

Scelleuse d'ampoules 2e échelon: personnel effectuant des scellements d'ampoules ou tubes exigeant une technicité ou une attention particulière (scellement avec étirage, ampoules à crochets, catguts, ampoules à produits inflammables ou dangereux).

D. — Coefficient minimum 145.

Magasinier 1er échelon: personnel chargé suivant les directives d'un chef d'entreprise ou d'un chef magasinier de recevoir, stocker ou délivrer les marchandises.

E. — Coefficient minimum 147,5.

Chauffeur poids lourd 5 à 10 t.

F. — Coefficient minimum 150.

Expéditionnaire 2e échelon: personnel effectuant la manutention de classement des produits, le routage, vérifie le cachetage et l'emballage des marchandises, établit les bordereaux, décompte les frais de port aux clients, calcule le taux et le montant des frais d'expédition.

Réceptionnaire 2e échelon: réceptionnaire auquel sont déléguées suivant ses capacités et l'importance de son poste des responsabilités plus étendues que celles du réceptionnaire 1er échelon.

5e *catégorie.*

A. — Coefficient minimum 155.

Emballeur rappeleur: emballeur effectuant d'une façon permanente ou non le rappel des produits emballés par lui.

Rayonniste haut-le-pied: personnel ayant une connaissance suffisante de tous les secteurs du magasin permettant de remplacer au pied levé l'un quelconque des rayonnistes.

Rappeleur 1er échelon: personnel dont la fonction est de pointer d'après les bordereaux les produits correspondant aux commandes de spécialités ou de droguerie pharmaceutiques.

Ouvrier professionnel 1er échelon: personnel capable d'exécuter tous les travaux classiques de sa spécialité, c'est-à-dire de mener à bien les différentes opérations nécessaires à la fabrication d'un produit d'atelier ou de grosses industries, dont l'exécution nécessite une formation professionnelle et une connaissance des appareils industriels d'usage courant.

Commis droguiste 1er échelon: personnel possédant une formation professionnelle lui permettant de connaître la plupart des matières et produits pharmaceutiques couramment utilisés en droguerie. Ces connaissances doivent, en principe, être sanctionnées par un certificat d'apprentissage professionnel; à défaut, des certificats d'emploi dans la fonction ou un essai professionnel satisfaisant suffisent à entraîner la qualification dans les localités où la délivrance du certificat d'aptitude professionnel n'est pas organisée.

Piqueur de saignée (dans les laboratoires de sérologie).

B. — Coefficient minimum 160.

Rappeleur 2e échelon: personnel ayant acquis par son expérience des connaissances plus étendues.

C. — Coefficient minimum 165.

Magasinier 2e échelon: magasinier auquel sont déléguées, suivant ses capacités ou l'importance de son poste, des responsabilités plus étendues.

D. — Coefficient minimum 170.

Expéditionnaire 3e échelon: personnel répondant à la définition de l'expéditionnaire 2e échelon, mais effectuant des expéditions vers les territoires français d'outre-mer ou l'étranger. A la pratique des tarifs de transport, taxes et détaxes, formalités de douane et à une connaissance sommaire des appellations étrangères concernant les poids, mesures, monnaies.

Ouvrier professionnel 2e échelon; par exemple: dragéiste complet, perliste complet.

E. — Coefficient minimum 174.

Commis droguiste 2e échelon: commis droguiste ayant acquis, au cours d'au moins cinq années de pratique, une expérience et une connaissance approfondie de la plupart des matières premières et produits pharmaceutiques utilisés en droguerie.

Observations complémentaires.

Chauffeur livreur, cocher livreur, trimotoriste livreur, triporteur livreur, cycliste livreur: personnel de livraison effectuant habituellement, outre les livraisons, l'encaissement ou le versement de fonds dont il a la responsabilité et à défaut de conditions plus avantageuses particulières à l'entreprise. Majoration de 15 points sur le coefficient de sa catégorie.

Cycliste: majoration de 8 points pour entretien et réparation de la bicyclette personnelle.

Emballeur de produits pharmaceutiques 1er et 2e échelon: majoration de 15 points du coefficient de leur catégorie pour montage des panneaux ou confection des caisses.

Conditionneuses:

a) Conditionneuse effectuant avec dextérité suffisante le conditionnement des spécialités pharmaceutiques destinées à l'exportation lorsque ce conditionnement est nettement différent du conditionnement français. Majoration de 10 points du coefficient de sa catégorie;

b) Conditionneuse effectuant un travail de plissage ou un travail particulièrement soigné de mise sous pellicule cellulosique. Majoration de 10 points du coefficient de sa catégorie.

Scelleuse d'ampoules 1er échelon exclusivement; scellement d'ampoules de produits charbonnants. Majoration de 5 points du coefficient de sa catégorie.

Chef de table: ouvrière prenant part à l'exécution du travail et surveillant sous sa responsabilité une table de conditionnement. Elle est assimilée au chef d'équipe et bénéficie des majorations prévues pour cet emploi.

Chef d'équipe: ouvrier ou ouvrière prenant part à l'exécution du travail et surveillant sous sa responsabilité une équipe. Son salaire doit être:

a) Supérieur de 10 p. 100 à celui de l'ouvrier ou l'ouvrière les mieux payés de son équipe ou à celui de sa qualification professionnelle si l'équipe comprend, au plus, 5 ouvriers ou ouvrières;

b) Supérieur de 15 p. 100 si l'équipe comprend plus de 5 ouvriers ou ouvrières.

Article 7.

1. Le salaire minimum du manœuvre ordinaire (coefficient 100 de la zone 0) prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 16 des clauses générales, étant fixé, à compter du 1er avril 1956 à 108 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires horaires minima suivants:

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA
	Francs.		Francs.
100	108	140	151,20
115	124,20	145	156,60
123	132.85	147,5	159,30
124	133 90	150	162
125	135	155	167,40
130	140,40	160	172,80
131	144,70	165	178,20
135	145,80	170	183,60
137,5	148,50	174	187,90

2. Par dérogation au paragraphe 1er ci-dessus, les salaires minima correspondant aux coefficients 100 et 115 sont portés de 108 F à 126 F et de 124,20 F à 130 F.

Il est convenu que le calcul de toutes les primes et, en particulier, celui de la prime d'ancienneté, continuera à s'effectuer sur les salaires minima prévus au paragraphe 1er.

Article 8.

1. Le travail à l'heure ou au temps est celui effectué par un ouvrier sans qu'il soit fait référence à une production quantitativement déterminée.

Le salaire horaire minimum pour les travaux à l'heure ou au temps ne sera pas inférieur au salaire minimum garanti de la catégorie.

Dans le cas où, dans une entreprise, par exception à ce paragraphe, un salarié se verrait fixer une tâche minima, sans institution d'un véritable système de salaires au rendement, son salaire devra être déterminé de façon à lui assurer une rémunération supérieure au salaire minimum garanti de sa catégorie.

2. Le travail aux pièces, à la prime, à la chaîne et au rendement est celui effectué par le travailleur lorsqu'il est fait référence à des normes préalablement définies et portées à sa connaissance avant le début du travail.

Les tarifs des travaux exécutés aux pièces, à la prime, à la chaîne et au rendement devront être calculés de façon à assurer à l'ouvrier d'habileté moyenne, travaillant normalement, un salaire supérieur au salaire minimum garanti de sa catégorie.

Au cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier pendant l'exécution de travaux aux pièces, à la prime, à la chaîne et au rendement (arrêt de courant, attente de pièces ou de matières, arrêt ou accident de machine, etc.), le temps passé à l'atelier est payé à l'ouvrier au taux de salaire horaire minimum garanti de sa catégorie.

Si la direction juge devoir faire partir les ouvriers pendant le temps nécessaire à la remise en route du travail, elle sera habilitée à le faire. Elle devra, au préalable, s'efforcer de rechercher les possibilités d'emploi dans l'entreprise ou prévoir, dans toute la mesure du possible, la récupération des heures perdues.

2° *Prime d'ancienneté.*

Article 9.

1. Il est attribué aux ouvriers une prime d'ancienneté, fonction de l'ancienneté dans l'entreprise

2. L'ancienneté étant déterminée comme il est dit à l'article 21 des clauses générales, les taux de la prime d'ancienneté sont de 3 p. 100, 6 p. 100, 9 p. 100, 12 p. 100 et 15 p. 100, après 3, 6, 9, 12 et 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

3. Le montant de la prime d'ancienneté est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, tel qu'il est indiqué à l'article 7 de la présente annexe, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail (ce salaire minimum étant augmenté, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires).

Pour les salariés ne relevant pas de la profession pharmaceutique et dont l'emploi ne figure pas dans les définitions prévues à l'article 6 de la présente annexe, le montant de la prime est calculé sur les salaires minima prévus à l'article 7 de la présente annexe.

4. Ces primes d'ancienneté sont indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutent, dans tous les cas, au salaire réel. Elles feront l'objet d'un décompte spécial et leur versement sera, en principe, effectué lors de chaque paye. Le montant de la prime d'ancienneté ne doit pas être pris en considération dans le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti.

3° *Travaux multiples et remplacements.*

Article 10.

Pour l'application du paragraphe 1er de l'article 23 des clauses générales, la prime d'ancienneté n'entrera pas en ligne de compte dans la comparaison avec le salaire réel du travailleur remplacé.

4° *Bulletin de paye.*

Article 11.

Les bulletins ou feuilles de paye devront comporter les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale et l'adresse de l'établisement;

b) La période à laquelle la paye se rapporte;

c) Les nom, prénom et adresse du salarié;

d) La qualification professionnelle et l'emploi du salarié;

e) Le coefficient hiérarchique;

f) Le salaire minimum de la catégorie et éventuellement la ressource garantie;

g) Le salaire hebdomadaire ou horaire correspondant à la semaine normale de travail de quarante heures;

h) Le nombre d'heures supplémentaires effectuées éventuellement et la rémunération perçue à ce titre;

i) La prime d'ancienneté s'il y a lieu;

j) Toute prime ou complément de salaire attribué à quelque titre que ce soit;

k) Le montant de la rémunération brute totale;

l) Les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale ou pour tout autre motif:

m) Le montant du salaire net réellement perçu;

n) La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

o) La date du payement de la rémunération.

VI. — Indemnités de rupture du contrat de travail des ouvriers

Article 12.

1. Une indemnité de licenciement, distincte du préavis, est attribuée aux ouvriers licenciés ayant au moins cinq années de présence, sauf si le licenciement est intervenu pour une des causes énumérées au paragraphe 5 de l'article 28 des clauses générales.

2. Tous les ouvriers bénéficiaires de la présente annexe ont droit à l'indemnité de licenciement à l'exception de ceux qui ne travaillent pas à temps complet chez un même employeur et qui ne tirent pas de cette activité l'essentiel de leur rémunération (femmes de ménage, etc.).

Bénéficient cependant de cette indemnité les ouvriers qui, après avoir travaillé à temps complet pendant au moins un an, ne travaillent plus à temps complet, pour des raisons propres à l'entreprise.

3. Le montant de l'indemnité de licenciement est ainsi calculé:

Un dixième de mois par année de présence dans l'entreprise à compter de la date d'entrée dans celle-ci, si le salarié compte cinq ou plus de cinq ans de présence;

Deux dixièmes de mois par année de présence dans l'entreprise à compter de la date d'entrée dans celle-ci si le salarié compte dix ou plus de dix ans de présence;

Trois dixièmes de mois par année de présence dans l'entreprise à compter de la date d'entrée dans celle-ci si le salarié compte quinze ou plus de quinze ans de présence.

En aucun cas, le montant total de l'indemnité de licenciement ne pourra excéder douze mois de salaire du travailleur licencié.

4. Le montant de l'indemnité sera versé par l'employeur après l'exécution du préavis par l'ouvrier, soit en une seule fois, soit par mensualités au moins égales chacune au dernier salaire perçu par l'intéressé, le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales, sauf si le licenciement est intervenu dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessous.

5. L'indemnité de licenciement n'est pas due si le salarié licencié refuse d'accepter le changement du lieu de travail lorsque l'employeur transfère son entreprise d'un endroit à un autre et que ce changement n'entraîne pas, pour lui, l'obligation de transférer son domicile ou n'entraîne pas une gêne anormale. Dans le cas où ce changement entraîne, pour lui, l'obligation de transférer son domicile ou entraîne une gêne anormale, le montant de l'indemnité calculée comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus sera réduit de moitié sauf s'il s'agit d'un salarié âgé de plus de quarante-cinq ans ou d'un salarié ayant plus de quinze ans de présence dans l'entreprise. Dans cette dernière hypothèse, la totalité de l'indemnité lui sera due.

6. Le montant de l'indemnité calculée comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus sera également réduit de moitié si le salarié licencié fait partie d'un groupe de salariés licenciés collectivement. Pour l'application de ce paragraphe, on appelle licenciement collectif le licenciement simultané:

a) Dans les entreprises de moins de vingt salariés: d'au moins trois salariés ayant plus d'un an de présence;

b) Dans les entreprises de vingt ou de plus de vingt salariés: d'un nombre de salariés ayant plus d'un an de présence, représentant au moins 15 p. 100 de l'effectif total du personnel.

En outre, dans ce cas et par exception au paragraphe 4 ci-dessus, l'employeur pourra verser l'indemnité de licenciement par mensualités au moins égales chacune à la moitié du dernier salaire perçu par l'intéressé, le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales.

7. Le montant de l'indemnité calculée comme il est dit aux paragraphes 3, 5 et 6 ci-dessus sera réduit de 5 p. 100 par année de présence au delà de la soixantième année d'âge du salarié et de 15 p. 100 par année de présence au delà de la soixante-cinquième année d'âge du salarié.

VII. — Indemnité de départ

Article 13.

Une indemnité de départ est attribuée aux ouvriers quittant l'entreprise par suite de démission à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans Cette indemnité de départ est égale à 50 p. 100 de l'indemnité de licenciement calculée comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente annexe.

VIII. — Congés payés annuels

Article 14.

1. La durée des congés payés prévus au paragraphe 1er de l'article 30 des clauses générales est ainsi fixée:

18 jours ouvrables à partir d'un an d'ancienneté;
19 jours ouvrables à partir de dix ans d'ancienneté;
20 jours ouvrables à partir de vingt ans d'ancienneté;
22 jours ouvrables à partir de vingt-cinq ans d'ancienneté;
24 jours ouvrables à partir de trente ans d'ancienneté.

2. Les absences pour maladie, en une ou plusieurs fois, jusqu'à une durée totale de deux mois pendant la période de référence sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés

IX. — Déplacements en France métropolitaine d'une durée inférieure a un mois

Article 15.

Tout déplacement prévu à l'article 32 des clauses générales donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes:

1° *Petits déplacements.*

a) Sont considérés comme tels les déplacements qui n'empêchent pas le salarié de regagner chaque jour son domicile.

b) Dans ce cas, il sera tenu compte au salarié de ses frais supplémentaires de transports payés en 3e classe.

c) Si, du fait de son déplacement, le salarié est dans l'impossibilité de prendre le repas de midi dans les conditions où il le fait habituellement, une indemnité compensatrice égale à une fois et demi le salaire minimum horaire interprofessionnel garanti lui sera allouée.

2° *Grands déplacements.*

a) Sont considérés comme tels les déplacements ne permettant pas au salarié de regagner chaque jour son domicile.

b) Dans ce cas, les règles suivantes sont appliquées:

Frais de voyage: l'employeur prend à sa charge les frais effectifs de voyage par chemin de fer ou par tout autre moyen de transport en commun qui s'imposerait, les frais de transport des bagages personnels avec maximum de 30 kilogrammes.

Temps de voyage: les heures passées en voyage donneront lieu au versement d'une indemnité équivalente au salaire qui aurait été perçu par l'intéressé s'il avait travaillé pendant ces heures de voyage.

Indemnité de séjour (frais de repas et de logement): sauf en cas de remboursement sur états, les frais de séjour seront fixés à un taux en rapport avec l'importance des fonctions de l'intéressé.

Préavis en cas de déplacement: le salarié appelé à effectuer un déplacement de plus d'une journée sera averti au moins vingt-quatre heures à l'avance, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.

X. — Déplacements en France métropolitaine d'une durée supérieure a un mois

Article 16.

Le voyage de détente d'un ouvrier, prévu au paragraphe 2 de l'article 33 des clauses générales est fixé ainsi:

Un jour non ouvrable tous les quinze jours pour les déplacements inférieurs à 300 kilomètres;

Deux jours consécutifs tous les mois, dont un jour ouvrable, pour les déplacements supérieurs à 300 kilomètres.

ANNEXE « EMPLOYES »

I. — Champ d'application

Article 1er.

La présente annexe s'applique aux employés dont les définitions d'emploi figurent à l'article 6 de la présente annexe.

II. — Durée

Article 2.

La date de mise en application prévue à l'article 2 des clauses générales et celle de la présente annexe est fixée au 6 juillet 1955.

III. — Embauchage

1° *Dispositions générales.*

Article 3.

1. Chaque embauchage sera confirmé par une lettre ou un document mentionnant la catégorie, l'emploi, le coefficient hiérarchique et le salaire mensuel d'embauchage ainsi que l'établissement auquel est affecté le salarié.

2. L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage. Le temps passé effectivement à l'exécution de cette épreuve est payé au taux minimum de la catégorie, mais seulement s'il excède deux heures.

2° *Période d'essai.*

Article 4.

1. La durée de la période d'essai est en principe d'un mois.

2. Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

Toutefois, lorsque la moitié de la période d'essai est effectuée, le délai de préavis réciproque est de six jours au cours desquels l'employé pourra s'absenter pendant douze heures pour rechercher un emploi. Ces heures d'absence choisies à la convenance de l'employé ne donneront pas lieu à réduction d'appointements. Le préavis pourra être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

Lorsque après avoir reçu son préavis, l'employé en période d'essai a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, il n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

IV. — Rupture du contrat de travail

Article 5.

La durée du délai-congé réciproque, sauf faute grave, est fixée, en principe et au minimum à un mois.

V. — Salaires

1° *Dispositions générales.*

Article 6.

Les employés sont classés dans les catégories dont les définitions et les coefficients figurent ci-dessous.

A. — Travailleurs manuels et personnel de service.

Catégorie I. — Travailleurs effectuant exclusivement des travaux manuels simples et courants n'exigeant ni aptitudes particulières ni connaissances spéciales et qui n'entrent pas dans le cadre particulier des activités de l'entreprise (coefficient 100).

Catégorie II. — Travailleurs répondant à la définition de la catégorie I mais que leur activité met en contact avec le public (coefficient 115).

B. — Employés.

Catégorie I. — Employés exécutant des travaux qui n'exigent qu'une initiative de courte durée ou une formation professionnelle très simple (coefficients 115, 116, 118, 123, 126,5).

Catégorie II. — Employés ayant des connaissances professionnelles et une expérience du métier qui ne peuvent être acquises que par un apprentissage ou une pratique suffisante (coefficients 128, 132, 134, 135, 138, 140, 145).

Catégorie III. — Employés exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle approfondie (coefficients 147, 150, 158, 160).

Catégorie IV. — Employés hautement qualifiés par leur compétence professionnelle qui, pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés, sont appelés à prendre des initiatives et des responsabilités (coefficients 170, 175, 185, 200, 212).

Coefficients minima.

I. — *Services généraux.*

118 Classier-archiviste: employés chargés de classer suivant instructions les documents qui leur sont remis et capables de les retrouver facilement.

Concierges: sont considérés comme concierges:

« L'employé salarié d'établissement industriel, logé dans l'établissement ou ses dépendances et chargé notamment d'assurer de jour et de nuit la surveillance des locaux, la surveillance des entrées et sorties du personnel, du public et des marchandises, la réception du courrier, de donner des renseignements sommaires, d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et parties communes de l'établissement, à l'exclusion de tous travaux permanents qui ne sont pas compatibles avec ses fonctions. »

Les concierges dont la définition est donnée ci-dessus sont répartis dans les catégories indiquées ci-après:

115 1re catégorie: concierge homme ou femme, seul, entièrement occupé par les fonctions définies ci-dessus.

135 2e catégorie: concierge homme ou femme entièrement occupé par les fonctions définies ci-dessus mais dont le travail est organisé de telle sorte que son conjoint est, à la demande de l'employeur, amené éventuellement à le suppléer.

150 3e catégorie: concierge homme ou femme seul qui, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, en raison de l'organisation d'un service de surveillance, assuré soit par gardes surveillants aux portes, huissiers, pointeaux ou employés « renseignements », a la libre disposition de son temps lui permettant notamment un travail à l'extérieur ou dans l'établissement.

Tel est le cas d'une concierge pouvant, pendant des heures d'ouverture, effectuer des ménages à l'extérieur, d'un concierge exerçant dans l'établissement ou à l'extérieur les fonctions de manœuvre, garçon d'ascenseur, etc., et pour lesquelles il perçoit le salaire du manœuvre ou du garçon d'ascenseur.

En plus des salaires minima déterminés par les coefficients ci-dessus, les concierges reçoivent des avantages en nature ainsi fixés:

a) Logement;

b) Eclairage: l'éclairage électrique comportera l'attribution de 25 kW par mois. Cette allocation sera majorée pour les loges particulièrement obscures. L'employeur aura la possibilité de faire poser un compteur dans la loge. En cas de dépassement de l'allocation prévue, le surplus restera à la charge du concierge;

c) Eau;

d) Gaz: 90 mètres cubes par trimestre ou quantité équivalente de combustible;

e) Chauffage de la loge (correspondant à 500 kilogrammes de gaillettins de Charleroi).

100 Conducteur de monte-charge sans manutention.

115 Garçons de bureau, plantons, garçons de magasin, facteurs, distributeurs: agents qui distribuent le courrier, font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuent les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement, à l'extérieur.

115 Garçons de courses, cyclistes: agents effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur).

123 Huissiers: agents en uniforme ou en habit chargés de recevoir le public, de le renseigner, de l'orienter avec tact et discrétion.

115 Liftiers: agents affectés à la conduite d'ascenseurs où le public est admis.

125 Livreurs, triporteurs: employés chargés de livrer les marchandises aux clients et, exceptionnellement, d'en encaisser le prix.

147 Multigraphistes (premier échelon): employés chargés de la composition et du tirage des clichés destinés à l'utilisation des différents imprimés de l'entreprise, telles que factures, circulaires.

185 Multigraphistes (deuxième échelon): employés chargés de l'exécution des travaux d'impression touchant à la typographie, composition du modèle, de mise en pages délicate (tableaux complexes notamment), ces travaux pouvant être présentés sous forme de brochure comportant un assez grand nombre de pages.

100 Personnel de nettoyage: personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté.

115 Personnel de nettoyage exécutant de gros travaux, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage.

115 Polycopieurs, ronéographes, adressographes (travaux simples): employés utilisant un duplicateur, une machine à adresses ou toute autre machine à polycopier d'usage facile.

Pompiers: les coefficients ci-dessous déterminent les salaires minima pour 56 heures de présence correspondant à 40 heures de travail effectif.

135 Pompier professionnel ne provenant pas d'un régiment de sapeurs-pompiers d'une grande ville employé exclusivement dans le cadre de sa profession.

160 Pompier professionnel provenant d'un régiment de sapeurs-pompiers d'une grande ville ou ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle à la date du 1re décembre 1945.

Sapeur de 1re classe: 20 points de plus que le sapeur de 2e classe le plus payé.

Caporal: 20 points de plus que le sapeur de 1re classe le plus payé.

Sergent: 20 points de plus que le caporal le plus payé.

115 Surveillants aux portes: agents chargés de la surveillance des entrées et sorties de l'établissement.

118 Téléphonistes: employés occupés à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard.

138 Téléphonistes-standardistes: employés occupés exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

100 Veilleurs de nuit (sans ronde).

115 Veilleurs de nuit (avec rondes); travailleurs qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux, doivent effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant un itinéraire prévu et qui doivent faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.

II. — *Services mécanographiques et de statistiques.*

150 Aides-opérateurs: agents aptes à conduire une machine à cartes perforées sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir un tableau de connexions.

138 Calculateurs sur machine: agents capables de se servir de machines à additionner, à calculer ou autres, dont l'utilisation est facile et ne nécessite aucun apprentissage.

140 Codifieurs: employés chargés de la codification des documents de base destinés à la préparation de cartes à statistique.

138 Etampeurs: employés qui étampent les clichés sur machines à adresses.

123 Extracteurs: employés effectuant l'extraction manuelle et le classement des cartes perforées.

150 Mécanographes simples, employés sur comptometers ou similaires: employés travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage.

160 Mécanographes: employés travaillant sur les machines Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires, pouvant être chargés de suivre les comptes des clients, banques et fournisseurs ou tous comptes matières en quantité et en valeur.

175 Moniteurs de perforation: employés connaissant le matériel de perforation et de vérification de la marque dans laquelle ils sont spécialisés, chargés de répartir le travail et d'en assurer la bonne exécution.

160 Opérateurs 1er échelon: agents pouvant conduire et capables d'effectuer des tableaux de connexion standards sur machines à cartes perforées déterminées.

175 Opérateurs 2e échelon: agents ayant une connaissance approfondie des différentes machines à cartes perforées de la marque dans laquelle ils sont spécialisés, capables d'effectuer des tableaux de connexion complexes (machines électriques) ou de réglages compliqués (machines mécaniques), de conduire toutes les machines, de déceler les pannes simples et d'y parer.

138 Perforateurs 1er degré: employés chargés de la perforation des cartes de machines à statistique, capables de 7.000 perforations à l'heure avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche.

147 Perforateurs 2e degré: employés chargés de la perforation des cartes de machines à statistique, capables de 9.000 perforations à l'heure avec 2 p. 100 d'erreurs et 5 p. 100 de gâche.

III. — *Services administratifs.*

Coefficients minima.

115 Vérificateurs: agents effectuant au moyen de machines électriques ou mécaniques la vérification des cartes perforées, capables de vérifier sans erreur 8.000 perforations à l'heure.

116 Copistes: employés uniquement utilisés pour tous travaux de copie et de transcription.

123 Dactylographes débutantes: employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée.

126 Dactylographes 1er degré: employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2e degré.

134 Dactylographes 2e degré: employées sur machine à écrire capables de 40 mots-minute ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail.

134 Dactylographes facturières 1er degré: employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Ne font elles-mêmes ni ne contrôlent les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés, ou avoirs.

147 Dactylographes facturières 2e degré: employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Font ou contrôlent elles-mêmes les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc.).

170 Employés administratifs: chargés, dans une petite entreprise, d'assurer, selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs, avec l'aide, éventuellement, d'une dactylographe ou sténodactylographe.

118 Employés aux écritures 1er échelon: personnel ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'ayant aucune connaissance comptable, effectuant des travaux de copie, de classement et de transcription.

126,5 Employés aux écritures 2e échelon: personnel ayant des références dans l'emploi, effectuant des travaux de copie, de classement, de transcription et accessoirement de calcul élémentaire et de dactylographie simple.

150 Employés de service commercial, administratif, contentieux, technique, d'exploitation, etc.: employés d'exécution chargés, suivant les directives et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris, éventuellement, la correspondance servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part importante de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris, également la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples. La correspondance visée doit se borner à des rédigées suivant des règles bien établies.

185 Employés qualifiés de service commercial, technique ou d'exploitation: employés assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité; sont chargés, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien, soit les opérations commerciales afférentes à un ou plusieurs produits à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usine, des opérations relatives aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc., suivant les cas rédigent la correspondance ou la font rédiger. Dans les établissements importants, ces employés peuvent n'effectuer que certaines de ces opérations à condition que leur tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité.

185 Employés qualifiés de service administratif, ou contentieux: employés remplissant exclusivement sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et, nécessairement, les connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes.

132 Pointeaux 1er échelon: employés chargés de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendules, etc., vérification du temps passé sur bons de travail en fonction des heures de présence. Autres travaux analogues.

160 Pointeaux 2 échelon: outre les tâches du pointeau 1er échelon, calculant bons de travaux ainsi qu'éléments nécessaires à l'établissement de feuilles de paye.

Coefficients minima.

185 Pointeaux payeurs comptables: employés chargés de l'établissement de feuilles de paye ou de bordereaux d'appointements en tenant compte des allocations ou primes ainsi que des retenues au titre de l'impôt et des assurances sociales. Peut éventuellement établir des relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires et assurer la paye d'une partie du personnel ainsi que la ventilation des abattements aux salaires pour le comptable.

150 Rédacteurs correspondanciers: reçoivent des lettres simples auxquelles il suffit de répondre avec des formules toutes faites, ou suivant des instructions ne nécessitant pas d'études techniques ou contentieuses.

185 Secrétaires de direction: collaborateurs immédiats d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur, ou d'un chef de service; préparent et réunissent les éléments de leur travail.

185 Secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes: répondant à la définition de la sténodactylographe ou de la sténotypiste et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collaborent particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédigent la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prennent à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elles sont attachées. Peuvent être chargées du classement de certains dossiers.

128 Sténodactylographes débutantes: employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiées, sont capables de travaux simples de sténodactylographie.

138 Sténodactylographes 1er degré: employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes 2e degré.

147 Sténodactylographes 2e degré: employées capables de 100 mots-minute en sténo et 40 mots-minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec présentation satisfaisante.

158 Sténodactylographes ou sténotypistes correspondancières: employées répondant à la définition de sténodactylographes ou sténotypistes et chargées, couramment de répondre seules à des lettres simples.

Chefs de groupe: collaborateurs possédant les connaissances du travail dont ils assurent la coordination, la centralisation, la répartition et la bonne exécution par des employés (dactylographes, sténodactylographes, mécanographes ou perforatrices) placés sous leur contrôle: coefficient de leur emploi, plus majoration de 20 points pour ceux ayant plus de dix employés sous leur contrôle, 15 points pour ceux ayant de cinq à dix employés sous leur contrôle, 10 points pour ceux ayant moins de cinq employés sous leur contrôle.

138 Sténotypistes 1er degré: employées ne remplissant pas les conditions exigées des sténotypistes 2e degré.

147 Sténotypistes 2e degré: employées capables de 140 mots-minute et de traduire correctement leurs notes.

IV. — *Services comptables et caisse.*

170 Aides-caissiers: agents chargés en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service ou d'un patron.

150 Aides-comptables teneurs de livres 1er échelon: ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents: tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables.

170 Aides-comptables teneurs de livres 2e échelon: ayant le brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents; ont des notions comptables élémentaires leur permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de peser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, stocks, etc.

200 Caissiers-comptables: ayant la responsabilité des espèces en caisse. Encaissant et effectuant tous payements sur présentation de documents reconnus bons à payer; effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes.

138 Calculateurs de factures: personnel effectuant tirage, additions, soustractions après chiffrage des factures.

Coefficients minima.

140 Chiffreurs de factures: personnel effectuant le chiffrage des factures, d'après documents ou tarifs.

185 Comptables commerciaux: traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les composent, les assemblent pour pouvoir en tirer: prix de revient, balance, bilan statistique, prévision de trésorerie.

185 Comptables industriels: traduisant en comptabilité les opérations industrielles (approvisionnements, fabrications, éventuellement immobilisations) en déduisant les prix de revient et donnant tous renseignements sur les prix de revient aux différents stades de la fabrication.

212 Comptables 2e échelon: doivent faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capables de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable.

138 Employés de comptabilité: agents exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

147 Facturiers complets: personnel chargé d'après les documents ou tarifs d'établir, de chiffrer, de tirer et de débiter des factures

170 Mécanographes comptables: employés travaillant sur machines mécanographiques ayant les connaissances de l'aide-comptable teneur de livres.

150 Vérificateurs de factures: personnel vérifiant les factures tant au point de vue professionnel qu'au point de vue comptable.

Langues étrangères.

Lorsque les emplois figurant ci-dessus exigeront une connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie, un supplément d'appointements mensuels calculé comme suit:

Traducteur (par langue): 20 points;
Rédacteur (par langue): 30 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.

Sténodactylographes en langues étrangères.

Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténodactylographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie et par langue utilisée, un supplément des appointements mensuels de 25 points. Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur: mais si la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, on ajoutera la différence entre la majoration « rédacteur » et la majoration « traducteur » et ceci pour chaque langue considérée.

Article 7.

1. Le salaire minimum du manœuvre ordinaire (coefficient 100 de la zone 0) prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 16 des clauses générales, étant fixé, à compter du 1er avril 1956, à 18.720 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires mensuels minima suivants:

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA
	Francs.		Francs.
50	9.360	138	25.835
100	18.720	140	26.210
115	21.530	145	27.145
116	21.720	147	27.520
118	22.090	150	28.080
123	23.030	158	29.580
124	23.215	160	29.955
125	23.400	170	31.825
126,5	23.685	175	32.760
128	23.965	185	34.635
132	24.715	200	37.440
134	25.085	212	39.690
135	25.275		

2. Par dérogation au paragraphe 1er ci-dessus, les salaires minima correspondant aux coefficients 50, 100, 115, 116, et 118 sont portés de 9.360 F à 10.920 F, de 18.720 F à 21.840 F, de 21.530 F à 22.535 F, de 21.720 F à 22.600 F et de 22.090 F à 22.725 F.

Il est convenu que le calcul de toutes les primes et, en particulier, celui de la prime d'ancienneté, continuera à s'effectuer sur les salaires minima prévus au paragraphe 1er.

Article 8.

1. Le travail au mois ou au temps est celui effectué par un employé sans qu'il soit fait référence à une production quantitativement déterminée.

Le salaire mensuel minimum pour les travaux au mois ou au temps ne sera pas inférieur au salaire minimum garanti de la catégorie.

Dans le cas où, dans une entreprise, par exception à ce paragraphe, un salarié se verrait fixer une tâche minima, sans institution d'un véritable système de salaires au rendement, son salaire devra être déterminé de façon à lui assurer une rémunération supérieure au salaire minimum garanti de sa catégorie.

2. Le travail aux pièces, à la prime, à la chaîne et au rendement est celui effectué par le travailleur lorsqu'il est fait référence à des normes préalablement définies et portées à sa connaissance avant le début du travail.

Les tarifs des travaux exécutés aux pièces, à la prime, à la chaîne et au rendement devront être calculés de façon à assurer à l'employé d'habileté moyenne, travaillant normalement, un salaire supérieur au salaire minimum garanti de sa catégorie.

Au cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté de l'employé pendant l'exécution de travaux aux pièces, à la prime, à la chaîne et au rendement (arrêt de courant, attente de pièces ou de matières, arrêt ou accident de machine, etc.), le temps passé à l'atelier, au magasin ou au bureau est payé à l'employé au taux du salaire mensuel minimum garanti de sa catégorie.

Si la direction juge devoir faire partir les employés pendant le temps nécessaire à la remise en route du travail, elle sera habilitée à le faire. Elle devra, au préalable, s'efforcer de rechercher les possibilités d'emploi dans l'entreprise ou prévoir, dans toute la mesure du possible, la récupération des heures perdues.

3. Il pourra être accordé à l'employé des avances sur appointements, à condition que ces avances n'excèdent pas les trois quarts des appointements dus à l'employé et arrêtés à la date à laquelle les avances sont demandées.

Le payement des avances sera effectué, autant que possible, le jour même de la demande ou, au plus tard, le lendemain.

4. Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements, y compris la prime d'ancienneté et tous les autres éléments de la rémunération à l'exception des primes de rendement, seront versés à l'employé, mais les employeurs pourront en déduire, jusqu'à concurrence des appointements, les soldes perçues par les intéressés, à l'exclusion du prêt versé aux hommes de troupe.

2° *Travaux pénibles, dangereux et insalubres.*

Article 9.

1. Les dispositions suivantes devront être obligatoirement prises pour le travail des femmes mécanographes sur grosses machines (type Burroughs):

Seront exemptes du travail à ces machines, les femmes mécanographes enceintes ou malades, sur présentation d'un certificat médical.

Les femmes âgées de moins de vingt ans ou de plus de quarante ans seront exemptes du travail à ces machines à moins qu'elles ne demandent, après avis conforme du service médical, à effectuer ce travail.

Il sera accordé aux femmes travaillant sur ces machines un repos complet de quinze minutes le matin et un de quinze minutes l'après-midi.

Dans la mesure compatible avec les besoins du service, le travail des femmes mécanographes pourra faire l'objet d'un roulement au cours de chaque journée.

2. Dans les établissements où il n'existe pas de brigade, les téléphonistes standardistes, si elles sont plusieurs assurant exclusivement et en permanence le service des communications téléphoniques bénéficieront, par rapport à l'horaire normal de travail de l'établissement, d'un repos dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 1er du présent article.

3° *Durée du travail.*

Article 10.

Les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 20 des clauses générales ne s'appliquent pas aux gardiens et aux veilleurs de nuit.

4° Prime d'ancienneté.

Article 11.

1. Il est attribué aux employés une prime d'ancienneté, fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

2. L'ancienneté étant déterminée comme il est dit à l'article 21 des clauses générales, les taux de la prime d'ancienneté sont de 3 p. 100, 6 p. 100, 9 p. 100, 12 p. 100 et 15 p. 100, après 3, 6, 9, 12 et 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

3. Le montant de la prime d'ancienneté est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, tel qu'il est indiqué à l'article 7 de la présente annexe, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail (ce salaire étant augmenté, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires).

Pour les salariés ne relevant pas de la profession pharmaceutique et dont l'emploi ne figure pas dans les définitions prévues à l'article 6 de la présente annexe, le montant de la prime est calculé sur les salaires minima prévus à l'article 7 de la présente annexe.

4. Ces primes d'ancienneté sont indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutent, dans tous les cas, au salaire réel. Elles feront l'objet d'un décompte spécial et leur versement sera, en principe, effectué lors de chaque paye. Le montant de la prime d'ancienneté ne doit pas être pris en considération dans le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti.

5° Travaux multiples et remplacements.

Article 12.

Pour l'application du paragraphe 1er de l'article 23 des clauses générales, la prime d'ancienneté n'entrera pas en ligne de compte dans la comparaison avec le salaire réel du travailleur remplacé.

6° Bulletin de paye.

Article 13.

Les bulletins ou feuilles de paye devront comporter les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement;
b) La période à laquelle la paye se rapporte;
c) Les nom, prénom et adresse du salarié;
d) La qualification professionnelle et l'emploi du salarié;
e) Le coefficient hiérarchique;
f) Le salaire minimum de la catégorie et éventuellement la ressource garantie;
g) Le salaire mensuel correspondant à la semaine normale de travail de quarante heures;
h) Le nombre d'heures supplémentaires effectuées éventuellement et la rémunération perçue à ce titre;
i) La prime d'ancienneté s'il y a lieu;
j) Toute prime ou complément de salaire attribué à quelque titre que ce soit;
k) Le montant de la rémunération brute totale;
l) Les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale ou pour tout autre motif;
m) Le montant du salaire net réellement perçu;
n) La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;
o) La date du payement de la rémunération.

VI. — Maladies et accidents

Article 14.

1. L'employé licencié en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 des clauses générales, bénéficiera des indemnités de maladie pendant la période prévue au paragraphe 2 du présent article ou jusqu'au jour de sa guérison si celui-ci est antérieur à la fin de ladite période.

2. Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment justifié, les appointements mensuels, y compris la prime d'ancienneté et à l'exclusion de tous les autres éléments de la rémunération, seront payés à plein tarif pendant le premier mois et à demi-tarif pendant une même période de temps consécutive. En outre, l'employé aura droit, par période de quatre années d'ancienneté, à un demi-mois supplémentaire d'appointements à plein tarif et à un demi-mois supplémentaire d'appointements à demi-tarif.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation de l'intéressé ne pourra dépasser au cours de cette même année, la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit. Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne pourra, d'autre part, dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les appointements pendant la période d'absence pourront être réduits chaque mois de la valeur des prestations dites en espèces auxquelles l'intéressé a droit pour la même période du fait:

a) De la sécurité sociale, à l'exclusion des majorations données à partir de trois enfants;
b) De tout régime de prévoyance mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur;
c) Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances. Dans ce cas, les appointements ne seront payés qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Les prestations énumérées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration de la part de l'employé.

VII. — Travail des femmes. — Maternité

Article 15.

En cas d'accouchement d'une employée ayant une année de présence dans l'entreprise, ses appointements définis comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 14 de la présente annexe, lui seront payés à plein tarif pendant la période de repos de quatorze semaines, sous déduction des prestations prévues au paragraphe 2 de l'article 14 précité.

VIII. — Indemnités de rupture du contrat de travail des employés

Article 16.

1. Une indemnité de licenciement, distincte du préavis, est attribuée aux employés licenciés ayant au moins cinq années de présence, sauf si le licenciement est intervenu pour une des causes énumérées au paragraphe 5 de l'article 28 des clauses générales.

2. Tous les employés bénéficiaires de la présente annexe ont droit à l'indemnité de licenciement à l'exception de ceux qui ne travaillent pas à temps complet chez un même employeur et qui ne tirent pas de cette activité l'essentiel de leur rémunération (employés de comptabilité, etc.).

Bénéficient cependant de cette indemnité les employés qui, après avoir travaillé à temps complet pendant au moins un an, ne travaillent plus à temps complet, pour des raisons propres à l'entreprise.

3. Le montant de l'indemnité de licenciement est ainsi calculé:

3/10es de mois par année de présence dans l'entreprise à compter de la date d'entrée dans celle-ci si le salarié compte cinq ou plus de cinq ans de présence.

En aucun cas le montant total de l'indemnité de licenciement ne pourra excéder quatorze mois de salaires du travailleur licencié.

4. Le montant de l'indemnité sera versé par l'employeur après l'exécution du préavis par l'employé, soit en une seule fois, soit par mensualités au moins égales chacune au dernier salaire perçu par l'intéressé, le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales, sauf si le licenciement est intervenu dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessous.

5. L'indemnité de licenciement n'est pas due si le salarié licencié refuse d'accepter le changement du lieu de travail lorsque l'employeur transfère son entreprise d'un endroit à un autre et que ce changement n'entraîne pas, pour lui, l'obligation de transférer son domicile ou n'entraîne pas une gêne anormale. Dans le cas où ce changement entraîne, pour lui, l'obligation de transférer son domicile ou entraîne une gêne anormale, le montant de l'indemnité calculée comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus sera réduit de moitié sauf s'il s'agit d'un salarié âgé de plus de 45 ans ou d'un salarié ayant plus de quinze ans de présence dans l'entreprise. Dans cette dernière hypothèse, la totalité de l'indemnité lui sera due.

6. Le montant de l'indemnité calculée comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus sera également réduit de moitié si le salarié licencié fait partie d'un groupe de salariés licenciés collectivement. Pour l'application de ce paragraphe, on appelle licenciement collectif le licenciement simultané:

a) Dans les entreprises de moins de vingt salariés: d'au moins trois salariés ayant plus d'un an de présence;
b) Dans les entreprises de vingt ou de plus de vingt salariés: d'un nombre de salariés ayant plus d'un an de présence, représentant au moins 15 p. 100 de l'effectif total du personnel.

En outre, dans ce cas, et par exception au paragraphe 4 ci-dessus, l'employeur pourra verser l'indemnité de licenciement par mensualités au moins égales chacune à la moitié du dernier salaire perçu par l'intéressé, le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales.

7. Le montant de l'indemnité calculée comme il est dit aux paragraphes 3, 5 et 6 ci-dessus sera réduit de 5 p. 100 par année de présence au delà de la 60e année d'âge du salarié et de 15 p. 100 par année de présence au delà de la 65e année d'âge du salarié.

IX. — Indemnité de départ

Article 17.

Une indemnité de départ est attribuée aux employés quittant l'entreprise par suite de démission à un âge compris entre 60 et 65 ans. Cette indemnité de départ est égale à 50 p. 100 de l'indemnité de licenciement calculée comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 16 de la présente annexe.

X. — Congés payés annuels

Article 18.

1. La durée des congés payés prévus au paragraphe 1er de l'article 30 des clauses générales est ainsi fixée:

Dix-huit jours ouvrables à partir d'un an d'ancienneté;
Dix-neuf jours ouvrables à partir de dix ans d'ancienneté;
Vingt jours ouvrables à partir de quinze ans d'ancienneté;
Vingt et un jours ouvrables à partir de vingt ans d'ancienneté;
Vingt-deux jours ouvrables à partir de vingt-cinq ans d'ancienneté;
Vingt-quatre jours ouvrables à partir de trente ans d'ancienneté.

2. Les absences pour maladie, en une ou plusieurs fois, sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés, dans la limite de la durée d'indemnisation à plein tarif prévue au paragraphe 2 de l'article 14 de la présente annexe, avec un minimum de deux mois.

XI. — Déplacements en France métropolitaine d'une durée inférieure a un mois

Article 19.

Tout déplacement prévu à l'article 32 des clauses générales donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes:

1° *Petits déplacements.*

a) Sont considérés comme tels les déplacements qui n'empêchent pas le salarié de regagner chaque jour son domicile;

b) Dans ce cas, il sera tenu compte au salarié de ses frais supplémentaires de transports, payés en deuxième classe;

c) Si, du fait de son déplacement, le salarié est dans l'impossibilité de prendre le repas du midi dans les conditions où il le fait habituellement, une indemnité compensatrice égale à une fois et demi le salaire minimum horaire interprofessionnel garanti lui sera allouée.

2° *Grands déplacements.*

a) Sont considérés comme tels les déplacements ne permettant pas au salarié de regagner chaque jour son domicile;

b) Dans ce cas, les règles suivantes sont appliquées:

Frais de voyage: l'employeur prend à sa charge les frais effectifs de voyage par chemin de fer ou par tout autre moyen de transport en commun qui s'imposerait, les frais de transport des bagages personnels avec maximum de 20 kg.

Temps de voyage: les heures passées en voyage donneront lieu au versement d'une indemnité équivalente au salaire qui aurait été perçu par l'intéressé s'il avait travaillé pendant ces heures de voyage.

Indemnité de séjour (frais de repas et de logement): sauf en cas de remboursement sur états, les frais de séjour seront fixés à un taux en rapport avec l'importance des fonctions de l'intéressé.

Préavis en cas de déplacement: le salarié appelé à effectuer un déplacement de plus d'une journée sera averti au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.

XII. — Déplacements en France métropolitaine d'une durée supérieure a un mois

Article 20.

Le voyage de détente d'un employé, prévu au paragraphe 2 de l'article 33 des clauses générales, est fixé ainsi:

Un jour non ouvrable tous les quinze jours pour les déplacements inférieurs à 300 kilomètres;

Deux jours consécutifs tous les mois, dont un jour ouvrable, pour les déplacements supérieurs à 300 kilomètres.

ANNEXE

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

I. — Champ d'application

Article 1er.

La présente annexe s'applique aux techniciens et agents de maîtrise dont les définitions d'emploi figurent à l'article 7 de la présente annexe.

II. — Durée

Article 2.

La date de mise en application prévue à l'article 2 des clauses générales et celle de la présente annexe est fixée au 15 mars 1956.

III. — Embauchage

1° *Dispositions générales.*

Article 3.

1. Chaque embauchage sera confirmé par une lettre ou un document mentionnant la catégorie, l'emploi, le coefficient hiérarchique, le salaire mensuel d'embauchage et les autres éléments de la rémunération ainsi que l'établissement auquel est affecté le salarié.

2. L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage. Le temps passé effectivement à l'exécution de cette épreuve est payé au taux minimum de la catégorie, mais seulement s'il excède deux heures.

2° *Période d'essai.*

Article 4.

1. La durée de la période d'essai est ainsi fixée:

Techniciens et agents de maîtrise bénéficiant d'un coefficient au plus égal à 219: un mois maximum.

Techniciens et agents de maîtrise bénéficiant d'un coefficient compris entre 220 et 269 inclus: deux mois maximum.

Agents de maîtrise bénéficiant d'un coefficient égal ou supérieur à 270: trois mois maximum.

2. Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

IV. — Rupture du contrat de travail

Article 5.

La durée du délai-congé réciproque, sauf faute grave, est ainsi fixée, en principe et au minimum:

Techniciens et agents de maîtrise bénéficiant d'un coefficient au plus égal à 219: un mois.

Techniciens et agents de maîtrise bénéficiant d'un coefficient compris entre 220 et 269: deux mois.

Agents de maîtrise bénéficiant d'un coefficient égal ou supérieur à 270: trois mois.

V. — Apprentissage et formation professionnelle

Article 6.

Dans la mesure du possible, toutes facilités seront accordées aux techniciens et agents de maîtrise pour leur permettre de compléter leur formation professionnelle et la documentation nécessaire pour maintenir et développer leurs connaissances sera mise à leur disposition.

VI. — Salaires

1° *Dispositions générales.*

Article 7.

Les techniciens et agents de maîtrise sont classés dans les catégories dont les définitions et les coefficients figurent ci-dessous.

Coefficients minima.	A. — Techniciens.
155	Aide-bactériologiste spécialiste, aide-chimiste spécialiste, laborantin spécialiste: personnel effectuant, sous le contrôle d'un pharmacien ou d'un chimiste, toutes manipulations, dosages, recherches, analyses dans un laboratoire d'études, de contrôle ou de recherches soit chimique, soit biologique, soit physiologique, soit physique, soit bactériologique et faisant preuve d'une certaine initiative.

175 Aide-bactériologiste qualifié, aide-chimiste qualifié, laborantin qualifié: personnel ayant acquis des connaissances lui permettant d'effectuer les travaux des deux disciplines nettement distinctes pratiquées par le laborantin spécialiste.

175 Préparateur de fabrication premier échelon: personnel ayant des connaissances techniques et pratiques étendues lui permettant de mettre au point une formule donnée, de l'exécuter sans aide ni conseil, ou d'effectuer des travaux nécessitant des tours de main et une habileté particulière.

200 Préparateur de fabrication deuxième échelon: personnel capable de conduire de bout en bout des fabrications qui exigent une habileté particulière, une expérience avertie, de la précision, beaucoup de soin dans les manipulations et les connaissances théoriques et pratiques exigées du préparateur de fabrication premier échelon. Il doit pouvoir mener des opérations dans un appareillage industriel et, s'il y a lieu, effectuer des travaux de purification ou de contrôle avec l'appareillage et les méthodes de laboratoire (ex-insuline, folliculine, etc.).

220 Préparateur de recherches: laborantin, aide-chimiste, aide-bactériologiste ou assimilé, de technicité éprouvée, familiarisé avec la manipulation, la lecture, le contrôle d'appareils de précision et secondant directement le chef de laboratoire de recherches ou de fabrication.

250 Bactériologiste: agent technique possédant des connaissances générales et pratiques plus étendues que l'aide-bactériologiste et exécutant, sous le contrôle d'un chef laboratoire ou assimilé, ou de l'employeur, tous travaux bactériologiques de fabrication ou de recherches courantes et ayant la responsabilité des travaux qui lui sont confiés.

250 Chimiste (avec assimilation: physicien): agent technique possédant des connaissances générales et pratiques plus étendues que l'aide-chimiste lui permettant d'assimiler rapidement les méthodes d'analyse ou d'essais, même compliquées, d'exécuter les calculs suivant les formules et les équations chimiques. Est chargé, soit d'exécuter d'après les indications qui lui sont données, des essais de contrôle de fabrication, soit de contrôler par des analyses et mesures appropriées les matières premières ou les produits fabriqués, soit de collaborer à des recherches sous la direction d'un chef de laboratoire ou de l'employeur.

Relèvent notamment de cette catégorie:

a) Les techniciens possédant un diplôme de chimiste d'une école de chimie, ou un certificat d'assiduité délivré par une école de chimie, ne donnant que le diplôme d'ingénieur chimiste, dans le cas où ils n'auraient pas obtenu ce diplôme ou le certificat de chimie générale délivré par le Conservatoire des arts et métiers;

b) Les aides-chimistes et les collaborateurs possédant une instruction générale leur permettant de rendre compte correctement de leurs travaux et des connaissances chimiques équivalentes acquises par un effort personnel en complément d'une expérience pratique obtenue, par exemple par l'exercice de la façon d'aide-chimiste.

250 Physiologiste: agent technique chargé d'effectuer sous le contrôle d'un chef de laboratoire ou de l'employeur les différentes opérations exigées par les essais ou recherches physiologiques, telles que: l'étude et l'enregistrement graphique des principales fonctions sur les animaux de laboratoire (pression artérielle, respiration, fonctions digestives, secrétion rénale), l'étude des organes isolés, la préparation des coupes histologiques, les soins d'un élevage d'animaux, les prélèvements d'organes, etc.

B. — *Agents de maîtrise de fabrication.*

Agent de maîtrise 1er degré.

Agent de maîtrise placé sous les ordres, soit d'un agent de maîtrise d'un degré supérieur, soit d'un cadre, soit dans les entreprises à structure simple, de l'employeur ou de son représentant, exerce d'une façon permanente un commandement sur un certain nombre de manœuvres, d'ouvriers ou de chefs d'équipe. Il distribue le travail et peut éventuellement y participer; a la responsabilité, vis-à-vis de ses chefs, des travaux dont il est chargé, du rendement de l'effectif ainsi que du respect de la discipline.

Il est susceptible d'effectuer quelques écritures simples: bons, fiches, relevés de production, etc., et de faire, si besoin est, des opérations de réglage, vérification ou démonstration.

Coefficients minima.

Echelon a. — Travaux pour lesquels n'est utilisée que la main-d'œuvre non spécialisée et travaux de conditionnement:

180 Lorsque l'atelier est placé sous les ordres d'un agent de maîtrise du 2e degré.

190 Dans les entreprises à structure simple.

195 Echelon b. — Fabrications ou travaux simples de série pour lesquels est utilisée de la main-d'œuvre spécialisée.

205 Echelon c. — Fabrications ou travaux simples mais de formes pharmaceutiques variées pour lesquels est utilisée de la main-d'œuvre spécialisée.

Agent de maîtrise 2e degré.

Agent de maîtrise possédant des connaissances techniques et pratiques plus étendues que celles exigées de l'agent de maîtrise du 1er degré; il est placé sous les ordres, soit d'un agent de maîtrise d'un degré supérieur, soit d'un cadre, soit dans les entreprises à structure simple, de l'employeur ou de son représentant.

Il participe à l'administration de son atelier; il est chargé de faire exécuter par un ou plusieurs agents de maîtrise du 1er degré les travaux qui lui sont confiés; il assure la bonne exécution de ceux-ci suivant les consignes définies et suivant les règles de l'art, le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres.

Dans les services importants ou les entreprises à structure simple, cet agent de maîtrise peut n'avoir sous ses ordres que des ouvriers professionnels ou qualifiés, ou spécialisés ou assimilés.

Coefficients minima.

220 Echelon a. — Fabrications ou travaux simples de grosse série pour lesquels est utilisée de la main-d'œuvre spécialisée ou qualifiée.

250 Echelon b. — Fabrications ou travaux variés exigeant de l'agent de maîtrise des connaissances plus étendues pour lesquels est utilisée de la main-d'œuvre spécialisée, qualifiée ou professionnelle.

Agent de maîtrise 3e degré.

Agent de maîtrise professionnel sous les ordres directs soit d'un cadre, soit, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur ou de son représentant; il a sous ses ordres des agents de maîtrise de spécialisations différentes dont il coordonne les travaux.

Par son expérience personnelle ou sa pratique professionnelle il prend, en cas de besoin, des initiatives pour assurer la marche du ou des ateliers placés sous son contrôle ou sa responsabilité.

Coefficients minima.

270 Echelon a. — A sous ses ordres un ou plusieurs agents de maîtrise du 2e degré, échelon a.

300 Echelon b. — A sous ses ordres un ou plusieurs agents de maîtrise du 2e degré, échelon b.

C. — *Agents de maîtrise des services administratifs et commerciaux.*

Agent de maîtrise 1er degré.

Agent de maîtrise de bureau ou de magasin placé soit sous les ordres d'un agent de maîtrise de la catégorie supérieure, soit d'un cadre, soit dans les entreprises à structure simple, de l'employeur ou de son représentant.

Exerce d'une façon permanente un commandement sur un certain nombre de chefs d'équipes, d'ouvriers ou d'employés de magasin ou de bureau.

Il distribue le travail et peut éventuellement y participer.

A la responsabilité vis-à-vis de son chef des travaux dont il est chargé, du rendement de l'effectif ainsi que du respect de la discipline.

Il est susceptible d'effectuer les travaux d'écriture nécessités par sa fonction d'encadrement et en particulier dans les magasins, d'établir des bons, fiches, relevés de travail, etc.

Coefficients minima.

—

1° Bureaux.

180 Echelon a. — Agent de maîtrise n'ayant sous ses ordres que des employés de la 1re catégorie.

Echelon b. — Agent de maîtrise ayant sous ses ordres des employés de 2e catégorie:

200 Lorsqu'il est lui-même placé sous les ordres d'un agent de maîtrise du 2e degré.

210 Dans les entreprises à structure simple.

Echelon c. — Agent de maîtrise ayant sous ses ordres des employés de la 3e catégorie:

225 Lorsqu'il est lui-même placé sous les ordres d'un agent de maîtrise du 2e degré.

235 Dans les entreprises à structure simple.

2° Magasins.

180 Echelon a. — Agent de maîtrise n'ayant sous ses ordres qu'un personnel non spécialisé ou un effectif réduit d'éléments spécialisés (2e catégorie) dont la direction n'exige qu'une formation technique élémentaire.

200 Echelon b. — Agent de maîtrise à la tête soit d'un effectif important comportant des éléments spécialisés, 3e catégorie, mais dont la conduite n'exige qu'une formation technique ou pratique simple, soit d'un effectif limité comportant les mêmes éléments mais dont la direction exige une formation technique ou pratique plus élevée.

225 Echelon c. — Agent de maîtrise possédant une formation technique ou pratique plus étendue et dirigeant un personnel important d'éléments spécialisés et qualifiés, 4e catégorie.

Dans les entreprises à structure simple, la possession de ces mêmes connaissances techniques ou pratiques peut constituer l'unique test de classement à l'échelon c.

Agent de maîtrise 2e degré.

Agent de maîtrise de bureau ou de magasin, possédant des connaissances professionnelles plus étendues que celles exigées pour l'agent de maîtrise du 1er degré; il est placé sous les ordres soit d'un cadre, soit, dans les entreprises à structure simple, d'un employeur ou de son représentant.

Il participe à l'administration de son bureau ou magasin. Il est chargé de faire exécuter par un ou plusieurs agents de maîtrise du 1er degré les travaux qui lui sont confiés; il assure la bonne exécution de ceux-ci suivant les consignes définies, le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres.

Dans les services importants ou les entreprises à structure simple, cet agent peut n'avoir sous ses ordres que des ouvriers ou employés.

Coefficients minima.

—

Bureaux et magasins.

250 Echelon a. — Agent de maîtrise ayant sous ses ordres un ou plusieurs agents de maîtrise du 1er degré, échelons a et b.

290 Echelon b. — Agent de maîtrise ayant sous ses ordres un ou plusieurs agents de maîtrise du 1er degré, échelon c.

300 Echelon c. — Agent de maîtrise de l'échelon b qui, en raison de son expérience ou de l'importance de ses fonctions, a une initiative plus importante ou une responsabilité plus étendue.

Article 8.

1. Le salaire minimum du manœuvre ordinaire (coefficient 100 de la zone O) prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 16 des clauses générales étant fixé, à compter du 1er avril 1956, à 18.720 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires mensuels minima suivants:

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA
	Francs.		Francs.
155	29.020	220	41.185
175	32.760	225	42.120
180	33.700	235	43.995
190	35.570	250	46.8.0
195	36.505	270	50.545
200	37.440	290	54.290
205	38.380	300	56.160
210	39.315		

2. Il pourra être accordé au salarié des avances sur appointements, à condition que ces avances n'excèdent pas les trois quarts des appointements dus au salarié et arrêtés à la date à laquelle les avances sont demandées.

Le payement des avances sera effectué, autant que possible, le jour même de la demande ou, au plus tard, le lendemain.

3. Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements, y compris la prime d'ancienneté et tous les autres éléments de la rémunération à l'exception des primes de rendement, seront versés au salarié, mais les employeurs pourront en déduire, jusqu'à concurrence des appointements, les soldes perçues par les intéressés, à l'exclusion du prêt versé aux hommes de troupe.

2° *Prime d'ancienneté.*

Article 9.

1. Il est attribué aux techniciens et agents de maîtrise une prime d'ancienneté, fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

2. L'ancienneté étant déterminée comme il est dit à l'article 21 des clauses générales, les taux de la prime d'ancienneté sont de 3 p. 100, 6 p. 100, 9 p. 100, 12 p. 100 et 15 p. 100, après trois, six, neuf, douze et quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise.

3. Le montant de la prime d'ancienneté est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, tel qu'il est indiqué au paragraphe 1er de l'article 8 de la présente annexe, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail (ce salaire minimum étant augmenté, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires).

Pour les salariés ne relevant pas de la profession pharmaceutique et dont l'emploi ne figure pas dans les définitions prévues à l'article 7 de la présente annexe, le montant de la prime est calculé sur les salaires minima prévus au paragraphe 1er de l'article 8 de la présente annexe.

4. Ces primes d'ancienneté sont indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutent, dans tous les cas, au salaire réel. Elles feront l'objet d'un décompte spécial et leur versement sera, en principe, effectué lors de chaque paye.

3° *Travaux multiples et remplacements.*

Article 10.

Pour l'application du paragraphe 1er de l'article 23 des clauses générales, la prime d'ancienneté n'entrera pas en ligne de compte dans la comparaison avec le salaire réel du travailleur remplacé.

4° *Bulletin de paye.*

Article 11.

Les bulletins ou feuilles de paye devront comporter les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement;

b) La période à laquelle la paye se rapporte;

c) Les nom, prénom et adresse du salarié;

d) La qualification professionnelle et l'emploi du salarié;

e) Le coefficient hiérarchique attribué au salarié;

f) Le salaire minimum de la catégorie et, éventuellement, la ressource garantie;

g) Le salaire mensuel correspondant à la semaine normale de quarante heures;

h) Le nombre d'heures supplémentaires effectuées éventuellement et la rémunération perçue à ce titre;

i) La prime d'ancienneté s'il y a lieu;

j) Toute prime ou complément de salaire attribué à quelque titre que ce soit;

k) Le montant de la rémunération brute totale;

l) Les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale ou pour tout autre motif;

m) Le montant du salaire net réellement perçu;

n) La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

o) La date du payement de la rémunération.

VII. — Maladies et accidents

Article 12.

1. Le technicien ou agent de maîtrise, licencié en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 des clauses générales, bénéficiera des indemnités de maladie pendant la période prévue au paragraphe 2 du présent article ou jusqu'au jour de sa guérison si celui-ci est antérieur à la fin de ladite période.

2. Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment justifié, les appointements mensuels, y compris la prime d'ancienneté et à l'exclusion de tous les autres éléments de la rémunération, seront payés à plein tarif pendant le premier mois et à demi-tarif pendant une même période de temps consécutive. Toutefois, pour les techniciens bénéficiant d'un coefficient égal ou supérieur à 180 et pour les agents de maîtrise, chacune de ces périodes sera portée à deux mois. En outre, le salarié aura droit, par période de quatre années d'ancienneté, à un demi-mois supplémentaire d'appointements à plein tarif et à un demi-mois supplémentaire d'appointements à demi-tarif.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation de l'intéressé ne pourra dépasser au cours de cette même année, la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit. Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne pourra, d'autre part, dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les appointements pendant la période d'absence pourront être réduits chaque mois de la valeur des prestations dites en espèces auxquelles l'intéressé a droit pour la même période du fait:

a) De la sécurité sociale, à l'exclusion des majorations données à partir de trois enfants;

b) De tout régime de prévoyance mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur;

c) Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances. Dans ce cas, les appointements ne seront payés qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Les prestations énumérées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration de la part du salarié.

VIII. — Travail des femmes. — Maternité

Article 13.

En cas d'accouchement d'une salariée ayant une année de présence dans l'entreprise, ses appointements comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 12 de la présente annexe, lui seront payés à plein tarif pendant la période de repos de quatorze semaines sous déduction des prestations prévues au paragraphe 2 de l'article 12 précité.

IX. — Indemnités de rupture du contrat de travail des techniciens et agents de maîtrise

Article 14.

1. Une indemnité de licenciement, distincte du préavis, est attribuée aux techniciens et agents de maîtrise licenciés, ayant au moins cinq années de présence, sauf si le licenciement est intervenu pour une des causes énumérées au paragraphe 5 de l'article 28 des clauses générales.

2. Tous les salariés bénéficiaires de la présente annexe ont droit à l'indemnité de licenciement à l'exception de ceux qui ne travaillent pas à temps complet chez un même employeur et qui ne tirent pas de cette activité l'essentiel de leur rémunération.

Bénéficient cependant de cette indemnité les salariés qui, après avoir travaillé à temps complet pendant au moins un an, ne travaillent plus à temps complet pour des raisons propres à l'entreprise.

3. Le montant de l'indemnité de licenciement est ainsi calculé:

Trois dixièmes de mois par année de présence dans l'entreprise à compter dela date d'entrée dans celle-ci si le salarié compte cinq ou plus de cinq ans de présence.

En aucun cas, le montant total de l'indemnité de licenciement ne pourra excéder quatorze mois de salaires du travailleur licencié.

4. Le montant de l'indemnité sera versé par l'employeur après l'exécution du préavis par le salarié, soit en une seule fois, soit par mensualités au moins égales chacune au dernier salaire perçu par l'intéressé, le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales, sauf si le licenciement est intervenu dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessous.

5. L'indemnité de licenciement n'est pas due si le salarié licencié refuse d'accepter le changement du lieu de travail lorsque l'employeur transfère son entreprise d'un endroit à un autre et que ce changement n'entraîne pas, pour lui, l'obligation de transférer son domicile ou n'entraîne pas une gêne anormale. Dans le cas où ce changement entraîne, pour lui, l'obligation de transférer son domicile ou entraîne une gêne anormale, le montant de l'indemnité calculée comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus sera réduit de moitié sauf s'il s'agit d'un salarié âgé de plus de 45 ans ou d'un salarié ayant plus de quinze ans de présence dans l'entreprise. Dans cette dernière hypothèse, la totalité de l'indemnité lui sera due.

6. Le montant de l'indemnité calculée comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus sera également réduit de moitié si le salarié licencié fait partie d'un groupe de salariés licenciés collectivement. Pour l'application de ce paragraphe, on appelle licenciement collectif le licenciement simultané:

a) Dans les entreprises de moins de vingt salariés: d'au moins trois salariés ayant plus d'un an de présence;

b) Dans les entreprises de vingt ou plus de vingt salariés: d'un nombre de salariés ayant plus d'un an de présence, représentant au moins 15 p. 100 de l'effectif total du personnel.

En outre, dans ce cas et par exception au paragraphe 4 ci-dessus, l'employeur pourra verser l'indemnité de licenciement par mensualités au moins égales chacune à la moitié du dernier salaire perçu par l'intéressé, le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales.

Toutefois, il est formellement convenu que, dans les entreprises de cent salariés ou plus de cent salariés, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas au technicien ou à l'agent de maîtrise licencié dans le cadre d'un licenciement collectif n'intéressant qu'un seul agent de maîtrise ou technicien.

7. Le montant de l'indemnité calculée comme il est dit aux paragraphes 3, 5 et 6 ci-dessus sera réduit de 20 p. 100 par année de présence au-delà de la 65e année d'âge du salarié.

X. — Indemnité de départ

Article 15.

Une indemnité de départ est attribuée aux techniciens et agents de maîtrise quittant l'entreprise par suite de démission en étant âgés de plus de 60 ans. Cette indemnité de départ est égale à 50 p.100 de l'indemnité de licenciement calculée comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 14 de la présente annexe, étant entendu qu'en aucun cas, le montant de cette indemnité de départ ne saurait être supérieur à l'indemnité de licenciement calculée comme il est dit au paragraphe 7 de l'article 14 de la présente annexe et qu'aurait reçue ce salarié si, au lieu de donner sa démission, il avait été licencié par son employeur.

XI. — Congés payés annuels

Article 16.

1. La durée des congés payés prévus au pragraphe 1er de l'article 30 des clauses générales est ainsi fixée:

a) Techniciens bénéficiant d'une coefficient au plus égal à 179 inclus:

Dix-huit jours ouvrables à partir d'un an d'ancienneté;
Dix-neuf jours ouvrables à partir de cinq ans d'ancienneté;
Vingt jours ouvrables à partir de dix ans d'ancienneté;
Vingt et un jours ouvrables à partir de vingt ans d'ancienneté;
Vingt-deux jours ouvrables à partir de vingt-cinq ans d'ancienneté;
Vingt-quatre jours ouvrables à partir de trente ans d'ancienneté.

b) Techniciens bénéficiant d'un coefficient égal ou supérieur à 180 et agents de maîtrise:

Dix-huit jours ouvrables à partir d'un an d'ancienneté;
Dix-neuf jours ouvrables à partir de cinq ans d'ancienneté;
Vingt jours ouvrables à partir de dix ans d'ancienneté;
Vingt et un jours ouvrables à partir de quinze ans d'ancienneté;
Vingt-deux jours ouvrables à partir de vingt ans d'ancienneté;
Vingt-trois jours ouvrables à partir de vingt-cinq ans d'ancienneté;
Vingt-quatre jours ouvrables à partir de trente ans d'ancienneté.

2. Les absences pour maladie, en une ou plusieurs fois, sont considérées comme temps de travail effectif, pour le calcul de la durée des congés, dans la limite de la durée d'indemnisation à plein tarif prévue au paragraphe 2 de l'article 12 de la présente annexe avec un minimum de deux mois.

XII. — Déplacements en France métropolitaine d'une durée inférieure a un mois

Article 17.

Tout déplacement prévu à l'article 32 des clauses générales donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes:

1° *Petits déplacements.*

a) Sont considérés comme tels les déplacements qui n'empêchent pas le salarié de regagner chaque jour son domicile;

b) Dans ce cas, il sera tenu compte au salarié de ses frais supplémentaires de transports, payés en deuxième classe;

c) Si, du fait de son déplacement, le salarié est dans l'impossibilité de prendre le repas de midi dans les conditions où il le fait habituellement, une indemnité compensatrice, en rapport avec l'importance des fonctions de l'intéressé et dont le montant sera au moins égal à une fois et demie le salaire minimum horaire de sa catégorie, lui sera allouée.

2° *Grands déplacements.*

a) Sont considérés comme tels les déplacements ne permettant pas au salarié de regagner chaque jour son domicile;

b) Dans ce cas, les règles suivantes sont appliquées:

Frais de voyage: l'employeur prend à sa charge les frais effectifs de voyage par chemin de fer ou par tout autre moyen de transport en commun qui s'imposerait, les frais de transport des bagages personnels avec maximum de 30 kg.

Temps de voyage: les heures passées en voyage donneront lieu au versement d'une indemnité équivalente au salaire qui aurait été perçu par l'intéressé s'il avait travaillé pendant ces heures de voyage.

Indemnité de séjour (frais de repas et de logement): sauf en cas de remboursement sur états, les frais de séjour seront fixés à un taux en rapport avec l'importance des fonctions de l'intéressé.

Préavis en cas de déplacement: le salarié appelé à effectuer un déplacement de plus d'une journée sera averti au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.

XIII. — DÉPLACEMENTS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A UN MOIS

Article 18.

Le voyage de détente d'un technicien ou d'un agent de maîtrise, prévu au paragraphe 2 de l'article 33 des clauses générales, est fixé ainsi:

Un jour non ouvrable tous les quinze jours pour les déplacements inférieurs à 300 kilomètres.

Deux jours consécutifs tous les mois, dont un jour ouvrable, pour les déplacements supérieurs à 300 kilomètres.

ANNEXE « CADRES »

I. — CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.

La présente annexe s'applique aux cadres des deux sexes munis du diplôme de pharmacien ainsi qu'aux cadres des deux sexes non munis du diplôme de pharmacien dont les définitions d'emploi figurent à l'article 7 de la présente annexe.

II. — DURÉE

Article 2.

La date de mise en application prévue à l'article 2 des clauses générales et celle de la présente annexe est fixée au 15 mars 1956.

III. — EMBAUCHAGE

1° *Dispositions générales.*

Article 3.

Chaque embauchage sera confirmé par une lettre ou un document mentionnant la catégorie, l'emploi, le coefficient hiérarchique attribué au salarié, le salaire mensuel d'embauchage correspondant à la durée légale de quarante heures de travail par semaine et les autres éléments de la rémunération ainsi que l'établissement auquel est affecté le salarié, et, éventuellement, la clause de non-concurrence.

Toute modification apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une notification écrite. Dans le cas de refus du salarié d'accepter cette modification, suivi d'un licenciement par l'employeur, la rupture sera considérée comme étant du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Pour éviter toute confusion, les promotions individuelles devront être notifiées séparément des augmentations collectives de salaires.

2° *Période d'essai.*

Article 4.

1. La durée de la période d'essai des cadres est ainsi fixée: trois mois maximum.

2. Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

IV. — RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 5.

La durée du délai-congé réciproque, sauf faute grave, est fixée, en principe et au minimum, à trois mois.

V. — FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 6.

Des autorisations d'absence temporaire pourront être accordées dans la limite des nécessités du service à l'occasion de certaines manifestations économiques, techniques ou scientifiques, telles que congrès, expositions, conférences, etc., afin de permettre au cadre de se documenter et de s'assurer que ses connaissances se maintiennent toujours au niveau technique nécessaire pour l'exercice normal de ses fonctions.

VI. — SALAIRES

1° *Dispositions générales.*

Article 7.

1. Les cadres définis ci-dessous sont classés dans les positions types qui figurent ci-après avec les coefficients correspondants.

2. Sont considérés comme cadres, les salariés qui:

1° Du point vue de la hiérarchie, relèvent directement du chef d'entreprise ou d'un fondé de pouvoir ayant qualification d'employeur, ou d'un autre cadre dûment mandaté par le chef d'entreprise;

2° Du point de vue de la fonction, sont responsables au moins d'un secteur d'activité de l'entreprise.

Le secteur d'activité se définit comme suit:

a) Soit comme un service technique, administratif, commercial, de recherches, dont le cadre dirige et coordonne les activités;

b) Soit comme un ensemble de services techniques, administratifs, commerciaux, de recherches, dont le cadre dirige et coordonne les activités;

c) Soit comme un service ci-dessus où, quoique n'ayant pas de surveillance, ils mettent en œuvre leurs connaissances techniques ou professionnelles constatées généralement par un diplôme ou reconnues équivalentes.

Sous cette double condition, peuvent être, en particulier, considérés comme tels:

Les docteurs en pharmacie;
Les pharmaciens;
Les docteurs en médecine;
Les vétérinaires;
Les titulaires d'un diplôme d'études supérieures délivré par les facultés françaises: agrégation, doctorat, licence universitaires;
Les diplômés de l'école des hautes études commerciales;
Les diplômés de l'école libre des sciences politiques;
Les diplômés de l'institut d'études politiques de l'université de Paris;
Les diplômés de l'école supérieure de commerce reconnue par l'Etat;
Les diplômés de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris);
Les diplômés de l'école de haut enseignement commerciale pour les jeunes filles;
Les ingénieurs diplômés dans les termes de la loi du 10 juillet 1934 et du décret du 10 octobre 1937;
Les ingénieurs et techniciens autodidactes, occupant des emplois au moins équivalents à ceux correspondant à la formation d'ingénieurs diplômés;
Le personnel d'encadrement des services techniques, administratifs, commerciaux ou de recherches, qui a dans son service, soit par sa position dans la hiérarchie, soit par suite de ses connaissances particulières ou de sa formation générale et professionnelle, un rôle analogue à celui qu'a l'un des diplômés précités.

Sont également considérés comme cadres les salariés qui, sans exercer de fonctions de commandement ou de surveillance, ont une formation technique ou professionnelle, constatée généralement par un diplôme ou reconnue équivalente, et qui occupent, dans l'entreprise, un poste entraînant des responsabilités analogues à celles des cadres.

Ne sont visés ni les directeurs salariés, ni les cadres supérieurs dont la rémunération est essentiellement basée, d'après le contrat, sur le chiffre d'affaires, ni les voyageurs, représentants et placiers, bénéficiaires ou non du statut du 18 juillet 1937, ni les visiteurs médicaux, ni les techniciens et agents de maîtrise.

Les cadres visés ci-dessus sont classés, dans chaque établissement, en fonction de l'importance réelle du poste qu'ils occupent. Les positions types ci-dessous constituent des repères indépendants les uns des autres, qui peuvent exister ou non simultanément dans la même entreprise.

Les cadres engagés essentiellement pour occuper l'un des postes prévus ci-dessous, mais provisoirement affectés par l'employeur à un poste d'agent de maîtrise ou de technicien, soit pour parfaire leur formation professionnelle, soit pour être initiés aux particularités de l'entreprise, devront, pendant toute la durée de ces fonctions provisoires, conserver les avantages attachés à leur fonction essentielle.

3. Les positions types qui servent de repères pour l'établissement des classifications, sont les suivantes:

Position I. — Cadres débutants

1° *Définition.*

Sont classés dans cette position, les cadres répondant aux conditions du paragraphe 2 et débutant dans la carrière.

2° *Coefficients minima.*

Moins d'un an de présence dans l'entreprise..... 250
Après un an de présence au coefficient 250..... 300

Ce coefficient 300 sera porté au coefficient 330 dans le cas où le cadre débutant justifierait d'au moins vingt-huit années d'âge.

Position II. — Cadres confirmés

1° *Définition.*

Sont classés dans cette position, les cadres répondant aux conditions du paragraphe 2 et justifiant d'un an de présence dans l'entreprise au coefficient 300 ou 330 de la position 1, cadres débutants.

Par exception, sont classés directement dans cette position, les cadres répondant aux conditions du paragraphe 2 et justifiant d'au moins trente années d'âge et de deux ans de présence dans une ou plusieurs entreprises, au coefficient minimum de cadres de 300, à condition que cette ou ces entreprises soient des entreprises industrielles autres que celle où ils sont nouvellement embauchés.

La position de cadres confirmés se subdivise en deux classes permettant de tenir compte de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de la valeur personnelle du cadre.

Classe A: cadres techniques, administratifs, commerciaux, ou de recherches, généralement placés sous les ordres d'un cadre d'une position plus élevée ou, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de position moins élevée, placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas, dans leurs fonctions, une responsabilité complète et permanente qui revient, en fait, à l'employeur ou à un cadre d'une position plus élevée.

Classe B: cadres techniques, administratifs, commerciaux ou de recherches, dont les fonctions entraînent le commandement sur des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de la classe A, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

2° *Coefficients minima.*

Classe A:

Coefficient 400
Après trois ans de présence au coefficient 400..... 420
Après cinq ans de présence au coefficient 420..... 440
Après cinq ans de présence au coefficient 440..... 460

Classe B:

Coefficient 600
Après trois ans de présence au coefficient 600..... 630
Après cinq ans de présence au coefficient 630..... 660
Après cinq ans de présence au coefficient 660..... 690

Position III. — Cadres supérieurs

1° *Définition.*

En raison de l'extrême diversité de nature, de structure, de niveau technique et d'importance des entreprises adhérant à la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques, une définition type de ces cadres ne peut être donnée. Leur existence ne se justifie que par la valeur technique élevée exigée par la nature des fonctions, l'importance de l'établissement, la nécessité d'une coordination entre plusieurs services. De tels cadres ont nécessairement de très larges initiatives et responsabilités.

2° *Coefficients minima.*

Ces cadres bénéficient obligatoirement de coefficients au moins égaux à 800.

Article 8.

Le salaire minimum de manœuvre ordinaire (coefficient 100 de la zone 0) prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 16 des clauses générales étant fixé, à compter du 1er avril 1956, à 18.720 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires mensuels minima suivants:

COEFFICIENTS	SALAIRE MINIMA	COEFFICIENTS	SALAIRE MINIMA
	Francs.		Francs.
250.....	46.800	460.....	86.115
300.....	56.160	600.....	112.320
330.....	61.780	630.....	117.940
400.....	74.880	660.....	123.555
420.....	78.625	690.....	129.170
440.....	82.370	800.....	149.760

Article 9.

1. Il pourra être accordé au salarié des avances sur appointements, à condition que ces avances n'excèdent pas les trois quarts des appointements dus au salarié et arrêtés à la date à laquelle les avances sont demandées.

Le payement des avances sera effectué, autant que possible, le jour même de la demande ou, au plus tard, le lendemain.

2. Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements ainsi que tous les autres éléments de la rémunération, à l'exception des primes de rendement, seront versés au salarié, mais les employeurs pourront en déduire, jusqu'à concurrence des appointements, les soldes perçues par les intéressés, à l'exclusion du prêt versé aux hommes de troupe.

2° *Durée du travail.*

Article 10.

Pour l'application du paragraphe 1er de l'article 20 des clauses générales, il est toutefois convenu que la rémunération d'un cadre déterminée en fonction d'un horaire habituel donné comprend les variations individuelles d'horaire dans la mesure où ces variations:

N'excèdent pas 10 p. 100 en plus ou en moins de l'horaire habituel fixé;

Ne sont pas imposées;

N'ont pas un caractère systématique.

3° *Bulletin de paye.*

Article 11.

Les bulletins ou feuilles de paye devront comporter les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement;

b) La période à laquelle la paye se rapporte;

c) Les nom, prénoms et adresse du salarié;

d) La qualification professionnelle et l'emploi du salarié;

e) Le coefficient hiérarchique attribué au salarié qui ne sera pas obligatoirement le coefficient minimum de la position repère dans laquelle il est placé;

f) Le salaire minimum de la catégorie et, éventuellement, la ressource garantie;

g) Le salaire mensuel correspondant à la semaine normale de quarante heures;

h) Le nombre d'heures supplémentaires effectuées éventuellement et la rémunération perçue à ce titre;

i) Toute prime ou complément de salaire attribué à quelque titre que ce soit;

j) Le montant de la rémunération brute totale;

k) Les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale ou pour tout autre motif;

l) Le montant du salaire net réellement perçu;

m) La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

n) La date du payement de la rémunération.

VII. — Maladies et accidents

Article 12.

1. Le cadre licencié en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 des clauses générales bénéficiera des indemnités de maladie pendant la période prévue au paragraphe 3 du présent article ou jusqu'au jour de sa guérison si celui-ci est antérieur à la fin de ladite période.

2. Les employeurs s'engagent à ne procéder à un congédiement en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 des clauses générales qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire. Dans ce dernier cas, le remplaçant, à son embauchage, devra être informé par écrit du caractère provisoire de l'emploi. Pendant la durée du remplacement, le remplacant sera couvert par les dispositions de la présente annexe.

3. Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment justifié, les appointements mensuels seront payés à plein tarif pendant les trois premiers mois et à demi-tarif pendant une même période de temps consécutive. En outre, le salarié aura droit, par tranche de trois années d'ancienneté, à un mois supplémentaire d'appointements à plein tarif et à un mois supplémentaire d'appointements à demi-tarif sans que chacune de ces périodes ne puisse dépasser six mois au total.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation de l'intéressé ne pourra dépasser, au cours de cette même année, la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit. Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne pourra, d'autre part, dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les appointements pendant la période d'absence pourront être réduits chaque mois de la valeur des prestations dites en espèces auxquelles l'intéressé a droit pour la même période du fait:

a) De la sécurité sociale, à l'exclusion des majorations données à partir de trois enfants;

b) De tout régime de prévoyance mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur;

c) Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances. Dans ce cas, les appointements ne seront payés qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à condition que l'intéressé ait engagé lui-même des poursuites nécessaires.

Les prestations énumérées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration de la part du salarié.

VIII. — Travail des femmes. — Maternité

Article 13.

En cas d'accouchement d'une salariée ayant une année de présence dans l'entreprise, ses appointements définis comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente annexe, lui seront payés à plein tarif pendant la période de repos de quatorze semaines sous déduction des prestations prévues au paragraphe 3 de l'article 12 précité.

IX. — Clause de non-concurrence

Article 14.

1. Le cadre est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et, d'une façon générale, pour tout ce qui a trait à l'activité de l'entreprise qui l'emploie.

Il a, en particulier, l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

D'autre part, la restriction de l'activité professionnelle d'un cadre après la cessation de son emploi ne doit avoir pour but que de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'employeur et ne doit pas avoir pour résultat d'interdire, en fait, au cadre, l'exercice de son activité professionnelle.

2. Toute clause de non-concurrence devra figurer dans la lettre d'engagement. Elle pourra être introduite ou supprimée par avenant en cours de contrat avec l'accord des deux parties.

Elle pourra également être supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prendra effet que si le salarié n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

3. L'interdiction qu'elle comportera ne devra pas, en principe, excéder deux années, à partir de la date à laquelle l'intéressé quitte son employeur. Elle aura pour contrepartie une indemnité fixée en fonction de l'importance de l'interdiction, qui sera versée mensuellement et qui sera au moins égale à 33 p. 100 des appointements mensuels.

4. Si, au cours de la période d'interdiction, le minimum de l'emploi de l'intéressé venait à être modifié, l'indemnité serait revisée proportionnellement aux appointements dont aurait bénéficié l'intéressé s'il avait conservé son emploi.

5. Dans certains cas, en raison du caractère particulièrement délicat ou secret de certaines fabrications, il pourra, de convention expresse, être stipulé un délai supérieur à deux années, avec maximum de quatre années. Pendant chacune de ces deux années supplémentaires, il sera alors payé à l'intéressé 100 p. 100 de ses appointements.

6. L'employeur qui dénonce un contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence peut, avec l'accord de l'intéressé, libérer par écrit, au moment de la dénonciation, le cadre de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

7. Lorsque le contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence est dénoncé par le cadre, celui-ci doit rappeler par écrit et d'une façon explicite, à son employeur, l'existence de la clause de non-concurrence. L'employeur aura un délai de trois semaines pour se décharger de l'indemnité prévue en libérant par écrit le cadre de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

8. Si l'interdiction prévue est supérieure à deux ans, l'employeur pourra se décharger de l'indemnité pour les troisième et quatrième années en prévenant l'intéressé à la dénonciation du contrat; de même, il pourra se décharger de la moitié de l'indemnité due pour la quatrième année en prévenant l'intéressé un an après la dénonciation du contrat et en libérant dans ce cas le cadre pour la quatrième année.

X. — Indemnités de rupture du contrat de travail des cadres

1° *Indemnité de licenciement.*

(Dispositions applicables aux cadres âgés de moins de soixante-cinq ans.)

Article 15.

1. Une indemnité de licenciement, distincte du préavis, est attribuée aux cadres licenciés, âgés de moins de soixante-cinq ans et ayant au moins cinq années de présence, sauf si le licenciement est intervenu pour une des causes énumérées au paragraphe 5 de l'article 28 des clauses générales.

2. Le montant de l'indemnité de licenciement est ainsi calculé:

Jusqu'à quinze ans d'ancienneté, trois dixièmes de mois par année de présence dans l'entreprise à compter de la date d'entrée dans celle-ci;

Au delà de quinze ans d'ancienneté, cinq dixièmes de mois par année de présence dans l'entreprise, à compter de la date d'entrée dans celle-ci.

En aucun cas, le montant total de l'indemnité de licenciement ne pourra excéder vingt mois de salaire du travailleur licencié.

3. Le montant de l'indemnité sera versé par l'employeur après l'exécution du préavis par le salarié, soit en une seule fois, soit par mensualités au moins égales chacune au dernier salaire perçu par l'intéressé, le nombre total de ces mensualités ne pouvant être supérieur à quinze et le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales, sauf si le licenciement est intervenu dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessous.

4. L'indemnité de licenciement n'est pas due si le salarié licencié refuse d'accepter le changement du lieu de travail lorsque l'employeur transfère son entreprise d'un endroit à un autre et que ce changement n'entraîne pas, pour lui, l'obligation de transférer son domicile ou n'entraîne pas une gêne anormale.

5. En cas de licenciement collectif, intéressant au moins 15 p. 100 de l'ensemble du personnel, l'employeur pourra verser l'indemnité de licenciement par mensualités au moins égales chacune à la moitié du dernier salaire perçu par l'intéressé, le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales, sans toutefois que ces mensualités puissent être supérieures à quinze.

(*Supplément.*)

2° *Indemnité de dégagement.*

(Dispositions applicables aux cadres âgés de soixante-cinq ans et de plus de soixante-cinq ans.)

Article 16.

1. A partir de soixante-cinq ans, tout cadre peut, après préavis de trois mois, être dégagé des cadres de l'entreprise par décision de l'employeur.

Dans ce cas, il est attribué au cadre, ayant au moins cinq ans de présence, une indemnité calculée comme suit, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité étant celui prévu au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales:

Si le cadre est âgé de soixante-cinq ans au dernier jour du préavis, si celui-ci est effectué, ou au jour de la rupture du contrat de travail si le préavis n'est pas effectué: l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe, diminuée de 20 p. 100;

Si le cadre est âgé de soixante-six ans dans les conditions ci-dessus: l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe, diminuée de 40 p. 100;

Si le cadre est âgé de soixante-sept ans dans les conditions ci-dessus: l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe, diminuée de 55 p. 100;

Si le cadre est âgé de soixante-huit ans dans les conditions ci-dessus: l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe, diminuée de 70 p. 100;

Si le cadre est âgé de soixante-neuf ans dans les conditions ci-dessus: l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe, diminuée de 85 p. 100;

Si le cadre est âgé de soixante-dix ans ou de plus de soixante-dix ans, aucune indemnité de dégagement ne lui sera due.

XI. — Indemnité de départ des cadres âgés de soixante ans et de plus de soixante ans

Article 17.

Une indemnité de départ est attribuée aux cadres âgés d'au moins soixante ans et quittant leur employeur sur leur demande. Cette indemnité est égale à un pourcentage de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe, fixé ainsi:

25 p. 100 si le cadre est âgé de soixante ans au dernier jour du préavis, si celui-ci est effectué, ou au jour de la rupture du contrat de travail si le préavis n'est pas effectué;

25 p. 100 si le cadre est âgé de soixante et un ans dans les conditions ci-dessus;

30 p. 100, si le cadre est âgé de soixante-deux ans dans les conditions ci-dessus;

30 p. 100, si le cadre est âgé de soixante-trois ans dans les conditions ci-dessus;

40 p. 100, si le cadre est âgé de soixante-quatre ans dans les conditions ci-dessus;

50 p. 100, si le cadre est âgé de soixante-cinq ans dans les conditions ci-dessus;

30 p. 100, si le cadre est âgé de soixante-six ans dans les conditions ci-dessus;

25 p. 100, si le cadre est âgé de soixante-sept ans dans les conditions ci-dessus;

15 p. 100, si le cadre est âgé de soixante-huit ans dans les conditions ci-dessus;

10 p. 100, si le cadre est âgé de soixante-neuf ans dans les conditions ci-dessus;

Aucune indemnité de départ ne sera due au cadre quittant son emploi à soixante-dix ans ou après soixante-dix ans.

XII. — Congés payés annuels. — Congés exceptionnels

Article 18.

1. La durée des congés payés prévus au paragraphe 1 de l'article 30 des clauses générales est ainsi fixée:

Dix-huit jours ouvrables à partir d'un an d'ancienneté;

Vingt et un jours ouvrables à partir de trois ans d'ancienneté;

Vingt-quatre jours ouvrables à partir de cinq ans d'ancienneté;

Vingt-six jours ouvrables à partir de dix ans d'ancienneté.

2. Les absences pour maladies, en une ou plusieurs fois, sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés dans la limite de la durée d'indemnisation à plein tarif prévue au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente annexe.

3. Les cadres auront droit, sur justification, aux congés exceptionnels non payés, pour événements de famille prévus ci-dessous, lorsqu'ils ont moins d'un an de présence:

Mariage du salarié	3 jours.
Mariage d'un enfant	1 —
Décès du conjoint	3 —
Décès du père, de la mère ou d'un enfant	2 —

XIII. — Inventions

Article 19.

Les problèmes susceptibles d'être soulevés par les inventions ayant trait aux activités, études ou recherches des entreprises, faites par un cadre de ladite entreprise, étant fort complexes du fait de la législation pharmaceutique, les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir dans un délai de trois mois, comptés à partir de la date prévue à l'article 2 de la présente annexe, en vue d'inclure dans cette dernière des clauses apportant la solution de ces problèmes, et notamment sauvegardant les intérêts des inventeurs.

XIV. — Déplacements en France métropolitaine d'une durée inférieure a un mois

Article 20.

Tout déplacement prévu à l'article 32 des clauses générales donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes:

1° *Petits déplacements:*

a) Sont considérés comme tels les déplacements qui n'empêchent pas le salarié de regagner chaque jour son domicile.

b) Dans ce cas, il sera tenu compte au salarié de ses frais supplémentaires de transport, payés en 1re classe.

c) Si, du fait de son déplacement, le salarié est dans l'impossibilité de prendre le repas de midi dans les conditions où il le fait habituellement, une indemnité compensatrice en rapport avec l'importance des fonctions de l'intéressé et dont le montant sera au moins égal à une fois et demi le salaire minimum horaire de sa catégorie lui sera allouée.

2° *Grands déplacements:*

a) Sont considérés comme tels les déplacements ne permettant pas au salarié de regagner chaque jour son domicile.

b) Dans ce cas, les règles suivantes sont appliquées:

Frais de voyage: l'employeur prend à sa charge les frais effectifs de voyage par chemin de fer, en 1re classe le jour, en 1re classe ou couchette la nuit, ou par tout autre moyen de transport accepté par l'employeur qui s'imposerait, les frais de transport des bagages personnels avec maximum de 30 kg.

Temps de voyage: les heures passées en voyage donneront lieu au versement d'une indemnité équivalente au salaire qui aurait été perçu par l'intéressé s'il avait travaillé pendant ces heures de voyage.

Indemnité de séjour (frais de repas et de logement): sauf en cas de remboursement sur états, les frais de séjour seront fixés à un taux en rapport avec l'importance des fonctions de l'intéressé.

Préavis en cas de déplacement: le salarié appelé à effectuer un déplacement de plus d'une journée sera averti au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.

3° *Déplacements par avion.*

Les déplacements effectués par avion en accord formel avec l'employeur seront couverts par une police d'assurance spéciale souscrite par l'employeur pour un montant égal à trois fois la rémunération brute de l'année précédente.

XV. — Déplacements en France métropolitaine d'une durée supérieure a un mois

Article 21.

Le voyage de détente d'un cadre, prévu au paragraphe 2 de l'article 33 des clauses générales, est fixé ainsi:

Un jour ouvrable, tous les quinze jours, pour les déplacements inférieurs à 300 kilomètres;

Trois jours consécutifs, dont deux au moins ouvrables, tous les mois, pour les déplacements supérieurs à 300 kilomètres.

XVI. — Changement de résidence en France métropolitaine

Article 22.

Le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 34 des clauses générales est porté à cinq ans.

(*Supplément.* — Fin.)

ANNEXE

VISITEURS MEDICAUX

I. — Champ d'application

Article 1er.

1. La présente annexe s'applique aux visiteurs médicaux définis ci-dessous.

2. Est considéré comme exerçant la profession de visiteur médical, tout salarié occupé par un laboratoire de produits pharmaceutiques et dont les fonctions comportent, de façon exclusive et en dehors de toute activité de nature commerciale, la présentation ou le rappel, auprès des membres du corps médical (médecins, sages-femmes, vétérinaires) d'un ou de plusieurs produits pharmaceutiques dans le but d'en provoquer ou d'en intensifier la prescription.

3. Les fonctions de visiteur médical consistent essentiellement à exposer au corps médical les propriétés thérapeutiques des spécialités pharmaceutiques présentées, à en mettre en valeur les composant, à en faire ressortir les avantages et les indications. Pour ce faire, le visiteur médical doit pouvoir donner, sur les produits présentés, une documentation technique et scientifique complète. Chaque visite doit faire l'objet d'un rapport daté, circonstancié et précis, qui doit être transmis à l'entreprise selon la fréquence exigée par celle-ci.

Les fonctions de visiteur médical consistent également, si l'entreprise le demande, à visiter les pharmaciens, les grossistes et les répartiteurs pour les informer des produits présentés auprès du corps médical, pour recueillir tout renseignement intéressant la prospection et pour s'assurer de l'existence d'approvisionnements suffisants. Ces fonctions conservent toutefois un caractère secondaire et accessoire. Les visites auprès des pharmaciens, des grossistes et des répartiteurs, doivent faire l'objet, si l'entreprise le demande, de rapports spéciaux, transmis dans les mêmes conditions que les rapports consacrés aux visites du corps médical.

Les fonctions de visiteur médical consistent également, si l'entreprise le demande, à visiter les services hospitaliers.

4. Est considéré comme visiteur médical exclusif le visiteur qui est le salarié d'une seule entreprise.

Est considéré comme visiteur médical non-exclusif, le visiteur qui est le salarié de deux ou de plus de deux entreprises, étant entendu qu'un même visiteur ne peut pas présenter plus de six produits, sauf convention écrite entre le visiteur médical et chacune des entreprises.

5. Quels que soient les avantages consentis aux visiteurs médicaux, il est formellement précisé et reconnu que les dispositions de la loi du 18 juillet 1937 ne leur sont pas applicables et en particulier celles ayant trait à l'indemnité de clientèle, étant entendu que toute activité de nature commerciale et, en particulier, la prise de commandes, leur est formellement interdite.

6. Sont exclus du bénéfice de la présente annexe les visiteurs médicaux qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus énumérées et, en particulier, ceux qui prennent des commandes détachées ou non de carnets à souches auprès des pharmaciens, grossistes et répartiteurs. Sont également exclus du bénéfice de la présente annexe les voyageurs, représentants et placiers exerçant ou non leur activité dans les conditions prévues par le statut du 18 juillet 1937.

II. — Durée

Article 2.

La date de mise en application prévue à l'article 2 des clauses générales et celle de la présente annexe est fixée au 15 mars 1956.

III. — Délégués du personnel

Article 3.

En ce qui concerne le mode d'élection, les visiteurs médicaux sont obligatoirement inscrits dans le deuxième collège.

IV. — Embauchage

1° *Dispositions générales.*

Article 4.

1. Chaque embauchage sera confirmé par une lettre ou un document mentionnant l'emploi, le coefficient hiérarchique attribué au salarié, le salaire mensuel d'embauchage correspondant au nombre de visites médicales exigées chaque mois et les autres éléments de la rémunération, le contenu et la fréquence d'envoi des rapports de visites, l'exclusivité ou la non-exclusivité avec, dans cette dernière hypothèse, l'engagement par le visiteur médical de ne pas entrer au service d'autres entreprises sans l'accord écrit de ses employeurs, le secteur géographique auquel est affecté le visiteur médical.

2. Toute modification apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une notification écrite. Dans le cas de refus du salarié d'accepter cette modification, suivi d'un licenciement par l'employeur, la rupture sera considérée comme étant du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Pour éviter toute confusion, les promotions individuelles devront être notifiées séparément des augmentations collectives de salaires.

3. Chaque embauchage d'un visiteur médical devra être obligatoirement précédé d'une lettre du visiteur médical à son futur employeur, adressée recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre devra parvenir à l'employeur, ainsi qu'en fera foi l'accusé de réception, au plus tard:

Le dernier jour ouvrable précédant la date de signature du contrat de travail;

L'avant-dernier jour ouvrable précédant le jour où le visiteur médical commencera à exercer son activité, si aucun contrat de travail écrit n'est rédigé.

Dans le cas de contrat par correspondance, la lettre recommandée devra parvenir à l'employeur au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour où l'employeur donnera son acceptation définitive à l'embauchage du visiteur.

Cette lettre devra indiquer si le visiteur médical bénéficie ou non du coefficient 300 tel qu'il est prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la présente annexe. Dans l'affirmative, le visiteur devra joindre à sa lettre, soit le certificat de travail d'un employeur, mentionnant le coefficient 300, soit une attestaion d'un employeur, sur papier libre, indiquant qu'il a occupé, depuis le 1er janvier 1956, un poste de visiteur médical chez cet employeur, pendant au moins cinq années consécutives. Dans la négative, et seulement si le visiteur est non-exclusif, il devra indiquer l'ancienneté (année, mois, jour) qu'il a acquise chez chacun de ses employeurs.

Faute de satisfaire à une seule des obligations qui précèdent, et qui sont impératives, le visiteur médical perdra de plein droit et automatiquement, chez son nouvel employeur, le bénéfice du coefficient 300 et ne pourra alors être classé qu'en fonction de l'ancienneté qu'il acquerra au fur et à mesure de son temps de présence, et ceci, quand bien même, dans le cas de non-exclusivité, il serait engagé ultérieurement au coefficient 300 chez un autre employeur.

2° *Période d'essai.*

Article 5.

1. La durée de la période d'essai des visiteurs médicaux est ainsi fixée: trois mois maximum.

2. Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

V. — Rupture du contrat de travail

Article 6.

1. La durée du délai-congé réciproque, sauf faute grave, est fixée, en principe et au minimum, à trois mois.

Les parties signataires conviennent expressément qu'étant donné la nature des fonctions du visiteur médical, doivent être considérées obligatoirement comme faute graves, sans que cette énumération soit limitative:

a) Le fait de ne pas effectuer, sauf cas de force majeure, le nombre de visites indiqué dans la lettre d'embauchage prévue au paragraphe 1er de l'article 4 de la présente annexe, dans le cas où le visiteur médical a effectué, au cours du mois considéré, moins de 90 p. 100 du nombre de visites prévu au contrat.

Dans le cas où le visiteur médical a effectué, dans le mois considéré, au moins 90 p. 100 du nombre de visites prévu au contrat, l'employeur devra lui donner un avertissement écrit, lui précisant qu'une moyenne des visites sera faite sur le mois précédant le mois considéré, le mois considéré et le mois suivant le mois considéré, et que si cette moyenne n'atteint pas le nombre de visites prévu au contrat, il sera immédiatement licencié pour faute grave.

b) Le fait d'effectuer systématiquement plus de visites que le nombre prévu au contrat.

c) Le fait de présenter au corps médical et à l'insu de l'employeur des produits autres que ceux prévus dans la lettre d'engagement ou dans les additifs à cette lettre.

d) Le fait de signaler comme effectives des visites ne répondant pas à la définition donnée au paragraphe 1er de l'article 9 de la présente annexe ou d'adresser des rapports sciemment erronés.

e) Le fait d'envoyer des rapports relatant des visites non effectuées par le visiteur lui-même.

f) Le fait d'indiquer, comme date de visite, une date autre que celle à laquelle elle a été réellement effectuée, après deux avertissements écrits pour le même objet, de la part de l'employeur.

g) Le fait de s'adonner à d'autres occupations lucratives pendant le temps normalement consacré à son activité de visiteur médical.

h) Le fait, d'une façon générale, de ne pas se conformer aux directives de son entreprise, à condition que ces directives aient été notifiées par écrit.

2. Pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 des clauses générales, il est convenu que l'indemnité correspondra au montant du salaire des visites qu'il aurait dû effectuer.

3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 12 des clauses générales, il est convenu que le visiteur médical sera autorisé à n'effectuer que 85 visites médicales par mois. Ces 85 visites seront payées comme 110 visites mensuelles. Toutefois, l'employeur ne pourra s'opposer au blocage des 25 visites manquantes si le visiteur en fait la demande, de sorte que, pendant l'un des trois mois de préavis, le visiteur médical n'effectuera que 35 visites. Il en sera de même, éventuellement et dans une proportion identique, pour les visites dans les hôpitaux et pour les visites des grossistes et des pharmaciens. Dans l'hypothèse du blocage des 25 visites manquantes, les frais de déplacement du mois considéré seront payés au prorata du nombre de visites réellement effectuées.

Les visiteurs effectuant, en vertu de leur contrat d'embauchage, un nombre de visites différent de 110, seront autorisés, dans les mêmes conditions, à n'effectuer que les 85/110 des visites exigées.

VI. — Formation professionnelle

Article 7.

Des autorisations d'absence temporaires pourront être accordées dans la limite des nécessités du service, à l'occasion de certaines manifestations économiques, techniques ou scientifiques, telles que congrès, expositions, conférences, etc., afin de permettre au visiteur médical de se documenter et de s'assurer que ses connaissances se maintiennent toujours au niveau technique nécessaire pour l'exercice normal de ses fonctions.

VII. — Salaires

1° *Dispositions générale.*

Article 8.

1. Les visiteurs médicaux sont classés en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise ainsi qu'il suit:

Période d'essai dans l'entreprise: coefficient 200;
3 mois à 1 an dans l'entreprise: coefficient 205;
1 an à 3 ans dans l'entreprise: coefficient 220;
3 ans à 5 ans dans l'entreprise: coefficient 250;
5 ans à 10 ans dans l'entreprise: coefficient 300;
Au-delà de 10 ans dans l'entreprise: coefficient 365.

2. Toutefois, sous réserve de satisfaire aux obligations du paragraphe 3 de l'article 4 de la présente annexe, les visiteurs médicaux justifiant de cinq années consécutives de présence dans une même entreprise, depuis une date postérieure au 1er janvier 1936, et les visiteurs médicaux justifiant de leur inscription à une caisse de retraite de cadres à une date antérieure au 15 mars 1956, bénéficient de plein droit, chez leurs employeurs, présents ou futurs, du coefficient 300. Il en sera de même des visiteurs médicaux qui atteindront, à une date postérieure au 15 mars 1956, au moins cinq ans de présence consécutifs, chez un même employeur.

Le visiteur médical non-exclusif, titulaire, d'après les règles ci-dessus indiquées, du coefficient 300, bénéficiera de plein droit de ce coefficient chez tous ses employeurs.

3. Le salaire minimum du manœuvre ordinaire (coefficient 100 de la zone 0) prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 16 des clauses générales étant fixé à compter du 1er avril 1956, à 18.720 F, les coefficients ci-dessus déterminent les salaires minima mensuels suivants:

Coefficient 200	37.440 F.
Coefficient 205	38.380
Coefficient 220	41.185
Coefficient 250	46.800
Coefficient 300	56.160
Coefficient 365	68.330

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 110 visites de médecin, sage-femme ou vétérinaire. Dans le cas de visites sur listes comprenant les seuls médecins spécialistes, les salaires indiqués ci-dessus correspondent à 90 visites mensuelles. Dans le cas de visites effectuées dans des localités de moins de quatre médecins par des visiteurs non motorisés, un accord devra intervenir entre l'employeur et le visiteur médical sur le nombre de visites correspondant au salaire ci-dessus.

Chaque visite effectuée en sus de ces chiffres doit être payée avec une majoration de 25 p. 100.

Les visites dans les hôpitaux sont rémunérées en plus des salaires prévus au paragraphe 3 à raison de 1/50e du salaire réel versé au visiteur médical et correspondant à 110 visites de médecins (ou 90 visites de médecins spécialistes) pour chaque matinée d'hôpital ou d'hôpitaux.

Les visiteurs médicaux non exclusifs sont rémunérés proportionnellement au nombre de produits présentés, étant entendu que les visiteurs médicaux non exclusifs ne peuvent pas présenter plus de six produits, sauf convention écrite entre le visiteur médical et chacune des entreprises.

4. Les visiteurs médicaux sont considérés comme exerçant leur activité dans la zone 0 de la région parisienne quel que soit le secteur géographique visité.

5. Il pourra être accordé au salarié des avances sur appointements, à condition que ces avances n'excèdent pas les trois quarts des appointements dus au salarié et arrêtés à la date à laquelle les avances sont demandées.

Le payement des avances sera effectué, autant que possible, le jour même de la demande ou, au plus tard, le lendemain.

6. Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements, à l'exclusion des autres éléments de la rémunération, seront versés au salarié, mais les employeurs pourront en déduire, jusqu'à concurrence des appointements, les soldes perçues par les intéressés, à l'exclusion du prêt versé aux hommes de troupe.

2° *Durée du travail.*

Article 9.

1. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 20 des clauses générales, sont considérées comme équivalentes à une durée de quarante heures de travail par semaine, 110 visites effectives mensuelles auprès du corps médical. Dans le cas de visites sur listes comprenant les seuls médecins spécialistes, le chiffre de 110 visites est abaissé à 90 visites. Dans le cas de visites effectuées dans des localités de moins de quatre médecins par un visiteur non motorisé, un accord devra intervenir entre l'employeur et le visiteur médical sur le nombre de visites correspondant à quarante heures de travail par semaine.

Seules sont considérées comme effectives, les visites ayant donné lieu à une entrevue personnelle avec le médecin, les autres visites étant considérées comme nulles.

Toute visite effective au-dessus de 110 par mois sera payée avec une majoration de 25 p. 100.

2. Si, par suite d'un congrès médical, un visiteur médical est amené à travailler un dimanche, une indemnité en sus de son salaire habituel, dont le montant sera fixé d'un commun accord entre l'employeur et le visiteur médical, devra lui être versée.

3° *Prime d'ancienneté.*

Article 10.

1. Il est attribué aux visiteurs médicaux une prime d'ancienneté fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

2. L'ancienneté étant déterminée comme il est dit à l'article 21 des clauses générales, les taux de la prime d'ancienneté sont de 3 p. 100, 6 p. 100, 9 p. 100, 12 p. 100 et 15 p. 100, après trois, six, neuf, douze et quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise.

3. Le montant de la prime d'ancienneté est calculé sur le salaire minimum de l'échelon occupé par le visiteur médical tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente annexe, proportionnellement au nombre de visites effectives (ce salaire minimum étant augmenté, le cas échéant, des majorations pour visites supplémentaires).

4. Ces primes d'ancienneté sont indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutent, dans tous les cas, au salaire réel. Elles feront l'objet d'un décompte spécial et leur versement sera, en principe, effectué lors de chaque paye.

4° *Bulletin de paye.*

Article 11.

Les bulletins ou feuilles de paye devront comporter les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement;

b) La période à laquelle la paye se rapporte;
c) Les nom, prénom et adresse du salarié;
d) La qualification professionnelle et l'emploi du salarié;
e) Le coefficient hiérarchique attribué au salarié;
f) Le salaire minimum de la catégorie et, éventuellement, la ressource garantie;
g) Le salaire mensuel correspondant à 110 visites effectives;
h) Le nombre de visites effectives supplémentaires effectuées éventuellement et la rémunération perçue à ce titre;
i) Le nombre de matinées passées dans les hôpitaux, s'il y a lieu, et la rémunération perçue à ce titre;

j) Toute prime ou complément de salaire attribué à quelque titre que ce soit (congrès, etc.);

k) Le montant de la rémunération brute totale;

l) Les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale ou pour tout autre motif;

m) Le montant du salaire net réellement perçu;

n) La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

o) La date du payement de la rémunération;

p) Le montant des frais de déplacement.

VIII. — Maladies et accidents

Article 12.

1. Le visiteur médical licencié en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 des clauses générales bénéficiera des indemnités de maladie pendant la période prévue au paragraphe 3 du présent article ou jusqu'au jour de sa guérison si celui-ci est antérieur à la fin de ladite période.

2. Les employeurs s'engagent à ne procéder à un congédiement en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 des clauses générales qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire. Dans ce dernier cas, le remplaçant, à son embauchage, devra être informé par écrit du caractère provisoire de l'emploi.

Pendant la durée du remplacement, le remplaçant sera couvert par les dispositions de la présente annexe.

3. Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment justifié, les appointements mensuels, y compris la prime d'ancienneté et à l'exclusion de tous les autres éléments de la rémunération, seront payés à plein tarif pendant le premier mois et à demi-tarif pendant une même période de temps consécutive.

Après deux ans de présence dans l'entreprise, chacune de ces périodes sera portée à deux mois.

En outre, le visiteur médical aura droit, par période de quatre années d'ancienneté dans l'entreprise, à un demi-mois supplémentaire d'appointements à plein tarif et à un demi-mois supplémentaire d'appointements à demi-tarif.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation de l'intéressé ne pourra dépasser, au cours de cette même année, la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit. Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne pourra, d'autre part, dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les appointements pendant la période d'absence pourront être réduits chaque mois de la valeur des prestations dites en espèces auxquelles l'intéressé a droit pour la même période du fait:

a) De la sécurité sociale, à l'exclusion des majorations données à partir de trois enfants;

b) De tout régime de prévoyance, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur;

c) Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances. Dans ce cas, les appointements ne seront payés qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Les prestations énumérées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration de la part du salarié.

IX. — Travail des femmes. — Maternité

Article 13.

En cas d'accouchement d'une salariée ayant une année de présence dans l'entreprise, ses appointements, définis comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente annexe, lui seront payés à plein tarif pendant la période de repos de quatorze semaines sous déduction des prestations prévues au paragraphe 3 de l'article 12 précité.

X. — Clause de non-concurrence

Article 14.

1. Le visiteur médical est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et, d'une façon générale pour tout ce qui a trait à l'activité de l'entreprise qui l'emploie.

Il a, en particulier, l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

D'autre part, la restriction de l'activité professionnelle d'un visiteur médical, après la cessation de son emploi, ne doit avoir pour but que de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'employeur et ne doit pas avoir pour résultat d'interdire, en fait, au visiteur médical, l'exercice de son activité professionnelle.

2. Toute clause de non-concurrence devra figurer dans la lettre d'engagement. Elle pourra être introduite ou supprimée par avenant en cours de contrat avec l'accord des deux parties.

Elle pourra également être supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prendra effet que si le salarié n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

3. L'interdiction qu'elle comportera devra être limitée dans le temps et dans l'espace, à partir de la date à laquelle l'intéressé quitte son employeur. Elle aura pour contrepartie une indemnité qui sera versée chaque mois pendant la durée de l'interdiction et dont le montant sera fixé d'un commun accord entre l'employeur et le visiteur médical, en fonction de l'importance de l'interdiction.

4. L'employeur qui dénonce un contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence peut, avec l'accord de l'intéressé, libérer par écrit, au moment de la dénonciation, le visiteur médical de la clause d'interdiction. Dans ce cas l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

5. Lorsque le contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence, est dénoncé par le visiteur médical, celui-ci doit rappeler par écrit et d'une façon explicite, à son employeur, l'existence de la clause de non-concurrence. L'employeur aura un délai de trois semaines pour se décharger de l'indemnité prévue en libérant par écrit le visiteur médical de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 3 sera payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

XI. — Indemnités de rupture du contrat de travail des visiteurs médicaux

1° *Indemnité de licenciement.*

(Dispositions applicables aux visiteurs médicaux âgés de moins de soixante-cinq ans.)

Article 15.

1. Une indemnité de licenciement, distincte du préavis, est attribuée aux visiteurs médicaux licenciés, âgés de moins de soixante-cinq ans et ayant au moins cinq années de présence, sauf si le licenciement est intervenu pour une des causes énumérées au paragraphe 5 de l'article 28 des clauses générales.

2. Le montant de l'indemnité de licenciement est ainsi calculé:

Jusqu'à quinze ans d'ancienneté, trois dixièmes de mois par année de présence dans l'entreprise à compter de la date d'entrée dans celle-ci;

Au delà de quinze ans d'ancienneté, quatre dixièmes de mois par année de présence dans l'entreprise à compter de la date d'entrée dans celle-ci.

En aucun cas le montant total de l'indemnité de licenciement ne pourra excéder vingt mois de salaires du travailleur licencié.

3. Le montant de l'indemnité sera versé par l'employeur après l'exécution du préavis par le salarié, soit en une seule fois, soit par mensualités au moins égales chacune au dernier salaire perçu par l'intéressé, le nombre total de ces mensualités ne pouvant être supérieur à quinze et le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales, sauf si le licenciement est intervenu dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessous.

4. En cas de licenciement collectif intéressant au moins 15 p. 100 de l'ensemble du personnel, l'employeur pourra verser l'indemnité de licenciement par mensualités au moins égales chacune à la moitié du dernier salaire perçu par l'intéressé, le salaire étant calculé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales, sans toutefois que ces mensualités puissent être supérieures à quinze.

2° *Indemnité de dégagement.*

(Dispositions applicables aux visiteurs médicaux âgés de soixante-cinq ans et de plus de soixante-cinq ans.)

Article 16.

A partir de soixante-cinq ans, tout visiteur médical peut, après préavis de trois mois, être dégagé de l'entreprise, par décision de l'employeur.

Dans ce cas, il est attribué au visiteur médical ayant au moins cinq ans de présence, une indemnité calculée comme suit, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité étant celui prévu au paragraphe 3 de l'article 28 des clauses générales:

Si le visiteur est âgé de soixante-cinq ans au dernier jour du préavis, si celui-ci est effectué, ou au jour de la rupture du contrat

de travail si le préavis n'est pas effectué; l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe diminuée de 20 p. 100;

Si le visiteur est âgé de soixante-six ans dans les conditions ci-dessus: l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe diminuée de 40 p. 100;

Si le visiteur est âgé de soixante-sept ans dans les conditions ci-dessus: l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe diminuée de 55 p. 100;

Si le visiteur est âgé de soixante-huit ans dans les conditions ci-dessus: l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe, diminuée de 70 p. 100;

Si le visiteur est âgé de soixante-neuf ans, dans les conditions ci-dessus; l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe, diminuée de 85 p. 100;

Si le visiteur est âgée de soixante-dix ans ou de plus de soixante-dix ans, aucune indemnité de dégagement ne lui sera due.

XII. — Indemnité de départ des visiteurs médicaux agés de soixante ans et de plus de soixante ans

Article 17.

Une indemnité de départ est attribuée aux visiteurs médicaux âgés d'au moins soixante ans et quittant leur employeur sur leur demande. Cette indemnité est égale à un pourcentage de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 15 de la présente annexe, fixé ainsi:

25 p. 100 si le visiteur est âgé de soixante ans au dernier jour du préavis, si celui-ci est effectué, ou au jour de la rupture du contrat de travail si le préavis n'est pas effectué;

25 p. 100 si le visiteur est âgé de soixante et un ans dans les conditions ci-dessus;

30 p. 100 si le visiteur est âgé de soixante-deux ans dans les conditions ci-dessus;

30 p. 100 si le visiteur est âgé de soixante-trois ans dans les conditions ci-dessus;

40 p. 100 si le visiteur est âgé de soixante-quatre ans dans les conditions ci-dessus;

50 p. 100 si le visiteur est âgée de soixante-cinq ans dans les conditions ci-dessus;

30 p. 100 si le visiteur est âgé de soixante-six ans dans les conditions ci-dessus;

25 p. 100 si le visiteur est âgé de soixante-sept ans dans les conditions ci-dessus;

15 p. 100 si le visiteur est âgé de soixante-huit ans dans les conditions ci-dessus;

10 p. 100 si le visiteur est âgé de soixante-neuf ans dans les conditions ci-dessus;

Aucune indemnité de départ ne sera due au visiteur quittant son emploi à soixante-dix ans ou après soixante-dix ans.

XIII. — Congés payés annuels

Article 18.

1. La durée des congés payés prévus au paragraphe 1er de l'article 30 des clauses générales est ainsi fixée:

Dix-huit jours ouvrables à partir d'un an d'ancienneté;
Dix-neuf jours ouvrables à partir de cinq ans d'ancienneté;
Vingt jours ouvrables à partir de dix ans d'ancienneté;
Vingt et un jours ouvrables à partir de quinze ans d'ancienneté;
Vingt-deux jours ouvrables à partir de vingt ans d'ancienneté;
Vingt-trois jours ouvrables à partir de vingt-cinq ans d'ancienneté;
Vingt-quatre jours ouvrables à partir de trente ans d'ancienneté.

2. Les absences pour maladie, en une ou plusieurs fois, sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés, dans la limite de la durée d'indemnisation à plein tarif prévue au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente annexe.

XIV. — Jours fériés

Article 19.

1. Pour l'application de l'article 31 des clauses générales, il est convenu que le nombre de visites mensuelles exigées sera réduit du fait du chômage d'un jour férié tombant un jour où le visiteur médical fait habituellement des visites et que les visites de récupération seront payées en visites normales.

2. Pour déterminer le nombre de visites à récupérer, on divisera le nombre de visites exigées au contrat d'embauchage par le nombre de jours que le visiteur médical eût normalement consacré à son activité de visiteur médical si le jour férié considéré avait été un jour ouvrable.

XV. — Déplacements

Article 20.

1. En application de l'article 32 et du paragraphe 1er de l'article 33 des clauses générales, tout visiteur médical doit percevoir des frais de déplacement comprenant, d'une part, des frais de transport et, d'autre part, s'il y a lieu, des frais de logement et de nourriture.

A. — *Frais de transport.*

Les frais de transport comprennent le remboursement de toutes les dépenses exposées par les visiteurs médicaux à l'occasion de leur travail, pour effectuer leurs visites: S. N. C. F., autocars, métropolitain, autobus, tranmways, indemnités kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule autorisé.

Les frais de transport sont remboursés soit forfaitairement, soit sur justification suivant le lieu de travail du visiteur médical:

1° *Paris:* forfaitairement par mois;

2° *Seine:* forfaitairement par mois;

3° *Autres cas:* sur justification;

4° *Indemnité kilométrique* pour le visiteur utilisant sa propre voiture:

L'indemnité comprend le remboursement de tous les frais exposés: essence, huile, pneus, réparation, entretien, amortissement, primes d'assurances, etc.

Cette indemnité sera fixée pour:

Les voitures d'une puissance fiscale égale à 2 et 3 CV;
Les voitures d'une puissance fiscale égale à 4, 5 et 6 CV;
Les voitures d'une puissance fiscale supérieure à 6 CV.

5° *Indemnité kilométrique* pour le visiteur utilisant une voiture, en bon état mécanique, appartenant à l'entreprise:

L'indemnité comprend le remboursement de tous les frais exposés à l'exception des réparations, de l'amortissement, des pneus et des primes d'assurance, le visiteur médical étant responsable du maintien en bon état de marche du véhicule confié et ne pouvant faire effectuer une réparation, sauf convention contraire, qu'après accord écrit de l'entreprise.

Cette indemnité sera fixée pour:

Les voitures d'une puissance fiscale égale à 2 et 3 CV;
Les voitures d'une puissance fiscale égale à 4, 5 et 6 CV;
Les voitures d'une puissance fiscale supérieure à 6 CV.

6° *Indemnité kilométrique* pour le visiteur utilisant sa propre moto ou son propre scooter, ou une moto ou un scooter, en bon état mécanique, appartenant à l'entreprise:

Dans cette hypothèse, un accord devra intervenir à l'embauchage entre l'employeur et le visiteur.

B. — *Frais de logement et de nourriture.*

Les frais de logement et de nourriture comprennent le remboursement de toutes les dépenses exposées par les visiteurs médicaux à l'occasion de leur travail pour effectuer leurs visites, pour se loger et se nourrir.

Les frais de logement et de nourriture sont remboursés forfaitairement suivant le lieu de travail du visiteur médical. Les chiffres indiqués correspondent à la différence entre les frais exposés par le visiteur médical et les frais qu'il aurait eu à exposer si, au lieu d'être hors de son domicile, il était resté à son propre foyer.

1° *Paris et Seine:* néant pour le visiteur médical habitant Paris, la Seine ou la Seine-et-Oise, sauf convention contraire.

2° *Seine-et-Oise:* forfaitairement par mois.

Le forfait n'est dû qu'au visiteur médical visitant les médecins de Seine-et-Oise et demeurant à Paris ou dans la Seine et correspond aux frais de repas que le visiteur est susceptible d'exposer pour effectuer ses visites.

3° *Autres cas:* forfaitairement par jour passé hors du domicile.

2. Les frais de déplacement prévus au paragraphe I ci-dessus sont fixés ainsi à compter du 1er avril 1956, ces frais, pour un non-exclusif, devant être répartis entre les entreprises au prorata du nombre de produits présentés:

Frais de transport:

Paris: 3.000 F par mois;
Seine: 5.000 F par mois.
Indemnité kilométrique pour le visiteur utilisant sa propre voiture:

2 et 3 CV: 12 F.
4, 5 et 6 CV: 15 F.
Au-dessus de 6 CV: 20 F.

Indemnité kilométrique pour le visiteur utilisant une voiture, en bon état mécanique, appartenant à l'entreprise:

2 et 3 CV: 7 F.
4, 5 et 6 CV: 8,50 F.
Au-dessus de 6 CV: 12 F.

Frais de logement et de nourriture:

Seine-et-Oise: 7.000 F par mois.
Autres cas: 1.800 F par jour passé hors du domicile.

3. Le voyage de détente d'un visiteur médical, prévu au paragraphe 2 de l'article 33 des clauses générales, est fixé ainsi:

Un jour ouvrable tous les quinze jours, pour les déplacements l'éloignant de moins de 300 kilomètres de son domicile:

Deux jours consécutifs tous les mois, dont un jour ouvrable, pour les déplacements l'éloignant de plus de 300 kilomètres de son domicile.

4. Les dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article 33 des clauses générales sont applicables quelque soit la durée du déplacement du visiteur médical.

XVI. — ASSURANCE DES VISITEURS MÉDICAUX UTILISANT UNE VOITURE, UNE MOTOCYCLETTE, UN SCOOTER OU UNE BICYCLETTE DONT ILS SONT PROPRIÉTAIRES

Article 21.

1. Le visiteur médical ne peut utiliser, sauf accord écrit de son employeur, qu'une voiture, motocyclette, etc., dont il est propriétaire ou qui lui a été fournie par son employeur.

2. Tout visiteur médical devra, à toute époque, justifier avoir contracté, auprès de l'une des grandes compagnies, une assurance illimitée couvrant toutes responsabilités résultant des accidents causés par la voiture, la moto, le scooter ou la bicyclette, dont il est propriétaire.

Le visiteur médical s'engage à demeurer assuré pendant toute la durée de son contrat, à payer régulièrement les primes et à les justifier à toute époque auprès de son employeur. Le payement préalable et exprès de celles-ci sera nécessaire pour que le visiteur médical puisse, éventuellement, changer de compagnie d'assurances.

Le visiteur médical s'engage à prévenir immédiatement son employeur et la compagnie d'assurances de toutes modifications aux caractéristiques de sa voiture, sa moto, etc.

Le contrat avec la compagnie devra stipuler que celle-ci s'engage à notifier à l'employeur, en même temps qu'à l'assuré lui-même, toute mise en demeure ou suspension de garantie. A défaut de quoi, ces mises en demeure ou suspensions seront sans effet à l'égard de l'employeur.

En cas d'accident, le visiteur médical doit en informer, dans les quarante-huit heures, d'une part l'employeur et, d'autre part, la compagnie d'assurances, par lettre recommandée, en spécifiant toutes les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

3. Tout manquement au présent article sera considéré comme une faute grave et pourra entraîner la résiliation du contrat au gré de l'entreprise, laquelle se réserve, au surplus, tous les droits et recours éventuels qu'elle pourrait exercer, en l'espèce, contre le visiteur médical en cas d'accident survenu de son fait.

XVII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22.

1. Afin de faciliter la mise en application du paragraphe 2 de l'article 8 de la précédente annexe, tout visiteur médical salarié d'une ou de plus d'une entreprise, à la date du 15 mars 1956, devra adresser à son ou à ses employeurs une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 juin 1956, ainsi qu'en fera foi l'accusé de réception, indiquant soit:

1° Qu'il bénéficie, à compter du 15 mars 1956, du coefficient 300.

A cette lettre devra être jointe une attestation sur papier libre d'un employeur certifiant qu'il a employé le visiteur comme visiteur médical salarié pendant cinq années consécutives depuis une date postérieure au 1er janvier 1936, ou qu'il a inscrit le visiteur à une caisse de retraite des cadres;

2° Qu'il ne bénéficie pas du coefficient 300.

Dans ce cas, s'il s'agit d'un visiteur médical non-exclusif, il devra indiquer, en outre, à chacun de ses employeurs, quelle est exactement son ancienneté (année, mois, jour) chez ses autres autres employeurs.

2. Faute de satisfaire à une seule des obligations qui précèdent et qui sont impératives, le visiteur médical perdra de plein droit et automatiquement chez son ou ses employeurs, au 15 mars 1956, le bénéfice du coefficient 300 et ne pourra alors être classé qu'en fonction de l'ancienneté qu'il a acquise ou qu'il acquerra au fur et à mesure de son temps de présence, et ceci, quand bien même, pour un non-exclusif, il bénéficierait, à une date postérieure au 15 mars 1956, du coefficient 300 chez un de ses employeurs.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Statuts du conseil de l'ordre des Palmes académiques.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 55-1323 portant institution d'un ordre des Palmes académiques;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des Palmes académiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, préside le conseil de l'ordre.

En son absence, la présidence est assurée par un membre du conseil désigné annuellement à cet effet par le conseil à la majorité absolue.

Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours de scrutin, le président est élu au troisième tour à la majorité relative.

Art. 2. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue. Toutefois, en cas d'égalité de voix, le vote du président est prépondérant.

Art. 3. — Le conseil se réunit, en principe, une fois par mois.

Art. 4. — Le conseil est consulté pour toute nomination ou promotion dans l'ordre.

Le président désigné certifie, par apposition de son visa sur les décrets, que les nominations et promotions présentées sont conformes aux statuts et règlements de l'ordre.

Art. 5. — Le conseil veille au respect des statuts et règlements de l'ordre. Aucune modification ne peut leur être apportée sans son avis préalable.

Il peut, de sa propre initiative, proposer au ministre toute réforme des règlements et statuts qui lui paraît utile.

Art. 6. — Aucune suspension temporaire ou radiation définitive dans l'ordre ne peut être prononcée sans avis conforme du conseil.

Fait à Paris, le 30 novembre 1956.

RENÉ BILLIÈRES.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 décembre 1956, a été approuvé l'arrêté du 18 septembre 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en particulier son article 3 relatif à la réintégration dans leur cadre des fonctionnaires placés hors cadres auprès de l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux.

En conséquence, l'arrêté du 26 octobre 1942 de l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français a été modifié comme suit:

« M. Rancoule (André), chef de travaux de laboratoire hors classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux (station de Pobé [Dahomey]), du 1er juin 1942 au 30 septembre 1943 inclus ».

M. Rancoule a été réintégré dans le cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, pour servir en Afrique occidentale française, à compter du 1er octobre 1943.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 décembre 1956, M. Duclos (Georges), ingénieur d'agriculture, a été titularisé au grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 8 décembre 1955.

M. Duclos a été nommé au 2e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, pour compter du 8 décembre 1956.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 décembre 1956, M. Balay (Robert), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, chef du service de l'élevage de la Haute-Volta, a été placé dans la position de mission en métropole pour compter du 12 novembre 1956 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue de prendre contact avec les services du département pour la mise au point des plans définitifs de l'abattoir frigorifique de Bobo-Dioulasso.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1956, M. Pitot (Albert), professeur d'université, directeur de l'école supérieure des sciences de Dakar, est placé en position de mission à Sao Tomé, du 22 au 29 août 1956.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 décembre 1956, il a été attribué à M. Fosse (Pierre), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté complémentaire de 10 mois 14 jours pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 décembre 1956, il a été attribué à M. Gerber (Charles-Sébastien), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté de 2 ans 23 jours correspondant au temps de travail obligatoire effectué en pays ennemi du 27 juillet 1943 au 20 août 1945.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 14 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 2891) complétant l'article 612 du code rural et relatif au payement du fermage à parité du cours du blé. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3297. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 2166) complétant l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3301. — M. Juskiewenski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. Question de M. André Beaugitte à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. (N° 3721 du 30 octobre 1956.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

II. — Question de M. Maurice-Bokanowski à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. (N° 3611 du 23 octobre 1956.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

III. — M. Berrang expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 25 mai 1956, un boulanger de Bourg-Saint-Maurice a été arrêté et incarcéré à Albertville, sous l'inculpation d'outrages et violences à un commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Il se trouve qu'en réalité c'est le commerçant dont il s'agit qui a été victime des violences de deux inspecteurs de la police judiciaire d'Annecy, à un point tel qu'il a été emmené tout ensanglanté à la prison d'Albertville. Il lui demande : 1° quelles sanctions il compte prendre à l'égard des deux policiers auteurs de ces violences ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de provocations policières semblables.

IV. — Question de M. Bouloux à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. (N° 2053 du 6 juin 1956.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

V. — M. Cerneolacce expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans sa rédaction actuelle, l'article 1er du décret n° 56-266 du 17 mars 1956 donne la possibilité à certains employeurs de n'appliquer la réduction des écarts de zones qu'au seul salaire minimum national interprofessionnel garanti ; que dans les conventions collectives le salaire professionnel est établi en partant de la zone zéro de la région parisienne ; que, dans ces conditions, la réduction des écarts de zone devrait s'appliquer à tous les salaires individuels. Il lui demande si cette interprétation des dispositions du décret n° 56-266 du 17 mars 1956 est correcte et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour la porter à la connaissance des employeurs et des salariés.

VI. — M. Waldeck Rochet expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole de divers départements se plaignent de ne pas toucher leur allocation aux échéances fixées, certains signalant des retards de six mois et plus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré le payement régulier de l'allocation vieillesse agricole.

VII. — M. André Bettencourt demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'est pas d'avis qu'à la suite des dispositions légales accordant à tous les salariés trois semaines de congé payé il conviendrait de faire les plus grands efforts afin que les travailleurs de toutes catégories puissent profiter effectivement de ce congé, pour les raisons mêmes qui ont motivé son octroi. Il demande : 1° quel est l'effort fait par l'Etat en faveur des maisons familiales de vacances, qui mettent à la disposition des travailleurs des catégories les plus modestes la possibilité de passer trois semaines de congé sans faire les frais de l'hébergement en hôtel et, au cas où cet effort de l'Etat serait financièrement insuffisant, pourquoi il est mis opposition à ce que les caisses d'allocations familiales prennent sur leurs fonds d'aide sanitaire et sociale les sommes suffisantes pour aider les maisons familiales à se mettre en état de recevoir le plus grand nombre de travailleurs en congé ; 2° s'il est exact que l'intention de l'administration est, en tout état de cause, de faire payer aux maisons familiales de vacances, bien qu'établissements à caractère social et éducatif, une taxe de 8,5 p. 100 sur leurs recettes. (2e appel.)

VIII. — Question de Mlle Dienesch à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. (N° 3362 du 9 octobre 1956.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IX. — M. Marcel David expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qu'un fonctionnaire entré par concours dans une administration, où il a accompli plusieurs années de services en qualité de titulaire, peut être amené, pour une raison quelconque, à l'exclusion de toute faute professionnelle, à passer, par concours également, dans une administration différente (c'est le cas, par exemple, d'un instituteur public qui entre dans une régie financière). Cet agent perd, à ce changement, le bénéfice de son ancienneté antérieure et débute à nouveau en qualité de stagiaire. Cette disposition n'a toutefois pas été opposable aux agents du contrôle économique intégrés dans une administration financière où leurs services précédents ont été repris. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, dans le déroulement d'une carrière administrative, de tenir compte, au même titre que certains services militaires, de tous les services civils accomplis par un fonctionnaire qui n'a pas cessé d'être le serviteur de l'Etat.

X. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle action diplomatique il envisage pour protester contre la violation des conventions franco-tunisiennes intervenue à la suite de la suspension prononcée par le Gouvernement tunisien du journal français *La Presse*, cette suspension revêtant un caractère illégal puisqu'elle a été prononcée sans aucun préavis et sans que le journal ait reçu dans le passé le moindre avertissement du Gouvernement tunisien.

4. — Fixation de l'ordre du jour.

5. — Suite de la discussion : I. du projet de loi n° 2762) créant une organisation commune des régions sahariennes ; II. des propositions de loi : 1° (n° 1068) de M. Pelat et plusieurs de ses collègues tendant à proclamer le Sahara « Territoire national » ; 2° (n° 1131) de M. Pierre July et plusieurs de ses collègues tendant à ériger l'ensemble du la zone saharienne, centrale et désertique, en un groupe de trois départements français à statut spécial, distinct des territoires limitrophes (Algérie, A. O. F., A. E. F.) et nommé « Afrique saharienne française » ; 3° (n° 1198) de MM. Fourcade, Louvel et Pascal Arrighi tendant à proclamer le Sahara français « Territoire national » ; 4° (n° 1627) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à proclamer le Sahara « Territoire national ». (N°s 3507-3520-3526. — M. Hénault, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 14 décembre 1956.

N° 3305. — Proposition de résolution de M. Gosset tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi prévoyant des peines sévères frappant ceux qui stockent illégitimement le carburant auto (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3419. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier les articles 731, 767, 913, 914 et 915 du code civil relatifs aux droits successoraux du conjoint survivant (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3419. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt relative aux conventions collectives dans les entreprises publiques (renvoyée à la commission du travail).

N° 3453. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à permettre la prise en compte pour le calcul de la retraite de certains membres de l'enseignement dépendant du ministre de l'éducation nationale des années de service accomplies dans l'enseignement privé (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 3455. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés, quel que soit le taux de leur invalidité et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » (renvoyée à la commission des finances).

N° 3468. — Rapport de M. Dumortier, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

N° 3505 (1). — Projet de loi portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du Wharf pour les exercices 1952 et 1953 (renvoyé à la commission des finances).

N° 3506. — Projet de loi tendant à la modification de l'article 15 de la loi du 11 avril 1953 relative à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et aux Comores (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3510. — Décret n° 56-1219 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3516. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 3517. — Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (renvoyée à la commission du travail).

N° 3522. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

N° 3523. — Avis émis par l'Assemblée de l'Union française sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

N° 3531. — Projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante (renvoyé à la commission des finances).

N° 3534. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à assurer une indemnisation équitable aux travailleurs victimes de pertes de salaires en raison du ralentissement de l'activité économique due aux restrictions de carburant (renvoyée à la commission du travail).

N° 3541. — Rapport supplémentaire de M. Le Floch, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

N° 3551. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 60 du décret organique du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

N° 3556. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, d'une part, la liberté de circulation automobile d'une manière définitive, d'autre part, les trains supprimés du service normal S. N. C. F. (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) Tirage restreint.

Démissions de membres de commissions.

M. Cassagne a donné sa démission de membre de la commission de l'éducation nationale.

M. Véry (Emmanuel) a donné sa démission de membre de la commission de la justice et de législation.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Abelin, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Catoire, Chambeiron, Chêne, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Degrond, MM. Estachy, Goussu, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Kloek, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Orvoen, Pebellier (Eugène), Pirot, Ramonet, Rolland, Temple, Thoral, Vals (Francis).

Suppléants. — MM. Pianta (de M. Anthonioz), Lux (de M. Balestreri), Fourvel (de M. Cordillot), Roucaute (de M. Alphonse Denis), Brard (de M. Maurice Georges), Monin (de M. Grandin), Mancey (de M. Juge), Garnier (de M. Julian), Nicolas (de M. Raymond Larue), Defrance (de M. Leroy), Gabriel Paul (de M. Lespiau), Briffod (de M. Palmero), Mme Lempereur (de M. Piette), MM. Pelat (de M. Pierre Pommier), Sauvage (de M. Maurice Schumann), Cuicci (de M. Tamarelle), Le Strat (de M. Francis Vals).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Bailliencourt (de), Virgile Barel, Barthélemy, Bichet (Robert), Cadic, Coulon, Dufour, Dumortier, Fontanet, Icher, Leclercq, Mailhe, Médecin, Montel (Eugène), (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Parrot, Penoy, Pianta, Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ritter, Schaff, Schmitt (Albert), Souquès.

Excusés. — MM. Giacobbi, Moynet.

Suppléants. — MM. Jean Sauvage (de M. Jégorel), Max Brusset (de M. Chatenay), Le Strat (de M. Achille Auban).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. de Menthon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; François Bénard, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Boccagny, Cormier, Couturaud, Delabre, Dixmier, Dufour, Fauchon, Mme Gabriel-Peri, MM. Garnier, Guibert, Kir, Masse, Mouton, Nicolas, Penven, Perroy, Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche), Sagnol, Tourné, Vignard.

Excusé. — M. Thiriet.

Suppléants. — MM. Bouhey (de M. Garat), Castera (de M. Casanova), Dejean (de M. Guislain), Dumortier (de M. Ségelle), Engel (de M. Angibault), J. Meunier (de M. Berthet), M. Nicolas (de M. Varvier), Lux (de M. Balestreri), Privat (de M. Pommier), Renard (de M. Bartolini), Roucaute (de M. Cherrier).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Billat, Bourbon, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Dia (Mamadou), Keita (Mamadou), Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez, (Pierre-Fernand), Mignot, Moisan, Peron (Yves), Ramette, Raymond-Laurent, Verdier.

Excusé. — M. Giacobbi.

Suppléants. — MM. Pianta (de M. Barrachin), Mancey (de M. Demusois), Defrance (de M. Jacques Duclos), Gabriel Paul (de M. Juge), Diat (de M. Kriegel-Valrimont), Roucaute (de M. André Mercier), Letoquart (de M. Perche), Arrighi (de M. Tony Révillon), Lux (de M. Pierre-Henri Teitgen), Pebellier (de M. Trémolet de Villers).

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le vendredi 14 décembre 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I *ter.* — Demande de discussion d'urgence pour la proposition de loi (n° 3534) de M. Bouxom tendant à assurer une indemnisation équitable aux travailleurs victimes de pertes de salaires en raison du ralentissement de l'activité économique due aux restrictions de carburant. — Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport.

Réunions du vendredi 14 décembre 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Local: cabinet de M. le président.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du lundi 17 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 157 et 162, session de 1956-1957. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.) (Discussion générale et 1re partie, articles 1er à 7, 8 et états A et B, 8 *bis* [ancien 13], 8 *ter* [ancien 97], état B *bis* [ancien K] et articles 9 à 11, 12 et annexe.)

Nomination de membre suppléant de commission.

Dans sa séance du jeudi 13 décembre 1956, le Conseil de la République a nommé M. Rabouin membre suppléant de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), en remplacement de M. Plazanet, démissionnaire.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Augarde, Jean Berthoin, Brizard, Carcassonne, Chazette, Colonna, Léonetti, Liot, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Radius, Michel Yver.

Suppléants. — MM. le général Béthouart, Pidoux de La Maduère.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Aguesse, Georges Bernard, Brettes, Henri Cordier, Cuif, Jean Doussot, Hoeffel, Henri Maupoil, Monsarrat, Marc Pauzet, Péridier, Georges Portmann, Verneuil.

Suppléant. — M. Monichon.

Excusés. — MM. Jean Bène, Claparède, Etienne Gay, de Geoffre, Jules Pinsard, Sauvêtre, Sempé.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Jacques Debû-Bridel, Litaise, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Excusés. — MM. Armengaud, Bousch, Courrière, Masteau.

Suppléants. — MM. Aubert, Cerneau, Raybaud.

2e séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Jean Berthoin, André Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Jacques Debû-Bridel, Fousson, Georges Laffargue, Litaise, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Georges Portmann, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Courrière, Masteau.

Suppléants. — MM. Aubert, Brousse, Cerneau, Longchambon, Raybaud.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, Le Basser, Montpied, Nayrou, Restat, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Verdeille.

Excusés. — MM. Marcel Bertrand, André Cornu, Waldeck l'Huillier, Lodéon, Claude Mont, Schwartz, Soldani, Zussy.

Suppléant. — M. Henry Torrès.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Aubert, Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Julien Brunhes, Cerneau, René Dubois, Dutoit, de Geoffre, Robert Laurens, Lodéon, de Menditte, Mistral, Perdereau, Perrot-Migeon, François Ruin.

Excusés. — MM. Bouquerel, Carcassonne, Kalenzaga, Sauvêtre, Soldani.

Suppléant. — MM. Cordier, Laburthe.

Assistait en outre à la séance. — M. Coudé du Foresto (rapporteur spécial du budget de l'aviation civile).

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents. — MM. Georges Bernard, Boisrond, Brizard, Vincent Delpuech, Léo Hamon, Lamousse, Georges Maurice, Ernest Pezet.

Excusé. — M. Plazanet.

Suppléant. — M. Debû-Bridel.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 13 décembre 1956

Présents. — MM. Bataille, Auguste-François Billiémaz, Bousch, Descours-Desacres, Droussent, Lebreton, Piales, Raymond Pinchard, Tharradin, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Henri Cornat, Coudé du Foresto, Deguise, Laurent-Thouverey, Longchambon, Mont, Vanrullen.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires économiques.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents: MM Ahmed Abdallah, Bégarra, David-Darnac, Le Brun Keris, Loste, Olléon, Ramus, Reverbori, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Bégarra de M. Courtois, M. David-Darnac de M. Troisgros, M. Loste de M. Déde, M. Ahmed Abdallah de M. Kaouza, M. Olléon de M. Mayaki, M. Ramus de M. Luciani.

Excusés: MM. Dusseaulx (Roger), Robaglia, Blanchard de la Brosse, Polycarpe.

Assistait en outre à la séance: M. Rosenfeld.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents: MM. Cazelles, Guitter (Jean), Monnet (Georges), Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Belabed, M. Jean Guitter de M. Lhuillier, M. Georges Monnet de M. Guyard, M. Roulleaux-Dugage de M. Reyt.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 13 décembre 1956.

Présents: MM. Charles-Cros, Cheikh Sidya, Fadda, Habib-Deloncle, Junillon, Leger, Pialoux, Rencurel, Troisgros. *Suppléants:* M. Rencurel de M. Antonini, M. Charles-Cros de M. Belabed, M. Cazelles de M. Duval, M. de Gouyon de M. Morel, M. Cheikh Sidya de M. Natali, M. Habib-Deloncle de M. Razafindrakolo.

Assistait en outre à la séance: M. Roulleaux-Dugage.

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le lundi 17 décembre 1956, à neuf heures trente (local n° C 21), palais de l'Union française.

Suite de l'examen des décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Demande d'avis n° 141 sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (M. Chiarasini, rapporteur.)

Demande d'avis n° 140 sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (M. Cazelles, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

COMMISSIONNAIRES EN DOUANE — 68e LISTE

OCTROI D'AGRÉMENT

A. — *Personnes physiques.*

855 (1) Fauquet (Henri). — Paris (2). — Paris (3) pour les déménagements, les objets d'art et de collection seulement.

856 Kieffer (Charles). — Sarrebruck. — Eichelscheid.

857 Brunet (Louis). — Chambéry. — Saint-Julien-en-Genevois, Etrembières, le Châble, Valleiry.

858 Marini (Jean-Osutrans). — Marseille. — Marseille.

859 Le Guerch (Madeleine). — Saint-Malo. — Roscoff.

860 Legarnisson (Robert). — Saint-Denis. — Saint-Denis, la Pointe-des-Galets (Réunion).

B. — *Personnes morales.*

3058 (1) S. A. R. L. Roussel frères. — Lille (2). — Comines (3).

3059 S. A. R. L. Magnan, Michaelides et Ce. — Marseille. — Marseille.

3060 S. A. Marseille-Fret. — Marseille. — Marseille pour les marchandises dont la société assure le transport seulement.

3061 S. A. R. L. nouvelle d'exploitation des établissements Neveu et Ce. — Marseille. — Marseille.

3062 S. A. R. L. Sud-Est Transit. — Marseille. — Marseille.

3063 S. A. R. L. Société de transit et transports aéromaritimes « Sottam ». — Marseille. — Marseille.

3064 S. A. R. L. Agence de voyages « Rapid ». — Marseille. — Marseille pour les bagages seulement.

3065 S. A. R. L. Transports Georges Mias. — Perpignan. — Cerbère.

3066 S. A. bordelaise de commerce. — Bordeaux. — Bordeaux.

3067 S. A. R. L. Havre Shipping. — Le Havre. — Le Havre.

3068 S. A. de navigation et de transit « Sonatran ». — Le Havre. — Le Havre.

EXTENSION D'AGREMENT

A. — *Personnes physiques.*

577 (1) Le Roux (Pierre). — Saint-Malo (2). — Quimper (4).

835 Eugène (Maurice). — Basse-Terre. — Pointe-à-Pitre, sous réserve que la dispense d'installation qui lui est accordée soit limitée à un an.

839 Lancastré (Joseph). — Basse-Terre. — Pointe-à-Pitre, sous réserve que la dispense d'installation qui lui est accordée soit limitée à un an.

848 Bernard (Clément). — Basse-Terre. — Pointe-à-Pitre, sous réserve que la dispense d'installation qui lui est accordée soit limitée à un an.

B. — *Personnes morales.*

2049 (1) S. A. commerciale d'affrètements et de commission. — Paris (2). — Brest (4).

2411 Société française de transports Gondrand frères. — Paris. — Chambéry.

RETRAITS D'AGRÉMENT

A. *Personnes physiques.*

228 (1) Mias (Georges). — Perpignan (2). — Cerbère (5) (6), décédé.

279 Petit (Roger). — Bordeaux. — Bordeaux (5) (6), transformation en société.

304 Mme veuve Le Guerch. — Saint-Malo. — Roscoff (5) (6), cession d'agence en douane.

488 Michaelides (Constantin). — Marseille. — Marseille (5) (6), transformation en société.

760 Roussel (Jean-Noël). — Lille. — Comines (5) (6), transformation en société.

794 Trotobas (Alice), née Cordeau. — Marseille. — Marseille (5) (6), transformation en société.

B. — *Personnes morales.*

2115 (1) S. A. Comptoir rhénan de transports fluviaux. — Strasbourg (2). — Strasbourg (5) (6), renonciation.

2187 S. A. R. L. Etablissements Neveu et Ce. — Marseille. — Marseille (5) (6), dissolution de la société.

2259 S. A. R. L. Les Fils d'Henry Bitaly et Ce. — Bordeaux. — Bordeaux (5) (6), renonciation.

2400 Société Thoumyre fils. — Rouen. — Dieppe (5) (6), renonciation.

2436 S. A. franco-suisse de navigation. — Strasbourg. — Strasbourg (5) (6), renonciation.

2612 Société française de transports et entrepôts frigorifiques « Stef ». — Paris. — Perpignan (5) (6), renonciation.

2647 S. A. R. L. franco-algérienne de transports internationaux « Francaltrans ». — Marseille. — Marseille (5) (6), renonciation.

2693 S. A. R. L. Weber, Dewulf, Cailleret et fils. — Le Havre. — Le Havre (5) (6), transformation de société.

(1) Numéro de registre matricule.
(2) Direction de douane de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel est accordée l'extension d'agrément.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 25 novembre 1956, page 11287, 1re colonne, titre II, poste 51 « olives et câpres ».

Ajouter au numéro du tarif douanier la sous-position suivante:

20-02 Bd. — La date limite de dépôt des demandes de licences d'importation à l'office des changes, pour le poste 51, est reportée du 13 décembre au 28 décembre 1956, à onze heures trente.

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Avis de concours généraux.

Communiqué.

Les dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1er juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au *Journal officiel de la Communauté.*

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par l'institution, antérieurement à cet appel de candidatures, ne seraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services de la Haute Autorité et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

Elles pourront, toutefois, si elles le désirent, se référer pour la constitution de leur dossier aux pièces et documents déjà déposés.

Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent « Journal officiel » par la Haute Autorité.

I. — *Conditions générales à remplir par les candidats.*

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes:

1. Etre ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 (1) du traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. — *Procédure.*

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du statut du personnel de la Communauté:

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

Le jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste;

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

En cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. — *Stage.*

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

(1) Actuellement les pays visés à l'article 79 du traité sont les territoires de:
— la République fédérale d'Allemagne,
— la Belgique,
— la France,
— l'Italie,
— le Luxembourg,
— les Pays-Bas.
— la Sarre.

Avis de concours n° 1/L.

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

TROIS TRADUCTEURS EN LANGUE ALLEMANDE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour un ou deux postes supplémentaires de mêmes spécialité et classement à condition qu'ils deviennent disponibles ou soient créés avant le 1er juillet 1957 et qu'ils ne puissent être pourvus par promotion ou mutation d'agents déjà aux services de l'institution ou par détachement d'une autre institution de la communauté.

I. — *Nature des fonctions:*

Traductions en langue allemande.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3.816 et 4.992 unités de compte U. E. P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé: formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale étendue, activité professionnelle d'au moins trois années dans un emploi nécessitant l'utilisation de plusieurs langues (connaissance de la terminologie économique et juridique);

2° Age: vingt-cinq à quarante ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° Connaissances linguistiques: être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'italien ou du néerlandais; la langue anglaise sera considérée comme langue supplémentaire;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

Première épreuve écrite obligatoire:

Traduction d'un texte français d'environ cent vingt lignes vers l'allemand.

Deuxième épreuve écrite obligatoire:

Traduction au choix d'un texte néerlandais ou italien d'environ soixante lignes vers l'allemand.

Troisième épreuve écrite facultative:

Traduction au choix d'un texte dans la langue non choisie pour la deuxième épreuve, ou en anglais, vers l'allemand.

Quatrième épreuve orale:

Interrogation de culture générale.

V. — *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Pour le classement du concours, la première épreuve obligatoire sera affectée du coefficient 5; la deuxième épreuve obligatoire, du coefficient 2; la troisième épreuve facultative, pour la partie de la note dépassant la moyenne 10, et l'épreuve orale, du coefficient 1.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 décembre 1956, une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 2/L.

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS EN LANGUE FRANÇAISE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour un poste supplémentaire de mêmes spécialité et classement à condition qu'il soit rendu disponible ou créé avant le 1er juillet 1957 et qu'il ne puisse pas être pourvu par promotion ou mutation d'agents déjà aux services de l'institution ou par détachement d'une autre institution de la communauté.

I. — *Nature des fonctions:*

Traductions en langue française.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3.816 et 4.992 unités de compte U. E. P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale étendue, activité professionnelle d'au moins trois années dans un emploi nécessitant l'utilisation de plusieurs langues (connaissance de la terminologie économique et juridique).

2° *Age:* 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* Etre de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue allemande et une connaissance suffisante de l'italien ou du néerlandais; la langue anglaise sera considérée comme langue supplémentaire;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

1re épreuve écrite obligatoire:

Traduction d'un texte allemand d'environ 120 lignes vers le français;

2e épreuve écrite obligatoire:

Traduction au choix d'un texte italien ou néerlandais d'environ 60 lignes vers le français;

3e épreuve écrite facultative:

Traduction au choix d'un texte dans la langue non choisie pour la 2e épreuve, ou en anglais, vers le français;

4e épreuve orale:

Interrogation de culture générale.

V. — *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Pour le classement du concours la premiere épreuve obligatoire sera affectée du coefficient 5; la deuxième épreuve obligatoire du coefficient 2; la troisième épreuve facultative, pour la partie de la note dépassant la moyenne 10, et l'épreuve orale du coefficient 1.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 décembre 1956, une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature

Avis de concours n° 3/L.

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS EN LANGUE NÉERLANDAISE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour un poste supplémentaire de mêmes spécialité et classement à condition qu'il soit rendu disponible ou créé avant le 1er juillet 1957 et qu'il ne puisse pas être pourvu par promotion ou mutation d'agents déjà aux services de l'institution ou par détachement d'une autre institution de la Communauté.

I. — *Nature des fonctions:*

Traductions en langue néerlandaise.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3816 et 4992 unités de compte U. E. P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale étendue, activité professionnelle d'au moins trois années dans un emploi nécessitant l'utilisation de plusieurs langues (connaissance de la terminologie économique et juridique);

2° *Age:* 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* Etre de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie des langues française et allemande; les langues italienne et anglaise seront considérées comme langues supplémentaires;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

1re épreuve écrite obligatoire:

Traduction d'un texte français d'environ 90 lignes vers le néerlandais;

2e épreuve écrite obligatoire:

Traduction d'un texte allemand d'environ 90 lignes vers le néerlandais;

3e épreuve écrite facultative:

Traduction au choix d'un texte italien ou anglais vers le néerlandais;

4e épreuve orale:

Interrogation de culture générale.

V. — *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Pour le classement du concours la première épreuve sera affectée du coefficient 5; la deuxième épreuve du coefficient 2; la troisième épreuve facultative, pour la partie de la note dépassant la moyenne 10, et la quatrième épreuve orale du coefficient 1.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 4/L.

Un concours général est ouvert pour le recrutement de:

DEUX TRADUCTEURS EN LANGUE ITALIENNE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique et éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour un poste supplémentaire de mêmes spécialité et classement à condition qu'il soit rendu disponible ou créé avant le 1er juillet 1957 et qu'il ne puisse pas être pourvu par promotion ou mutation d'agents déjà aux services de l'institution ou par détachement d'une autre institution de la Communauté.

I. — *Nature des fonctions:*

Traductions en langue italienne.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3816 et 4992 unités de compte U. E. P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé.* — Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale étendue. Activité professionnelle antérieure d'au moins trois années dans un emploi nécessitant l'utilisation de plusieurs langues (connaissance de la terminologie économique et juridique).

2° *Age.* — 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3° *Connaissances linguistiques.* — Etre de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie des langues française et allemande; les langues néerlandaise et anglaise seront considérées comme langues supplémentaires;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

1re épreuve écrite obligatoire:

Traduction d'un texte français d'environ 90 lignes vers l'italien;

2e épreuve écrite obligatoire:

Traduction d'un texte allemand d'environ 90 lignes vers l'italien;

3e épreuve écrite facultative:

Traduction au choix d'un texte néerlandais ou anglais vers l'italien;

4e épreuve orale:

Interrogation de culture générale.

V. — *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Pour le classement du concours la 1re épreuve sera affectée du coefficient 5; la 2e épreuve du coefficient 2; la 3e épreuve facultative, pour la partie de la note dépassant la moyenne 10, et la 4e épreuve orale, du coefficient 1.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (grand-duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 5/L.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

INTERPRÈTE EN LANGUE NÉERLANDAISE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique.

I. — *Nature des fonctions:*

Interprétations en langue néerlandaise.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3.816 et 4.992 unités de compte U. E. P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale étendue. Expérience professionnelle rémunérée d'un an au cours des cinq dernières années (connaissance de la terminologie économique et juridique);

2° Age: vingt-cinq à quarante ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de deux langues de la Communauté dont la principale doit être obligatoirement l'allemand ou le français. La quatrième langue de la Communauté et l'anglais pourront être pris en considération comme langues supplémentaires;

4° Justifier, remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

A. — Epreuves écrites.

Première épreuve obligatoire:

Traduction d'un texte dactylographié de vingt lignes environ de la langue principale vers le néerlandais (délai: trente minutes);

Deuxième épreuve obligatoire:

Traduction d'un texte dactylographié de vingt lignes environ de la deuxième langue vers le néerlandais (délai: trente minutes);

Troisième épreuve obligatoire:

Traduction d'un texte néerlandais dactylographié de vingt lignes environ vers une autre langue de la Communauté (délai: trente minutes).

B. — Epreuves orales.

Première épreuve obligatoire:

a) Interprétation consécutive de la langue principale vers le néerlandais;

b) Interprétation simultanée de la langue principale vers le néerlandais.

Deuxième épreuve obligatoire:

a) Interprétation consécutive de la deuxième langue vers le néerlandais,

b) Interprétation simultanée de la deuxième langue vers le néerlandais;

Troisième épreuve obligatoire:

a) Interprétation consécutive du néerlandais vers la langue principale,

b) Interprétation simultanée du néerlandais vers la langue principale;

Quatrième épreuve obligatoire:

Interrogation de culture générale.

Epreuves supplémentaires facultatives:

Interprétation consécutive et simultanée du néerlandais vers la quatrième langue de la Communauté ou l'anglais et vice-versa.

La durée de chaque interprétation pourra atteindre dix minutes.

V. — *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Le coefficient sera appliqué aux notes obtenues dans les épreuves obligatoires de traduction et d'interprétation de la langue principale vers le néerlandais.

Le coefficient 1 sera appliqué aux notes obtenues dans les autres épreuves.

Les candidats n'ayant pas obtenu, aux épreuves écrites, au moins la note 10 ne seront pas admis à participer aux épreuves orales.

Pour les épreuves supplémentaires facultatives, entrera seule en ligne de compte pour le classement la partie de la note dépassant 10.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à monsieur le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 6/L.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN INTERPRÈTE EN LANGUE ANGLAISE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique.

I. — *Nature des fonctions:*

Interprétations en langue anglaise.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3816 et 4992 unités de compte U.E.P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience; augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale étendue. Activité professionnelle rémunérée d'un an au cours des cinq dernières années d'activité (connaissance de la terminologie économique et juridique).

2° *Age:* vingt-cinq à quarante ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3° *Connaissances linguistiques:* Avoir une maîtrise parfaite de la langue anglaise et avoir une connaissance approfondie de deux langues de la Communauté dont une doit être obligatoirement l'allemand ou le français, les deux autres langues de la Communauté pourront être prises en considération comme langues supplémentaires.

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel et par l'article 8 de l'annexe à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

A. — Epreuves écrites.

1re épreuve obligatoire:

Traduction d'un texte dactylographié de vingt lignes environ de la première des deux langues principales vers l'anglais (délai de trente minutes);

2e épreuve obligatoire:

Traduction d'un texte dactylographié de vingt lignes environ de la deuxième des langues principales vers l'anglais (délai de trente minutes);

3e épreuve obligatoire:

Traduction d'un texte anglais dactylographié de vingt lignes environ dans une langue de la Communauté (délai de 30 minutes).

B. — Epreuves orales.

1re épreuve obligatoire:

a) Interprétation consécutive à partir de la première des langues principales vers l'anglais;

b) Interprétation simultanée de cette même langue vers l'anglais;

2e épreuve obligatoire:

a) Interprétation consécutive à partir de la deuxième des langues principales vers l'anglais;

b) Interprétation simultanée à partir de cette même langue vers l'anglais;

3e épreuve obligatoire:

a) Interprétation consécutive de l'anglais vers l'une des langues principales;

b) Interprétation simultanée de l'anglais vers l'une des langues principales;

4e épreuve obligatoire:

Interrogation de culture générale.

Epreuves supplémentaires facultatives:

Interprétation consécutive et simultanée à partir des autres langues de la Communauté vers l'anglais.

La durée de chaque interprétation pourra atteindre dix minutes.

V. — *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Le coefficient 2 sera appliqué aux notes obtenues dans les épreuves obligatoires de traduction et d'interprétation des deux langues principales vers l'anglais.

Le coefficient 1 sera appliqué aux notes obtenues dans les autres épreuves.

Les candidats n'ayant pas obtenu aux épreuves écrites au moins la note 10 ne seront pas admis à participer aux épreuves orales.

Pour les épreuves supplémentaires facultatives, entrera seule en ligne de compte, pour le classement, la partie de la note dépassant 10.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 7/A.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN CHEF DE SERVICE A LA DIVISION DES FINANCES

dans les grades III ou IV de la catégorie A.

I. — *Nature des fonctions:*

Diriger, sous l'autorité d'un directeur, les services de la préparation du budget, du contrôle de l'engagement des dépenses, de la perception des recettes — singulièrement des prélèvements — et de la comptabilité financière et bancaire de la Haute Autorité.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6120 et 7272 unités de compte U. E. P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* Titres de l'enseignement supérieur ou formation équivalente; de préférence fonctionnaire ou ancien fonctionnaire d'un ministère des finances (secteur budgétaire et comptable) ou d'une organisation publique. Dix ans d'administration active souhaitée;

2° *Age:* 35 à 50 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service de l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 décembre 1956, une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 8/A.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN MEMBRE DE LA DIVISION DES FINANCES

dans les grades IV ou V de la catégorie A.

I. — *Nature des fonctions:*

— participation aux travaux d'émission d'emprunts de la Haute Autorité sur les marchés de la Communauté et sur les marchés tiers;

— participation aux travaux d'octroi de prêts aux entreprises;

— relations avec les banques pour placement de fonds, etc.;

— coopération à tous autres travaux de la division des finances.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 5.040 et 6.420 unités de compte U. E. P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* études supérieures sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente. Bonne formation en économie générale. Connaissance du marché des capitaux, spécialement en Belgique. Plus de cinq années d'expérience bancaire;

2° *Age:* trente à quarante-cinq ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service de l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Connaissance de l'anglais;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 décembre 1956, une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 9/A.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN MEMBRE DE LA DIVISION DES PROBLÈMES INDUSTRIELS

dans les grades III ou IV, de la catégorie A.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux énumérés ci-après:

— Examens et enquêtes concernant l'activité d'investissements dans la Communauté (éventuellement examens et enquêtes spéciaux);

— études concernant les investissements dans les pays tiers;

— examens et enquêtes relatifs aux programmes d'investissements et aux installations faisant l'objet d'une demande de crédit;

— établissement de propositions pour avis et décisoin de la Haute Autorité concernant les déclarations d'investissements et les demandes de crédit;

— réparation et mise à jour continue des prévisions à long terme concernant les industries de la Communauté;

— secrétariat pour un ou plusieurs comités d'experts.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6120 et 7272 unités de compte U. E. P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:*

— études supérieures comme ingénieur des mines ou ingénieur métallurgiste, ou études supérieures d'économie politique ou de l'économie d'entreprises, sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente;

— expérience pratique d'au moins dix années, soit dans une administration nationale, soit dans l'administration d'entreprises ou d'associations de l'industrie minière ou sidérurgique;

— connaissances d'économie;

— aptitudes spéciales pour des études concernant le développement de la production et de la demande à long terme.

2° *Age:* 35 à 45 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculés selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 décembre 1956, une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 10/A.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

MEMBRE DE LA DIVISION DES PROBLÈMES INDUSTRIELS

dans les grades III ou IV de la catégorie A.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux énumérés ci-après:

— expertises technico-économiques des projets d'investissement dans la sidérurgie;

— critiques de nouveaux procédés de production dans la sidérurgie;

— enquêtes concernant le développement de capacité de production dans les différents secteurs de la sidérurgie;
— relations avec les organisations professionnelles technico-scientifiques, universités et instituts de recherches;
— réponses à des demandes techniques spéciales des autres divisions de la Haute Autorité.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6.120 et 7.272 unités de compte U. E. P. selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.
Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis; niveau d'expérience demandé:* études comme ingénieur métallurgiste sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente. Expérience pratique d'environ 15 années dans les services de fabrication d'une usine sidérurgique. Une pratique plus longue comportant le passage dans des services différents, et notamment dans des services de travaux neufs, est vivement souhaitée. Intérêt pour des travaux de recherches technico-scientifiques;

2° *Age:* minimum 40 ans environ.

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 décembre 1956, une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 11/A.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

MEMBRE DE LA DIVISION DES PROBLÈMES INDUSTRIELS

dans le grade V de la catégorie A.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux énumérés ci-après:
— études et examens concernant la modernisation et la rationalisation de l'industrie houillère au fond et au jour;
— avis d'expert dans le domaine de la sécurité minière;
— enquêtes relatives aux capacités de production dans l'industrie houillère;
— examen et enquête des programmes d'investissement et des installations faisant l'objet de demandes de crédit;
— études dans le domaine des prévisions à long terme concernant les industries de la Communauté;
— secrétariat pour un comité d'experts.

II. — *Traitement:*

Les traitements annuels de base correspondant au grade V s'échelonnent de 5.040 à 6.360 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.
Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* études universitaires comme ingénieur des mines, sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente. Expérience pratique souhaitée de l'exploitation des mines et de la conduite des travaux d'au moins 5 années dans une position moyenne ou supérieure dans l'industrie houillère. Aptitude à l'étude de l'organisation de l'entreprise et de questions de technique minière au fond et au jour;

2° *Age:* 35 à 45 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 12/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

DEUX RÉDACTEURS DANS LES SERVICES DU GROUPE D'INSPECTION

dans le grade VI de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*
— dépouillement des comptes (comptes client);
— examen critique de tous documents comptables.

II. — *Traitement:*

Les traitements annuels de base correspondant au grade VI s'échelonnent de 4.308 à 5.448 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.
Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* études secondaires; études commerciales et comptables sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente. Pratique de la comptabilité commerciale des entreprises. Avoir accompli un stage dans une société fiduciaire est souhaité;

2° *Age:* vingt-cinq à quarante ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 13/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

RÉDACTEUR A LA DIVISION DES STATISTIQUES

dans le grade VII de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux énumérés ci-après:
— vérification et dépouillement de questionnaires;
— établissement de statistiques courantes;
— valorisation des résultats;
— élaboration d'enquêtes statistiques particulières.

II. — *Traitement:*

Les traitements annuels de base correspondant au grade VII s'échelonnent de 3.621 à 4.584 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.
Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:*
— études secondaires ou commerciales, ou comptables, sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente;
— bonne expérience de la statistique générale et, si possible, connaissance de la statistique de l'industrie sidérurgique;

2° *Age:* vingt-cinq à trente-cinq ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à monsieur le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute-Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 14/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

RÉDACTEUR A LA DIVISION DES STATISTIQUES

dans le grade VIII de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux-ci-après:

— contrôle, dépouillement et analyse de questionnaires statistiques;

— valorisation des résultats.

II. — *Traitement:*

Les traitements annuels de base correspondant au grade VIII s'échelonnent de 2.982 à 3.792 unités de compte U.E.P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = Contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:*

— études secondaires ou commerciales ou comptables sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente;

— bonnes connaissances des statistiques de l'énergie en général souhaitées;

2° Age: 25 à 35 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 15/A.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

MEMBRE DE LA DIVISION DES STATISTIQUES

dans le grade V de la catégorie A.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux énumérés ci-après:

— établissement des statistiques générales;

— conseiller des services de la Haute Autorité dans le domaine Statistiques mathématiques;

— liaison avec les services mécanographiques.

II. — *Traitement:*

Les traitements annuels de base correspondant au grade V s'échelonnent de 5.040 à 6.360 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* formation universitaire sanctionnée par un diplôme avec spécialisation dans les mathématiques et dans l'économie ou formation équivalente.

Pratique des méthodes modernes d'économétrie et de statistique-mathématique. — Pratique des systèmes de mécanographie;

2° Age: 25 à 45 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 17/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'une

ASSISTANTE SOCIALE A LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade VIII de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*

— assistance aux agents de la Haute Autorité et à leur famille pour l'application de la législation sociale;

— relations avec les agents de l'institution pour les questions d'assurances sociales.

II. — *Traitement.*

Les traitements de base correspondant au grade VIII s'échelonnent de 2982 à 3972 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* diplôme d'assistante sociale ou diplôme d'études comparables dans un des pays de la Communauté. Cinq à dix années d'expérience comme assistante sociale dans une administration publique ou privée;

2° *Age:* 30 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Des éléments des deux autres langues de la Communauté sont souhaités;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidates qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 18/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

CORRECTEUR DE LANGUE ITALIENNE AU SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade VIII de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux énumérés ci-après:

— préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire;

— report des annotations typographiques;

— correction des diverses épreuves des publications de la C. E. C. A. (brochures, prospectus, *Journal officiel*);

— responsabilité de la délivrance du « bon à tirer ».

II. — *Traitement:*

Les traitements annuels de base correspondant au grade VIII s'échelonnent de 2.982 à 3.792 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* études secondaires ou techniques d'un niveau comparable, sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente. Connaissance approfondie des procédés typographiques confirmée par plusieurs années d'expérience;

2° *Age:* 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculés selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté, connaissance de la langue anglaise souhaitée;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

Première épreuve obligatoire:

Correction d'une épreuve typographique au moyen d'un manuscrit préparé en langue italienne, au point de vue typographique et orthographe.

Deuxième épreuve obligatoire:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la deuxième langue de la Communauté.

V. — *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Pour le classement du concours, la première épreuve sera affectée du coefficient 3; la deuxième épreuve sera affectée du coefficient 1 pour la partie de la note dépassant la moyenne 10.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 19/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

CORRECTEUR DE LANGUE NÉERLANDAISE AU SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade VIII de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux énumérés ci-après:

— préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire;
— report des annotations typographiques;
— correction des diverses épreuves des publications de la C.E.C.A. (brochures, prospectus, *Journal officiel*);
— responsabilité de la délivrance du « bon à tirer ».

II. — *Traitement:*

Les traitements annuels de base correspondant au grade VIII s'échelonnent de 2.982 à 3.792 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1° *Titres ou diplôme requis. — Niveau d'expérience demandé:* études secondaires ou techniques d'un niveau comparable, sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente. Connaissance approfondie des procédés typographiques confirmée par plusieurs années d'expérience;

2° *Age:* vingt-cinq à quarante ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté, connaissance de la langue anglaise souhaitée;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. *Nature des épreuves:*

1re épreuve obligatoire:

Correction d'une épreuve typographique au moyen d'un manuscrit préparé en langue néerlandaise, au point de vue typographie et orthographe.

2e épreuve obligatoire:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la deuxième langue de la Communauté.

V. *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera coté de 0 à 20. Pour le classement du concours, la 1re épreuve sera affectée du coefficient 3; la 2e épreuve sera affectée du coefficient 1 pour la partie de la note dépassant la moyenne 10.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 décembre 1956, une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 20/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

CORRECTEUR DE LANGUE FRANÇAISE AU SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION.

dans le grade VIII de la catégorie B.

I. *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux énumérés ci-après:

— préparation des manuscrits au point de vue de la grammaire;
— report des annotations typographiques;
— correction des diverses épreuves des publications de la C. E. C. A. (brochures, prospectus, *Journal officiel*);
— responsabilité de la délivrance du « bon à tirer ».

II. *Traitement:*

Les traitements annuels de base correspondant au grade VIII s'échelonnent de 2.982 à 3.792 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S A.

III. *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* études secondaires ou techniques d'un niveau comparable, sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente. Connaissance approfondie des procédés typographiques confirmée par plusieurs années d'expérience;

2° *Age:* 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques;* être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue; connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté; connaissance de la langue anglaise souhaitée;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

Première épreuve obligatoire:

Correction d'une épreuve typographique au moyen d'un manuscrit préparé en langue française, au point de vue typographie et orthographe;

Deuxième épreuve obligatoire:

Examen oral portant sur les connaissances techniques de la typographie et les connaissances de la deuxième langue de la Communauté.

V. — *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Pour le classement du concours, la première épreuve sera affectée du coefficient 3; la deuxième épreuve sera affectée du coefficient 1 pour la partie de la note dépassant la moyenne 10.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (grand duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 21/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

RÉDACTEUR A LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade VIII de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*

— liaison avec les entreprises industrielles et les banques relativement aux questions de prélèvements (correspondance, rapports);
— vérification et comptabilisation des déclarations des entreprises pour les prélèvements ainsi que des versements.

II. — *Traitement:*

Les traitements annuels de base correspondant au grade VIII s'échelonnent de 2.982 à 3.972 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communaut. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* Etudes secondaires sanctionnées par un diplôme ou diplôme de comptable ou formation équivalente. Cinq années de pratique de la comptabilité dans une administration ou une grande entreprise souhaitées. Aptitude à la rédaction;

2° *Age:* vingt-cinq à quarante ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 22/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

RÉDACTEUR COMPTABLE A LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans les grades VI ou VII de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux énumérés ci-après:

— travaux de préparation du budget;

— contrôle de l'engagement des dépenses et de la perception des recettes de la Haute Autorité.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3.621 et 4.764 unités de compte U. E. P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* études secondaires, commerciales ou comptables sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente. Au moins cinq années d'expérience dans les domaines budgétaire et engagement de dépenses.

2° *Age:* trente à quarante ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissances souhaitées, aussi étendues que possible, des autres langues de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 24/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

CHEF DE FABRICATION (IMPRIMERIE) AU SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade VIII de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*

Prendre en charge les travaux de reproduction intérieure, fixer les modes de reproduction, coordonner et contrôler les travaux des sections de compositions, de dessins et de reproduction.

II. — *Traitement:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade VIII s'échelonnent de 2.982 à 3.792 unités de compte U.E.P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaleur d'un dollar U.S.A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* certificat ou diplôme d'une école professionnelle ou technique dans le domaine de l'imprimerie ou de l'édition, ou formation équivalente.

Plusieurs années de pratique dans la direction d'un service ou bureau de fabrication;

2° *Age:* trente à quarante-cinq ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une langue de la Communauté et connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 27/C.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

MÉCANICIEN AU SERVICE « MATÉRIEL ET INSTALLATIONS » DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade XI de la catégorie C.

I. — *Nature des fonctions:*

Montage, entretien et réparations de machines à écrire électriques et mécaniques, de machines à calculer, de machines de duplication.

II. — *Traitements:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade XI s'échelonnent de 1788 à 2336 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* certificat d'une école professionnelle ou formation équivalente. Cinq années de pratique dans une administration ou une entreprise comme mécanicien pour machines à écrire, à calculer et duplication;

2° *Age:* 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 28/C.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

TECHNICIEN (ÉLECTRICIEN) AU SERVICE « MATÉRIEL ET INSTALLATIONS » DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade XI de la catégorie C.

I. — *Nature des fonctions:*

Montage, entretien et réparations des installations électriques (courant faible et courant fort).

II. — *Traitement:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade XI s'échelonnent de 1.788 à 2.328 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.
Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* certificat d'une école professionnelle ou industrielle, certificat de maîtrise, ou formation équivalente. Cinq années de pratique professionnelle dans une administration ou une entreprise comme électricien. Notions de radio-électricité;

2° *Age:* 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut personnel de la communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 décembre 1956, une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la haute autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (grand-duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 29/C.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

TECHNICIEN (AIDE-OPÉRATEUR) AU SERVICE « MATÉRIEL ET INSTALLATIONS » DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade XII de la catégorie C.

I. — *Nature des fonctions:*

— entretien, réparations simples et manipulations des installations d'interprétation simultanée, de magnétophones, microphones, appareils de projection, etc.;
— aménagement des salles;
— service d'huissier de conférence;
— aide à apporter dans les travaux demandés par le technicien.

II. — *Traitement:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade XII s'échelonnent de 1.560 à 2.040 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.
Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* certificats d'une école professionnelle ou formation équivalente. Pratique professionnelle de plusieurs années; formation technique et connaissances en radio-électricité souhaitées;

2° *Age:* 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre au directeur de la division du personnel et de l'administration de la haute autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 30/C.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

TECHNICIEN (ENTRETIEN GÉNÉRAL) AU SERVICE « MATÉRIEL ET INSTALLATIONS » DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade XII de la catégorie C.

I. — *Nature des fonctions:*

— travaux d'entretien général des bâtiments et du matériel;
— montage, réparations et entretien des installations de serrurerie, de plomberie, de chauffage central, etc.

II. — *Traitement:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade XII s'échelonnent de 1.560 à 2.040 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.
Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Niveau d'expérience requis:* Cinq années de pratique dans une administration ou une entreprise comme ouvrier d'entretien du matériel et des bâtiments;

2° *Age:* 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 au statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 31/C.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

OPÉRATEUR MÉCANOGRAPHE AU SERVICE MÉCANOGRAPHIQUE DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade XII de la catégorie C.

I. — *Nature des fonctions:*

Opérateur sur machines à cartes perforées pour tri, tabulation et opérations aux machines auxiliaires (système I. B. M.).

II. — *Traitement:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade XII s'échelonnent de 1.560 à 2.040 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contre valeur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.
Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:* certificat professionnel d'opérateur sur machines à cartes perforées ou formation équivalente. Deux à trois ans de pratique dans une entreprise ou une administration comme opérateur mécanographe sont souhaités;

2° *Age:* vingt-deux à trente ans environ.

Report de la limite d'âge: pour le sagents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

1° Un examen pratique sur la trieuse;
2° Un examen pratique sur l'interclasseuse, avec confection du tableau;
3° Un examen pratique sur la reproductrice, avec confection du tableau;
4° Confection d'un tableau simple sur tabulatrice 405 — 420 ou 421 au choix.

V. — *Cotation des épreuves:*

Les quatre épreuves seront cotées de 0 à 20 (note maxima).

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (grand-duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 32/C.

La Haute Autorité et le conseil spécial de ministres ouvrent un concours général pour le recrutement de

QUINZE SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES (DE LANGUE ALLEMANDE)

dans le grade XII de la catégorie C, dont *quatorze* pour les services de la Haute Autorité et *une* pour le secrétariat du conseil spécial de ministres, ainsi qu'éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour un à sept postes supplémentaires de mêmes spécialité et classement, à condition qu'ils deviennent disponibles ou soient créés avant le 1er juillet 1957 et qu'ils ne puissent être pourvus par promotion ou mutation d'agents déjà aux services de l'institution ou par détachement d'une autre institution de la Communauté.

I. — *Nature des fonctions:*

— prise de textes en sténographie;
— travaux de dactylographie et de secrétariat.

II. — *Traitement:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade XII s'échelonnent de 1.560 à 2.040 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes et niveau d'expérience requis:* études secondaires ou moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou formation équivalente. Trois années au moins de pratique professionnelle;

2° *Age:* vingt à trente-cinq ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du règlement du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce règlement, qui sont reproduites sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

1re épreuve obligatoire:

Prise en sténographie ou en sténotypie d'un texte dicté en langue allemande pendant six minutes à la vitesse moyenne de 200 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en quarante-cinq minutes;

2e épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une lettre manuscrite en langue allemande comportant environ 150 mots en dix minutes;

3e épreuve obligatoire:

Copie dactylographique d'une page de texte dactylographié en langue allemande comportant un tableau chiffré, en vingt minutes;

4e épreuve obligatoire:

Transcription directement à la machine à écrire d'un texte dicté au choix dans l'une des langues française, italienne, néerlandaise, d'environ 250 mots en dix minutes, plus cinq minutes pour la relecture;

5e épreuve facultative:

Prise en sténographie d'un texte dicté au choix dans l'une des langues française, italienne, néerlandaise, pendant six minutes à la vitesse de 144 syllabes par minute et transcription dactylographique en cinquante minutes;

6e épreuve facultative:

Transcription directement à la machine à écrire d'un texte dicté dans une troisième langue de la Communauté et/ou d'un texte dicté en anglais, d'environ 250 mots, en dix minutes, plus cinq minutes pour la relecture.

V. — *Cotation des épreuves:*

Les 1re, 2e, 3e et 4e épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20 (note maxima).

Les 5e et 6e épreuves facultatives seront cotées de 0 à 20 (note maxima), la partie de la note dépassant 10 étant seule prise en compte pour le classement du concours.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 décembre 1956, une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (grand-duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 33/C.

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

QUINZE SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES (DE LANGUE FRANÇAISE)

dans le grade XII de la catégorie C, et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour un à huit postes supplémentaires de même spécialité et classement, à condition qu'ils deviennent disponibles ou soient créés avant le 1er juillet 1957, et qu'ils ne puissent être pourvus par promotion ou mutation d'agents déjà aux services de l'institution ou par détachement d'une autre institution de la Communauté.

I. — *Nature des fonctions:*

— prise de textes en sténographie;
— travaux de dactylographie et de secrétariat.

II. — *Traitement:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade XII s'échelonnent de 1.560 unités à 2.040 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes et niveau d'expérience requis:* études secondaires ou moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou formation équivalente. Trois années au moins de pratique professionnelle;

2° *Age:* vingt à trente-cinq ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3° *Connaissances linguistiques:* être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et avoir une connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut qui sont reprises dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

Première épreuve obligatoire:

Prise en sténographie ou en sténotypie d'un texte dicté en langue française pendant six minutes à la vitesse moyenne de 110 mots par minute et transcription dactylographique de ce texte en quarante-cinq minutes;

Deuxième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une lettre manuscrite en langue française comportant environ 150 mots en dix minutes;

3e épreuve obligatoire:

Copie dactylographique d'une page de texte dactylographié en langue française comportant un tableau chiffré en vingt minutes;

4e épreuve obligatoire:

Transcription directement à la machine à écrire d'un texte dicté au choix dans l'une des langues allemande, italienne, néerlandaise, d'environ 250 mots en 10 minutes plus cinq minutes pour la relecture;

5e épreuve facultative:

Prise en sténographie d'un texte dicté au choix dans l'une des langues allemande, italienne, néerlandaise, pendant six minutes à la vitesse de 80 mots par minute et transcription dactylographique en cinquante minutes;

6e épreuve facultative:

Transcription directement à la machine à écrire d'un texte dicté dans une troisième langue de la Communauté, et/ou d'un texte dicté en anglais, d'environ 250 mots en dix minutes plus cinq minutes pour la relecture.

V. — *Cotation des épreuves:*

Les 1re, 2e, 3e et 4e épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20 (note maxima).

Les 5e et 6e épreuves facultatives seront cotées de 0 à 20 (note maxima), la partie de la note dépassant 10 étant seule prise en compte pour le classement du concours.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 34/C.

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

CINQ SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES (DE LANGUE ITALIENNE)

dans le grade XII de la catégorie C et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour un à trois postes supplémentaires de mêmes spécialité et classement, à condition qu'ils deviennent disponibles ou soient créés avant le 1er juillet 1957, et qu'ils ne puissent être pourvus par promotion ou mutation d'agents déjà aux services de l'institution ou par détachement d'une autre institution de la Communauté.

I. — Nature des fonctions:

— prise de textes en sténographie;
— travaux de dactylographie et de secrétariat.

II. — Traitement:

Les traitements de base annuels correspondant au grade XII s'échelonnent de 1.560 à 2.010 unités de compte U.E.P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1° *Titres ou diplômes et niveau d'expérience requis:* études secondaires ou moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou formation équivalente. Trois années au moins de pratique professionnelle;

2° *Age:* vingt à trente-cinq ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

1re épreuve obligatoire:

Prise en sténographie ou en sténotypie d'une texte dicté en langue italienne pendant six minutes à la vitesse moyenne de 110 mots par minute et transcription dactylographique de ce texte en quarante-cinq minutes;

2e épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une lettre manuscrite en langue italienne comportant environ 150 mots en dix minutes;

3e épreuve obligatoire:

Copie dactylographique d'une page de texte dactylographié en langue italienne comportant un tableau chiffré, en vingt minutes;

4e épreuve obligatoire:

Transcription directement à la machine à écrire d'un texte dicté au choix dans l'une des langues allemande, française, néerlandaise, d'environ 250 mots en dix minutes plus cinq minutes pour la relecture;

5e épreuve facultative:

Prise en sténographie d'un texte dicté au choix dans l'une des langues allemande, française, néerlandaise, pendant six minutes à la vitesse de 80 mots par minute et transcription dactylographique en cinquante minutes;

6e épreuve facultative:

Transcription directement à la machine à écrire d'un texte dicté dans une troisième langue de la Communauté, et/ou d'un texte dicté en anglais, d'environ 250 mots en dix minutes plus cinq minutes pour la relecture.

V. — *Cotation des épreuves:*

Les 1re, 2e, 3e et 4e épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20 (note maxima).

Les 5e et 6e épreuves facultatives seront cotées de 0 à 20 (note maxima), la partie de la note dépassant 10 étant seule prise en compte pour le classement du concours.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 35/C.

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

CINQ SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES (DE LANGUE NÉERLANDAISE)

dans le grade XII de la catégorie C, et éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour 1 à 3 postes supplémentaires de mêmes spécialité et classement à condition qu'ils deviennent disponibles ou soient créés avant le 1er juillet 1957 et qu'ils ne puissent être pourvus par promotion ou mutation d'agents déjà aux services de l'institution ou par détachement d'une autre institution de la Communauté.

I. — *Nature des fonctions:*

— prise de textes en sténographie;
— travaux de dactylographie et de secrétariat.

II. — *Traitement:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade XII s'échelonnent de 1.560 à 2.010 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1° *Titres ou diplômes et niveau d'expérience requis:* Etudes secondaires ou moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou formation équivalente. Trois années au moins de pratique professionnelle;

2° *Age:* 20 à 35 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculés selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté;

3° *Connaissances linguistiques:* Etre de langue maternelle néerlandaise ou avoir une parfaite maîtrise de cette langue et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté;

4° Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

IV. — *Nature des épreuves:*

1re épreuve obligatoire:

Prise en sténographie ou en sténotypie d'un texte dicté en langue néerlandaise pendant six minutes à la vitesse moyenne de 200 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en quarante-cinq minutes;

2e épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une lettre manuscrite en langue néerlandaise comportant environ 150 mots en dix minutes;

3e épreuve obligatoire:

Copie dactylographique d'une page de texte dactylographié en langue néerlandaise comportant un tableau chiffré, en vingt minutes;

4e épreuve obligatoire:

Transcription directement à la machine à écrire d'un texte dicté au choix dans l'une des langues allemande, française, italienne, d'environ 250 mots en dix minutes plus cinq minutes pour la relecture;

5e épreuve facultative:

Prise en sténographie d'un texte dicté au choix dans l'une des langues allemande, française, italienne, pendant six minutes à la vitesse de 144 syllabes par minute, et transcription dactylographique en cinquante minutes;

6e épreuve facultative:

Transcription directement à la machine à écrire d'un texte dicté dans une troisième langue de la Communauté, et/ou d'un texte dicté en anglais, d'environ 250 mots en dix minutes plus cinq minutes pour la relecture.

V. — *Cotation des épreuves:*

Les 1re, 2e, 3e et 4e épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20 (note maxima).

Les 5e et 6e épreuves facultatives seront cotées de 0 à 20 (note maxima), la partie de la note dépassant 10 étant seule prise en compte pour le classement du concours.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 décembre 1956 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (grand-duché), qui leur précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN-PAUL MARTIN

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 6 DECEMBRE 1956	AU 29 NOVEMBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		67.982.800.000 »	67.982.800.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		90.800.000.000 »	95.300.000.000 »
Monnaies divisionnaires		14.925.074.526 »	15.224.472.081 »
Comptes courants postaux		42.036.548.863 »	28.318.681.948 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		178.900.000.000 »	178.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	674.602.093.213 »		
Effets escomptés sur l'étranger	480.180.631 »	1.690.126.990.118 »	1.669.012.717.261 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	32.470.344.526 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	982.574.371.778 »		
Effets négociables achetés en France (6)		263.984.325.870 »	270.697.129.369 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.022.412.000 »	18.431.264.000 »
Avances sur titres		10.936.941.302 »	9.911.511.543 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.602.329.625 »	28.651.805.816 »
Divers		54.626.121.597 »	55.554.279.668 »
Total		3.232.113.941.850 F	3.219.155.089.605 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.982.969.156.510 »	2.964.608.012.845 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	47.551.450 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	169.364.916 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	88.058.118.621 »	155.824.293.582 »	169.434.811.353 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	67.549.258.595 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		92.804.961.479 »	84.595.835.128 »
Total		3.232.113.941.850 F	3.219.155.089.605 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 26 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 2 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1956

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	280.941.550	Billets émis (1)	12.557.476.131
Trésor. — Compte d'opérations	6.094.588.030	Dépôts	974.743.131
Effets et avances à court terme	7.156.689.682		
	13.532.219.262		13.532.219.262

Service des investissements.

Disponibilités	24.992.902.211	F. I. D. E. S.	17.285.328.084
Réescompte à moyen terme	3.110.312.089	Avances du Trésor	23.656.698.667
Avances aux entreprises privées	15.375.601.526	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.062.642.505
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	26.266.895.316	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	35.484.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	139.424.023.593	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Participations	5.131.398.376	Comptes d'ordre et divers	11.040.530.949
Immeubles, matériel, mobilier	1.213.869.691	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre et divers	1.801.297.400	Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	217.316.300.205		217.316.300.205

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.372.522.335
Saint-Pierre et Miquelon	— —	167.384.500
Guyane	Francs métropolitains.	738.266.195
Martinique	— —	3.266.796.480
Guadeloupe	— —	3.472.599.786

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 décembre 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.....	.....	350 ..	.....
364 15	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	364 15	364 ..
162 ..	Côte Fce Somalis	100 F Djib	164 0127	.....	.....	162 50	.....
2800 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.....	.....	.....	.....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8395 30	8394 50
702 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 00	702 50
5080 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	.....
983 90	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 85	984 70
36 045	Italie	100 lire	35 605	35 59	36 42	36 075	36 06
4936 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	.....
9245 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9270 80	9250 ..	9248 30
6807 ..	Suède	100 c s	6785 625	6715 ..	6846 50	6807 ..	6806 ..
8090 ..	Suisse	100 f s	8003 95	7944 ..	8064 ..	8033 ..	8031 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 13	1306 05	1336 25	.....	.....
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	.....	.....	.....	.....
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	.....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
447 60	Yougoslavie	100 din	446 656	443 70	447 60	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société pour le Traitement Industriel des Bois et l'Equipement de la Montagne
Ex-Société d'entreprises industrielles RAMUS ET Cᵉ
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE EMILE-AUGIER, GRENOBLE (ISÈRE)

Dix-septième amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1935 de 500 F.

Les quatre-vingt-douze obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er janvier 1957, soit aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, et de la Banque régionale de l'Ain, à Bourg, soit au siège social de la société :

6	14	87	93	107	1.075	1.124	1.144	1.152	1.232
113	137	157	163	204	1.261	1.306	1.308	1.328	1.367
211	292	335	349	372	1.395	1.420	1.439	1.471	1.497
373	386	404	441	455	1.507	1.517	1.521	1.542	1.562
468	488	510	518	557	1.596	1.644	1.652	1.658	1.676
570	597	664	702	729	1.684	1.730	1.761	1.763	1.788
739	744	780	793	798	1.791	1.826	1.886	1.899	1.908
805	816	827	879	922	1.932	1.933	1.940	1.943	1.955
964	973	1.002	1.006	1.031	1.972	1.998			
1.046	1.047	1.049	1.056	1.069					

Conformément aux clauses de l'acte d'émission, ces obligations cesseront de produire intérêts à compter du 1er janvier 1957.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

189	212	232	251	279	1.310	1.311	1.314	1.344	1.373
305	307	318	332	337	1.421	1.434	1.438	1.568	1.594
341	342	344	346	357	1.622	1.624	1.625	1.636	1.640
359	394	400	406	427	1.641	1.648	1.650	1.725	1.726
429	459	493	494	549	1.743	1.757	1.758	1.773	1.776
562	566	571	573	655	1.778	1.782	1.783	1.784	1.786
669	695	699	713	794	1.793	1.796	1.797	1.800	1.808
819	825	875	878	1.005	1.809	1.810	1.811	1.814	1.819
1.042	1.052	1.114	1.147	1.218	1.833	1.861	1.868	1.871	1.875
1.221	1.222	1.227	1.246	1.250	1.880	1.888	1.891	1.893	1.997
1.251	1.276	1.285	1.288	1.309					

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ENTREPRISES
(Anciens établissements Léon Dubois - E. M. C.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.530.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31 A 37, BOULEVARD DE MONTMORENCY, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 55-B 245.

Bons 6 1/4 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 3 décembre 1956 et remboursables à partir du 5 janvier 1957 à 10.000 F ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
941 à 2.997	54	12.436 à 14.554	55
4.013 à 6.155	56	17.724 à 19.798	57
7.932 à 9.554	53		

MOULINAGE et RETORDERIE de CHAVANOZ
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 650.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CHAVANOZ (ISÈRE)
Registre du commerce : Vienne 603.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 167 titres à amortir au 15 janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Manufacture Générale d'Instruments de Musique Couesnon
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 46.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 105, RUE LA FAYETTE, PARIS (10e)
R. C. : Seine n° 55997.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

Quatrième tirage effectué le 19 novembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 177 obligations sorties à ce tirage (23 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
31 à 35	56	2.661 à 2.665	56	4.616 à 4.620	55
126 à 130	56	2.711 à 2.715	56	4.636 à 4.640	56
136 à 140	56	2.726 à 2.730	55	4.656 à 4.660	56
156 à 160	56	2.901 à 2.905	56	4.676 à 4.680	53
266 à 270	56	3.006 à 3.010	55	4.751 à 4.755	56
536 à 540	56	3.011 à 3.015	54	4.801 à 4.805	56
746 à 750	56	3.381 à 3.385	55	4.846 à 4.850	55
1.011 à 1.015	56	3.401 à 3.405	56	4.916 à 4.920	55
1.091 à 1.095	56	3.566 à 3.570	53	5.001 à 5.005	56
1.101 à 1.105	56	3.576 à 3.580	56	5.091 à 5.095	56
1.321 à 1.325	56	3.731 à 3.735	56	5.096 à 5.100	55
1.451 à 1.455	56	3.781 à 3.785	55	5.251 à 5.255	56
1.476 à 1.480	56	3.796 à 3.800	56	5.351 à 5.355	56
1.676 à 1.680	56	3.876 à 3.880	56	5.411 à 5.415	56
1.756 à 1.760	56	3.881 à 3.885	56	5.431 à 5.435	55
1.801 à 1.805	56	3.921 à 3.925	56	5.671 à 5.675	56
1.861 à 1.865	55	4.026 à 4.030	56	5.676 à 5.680	55
1.981 à 1.985	53	4.061 à 4.065	55	5.831 à 5.835	56
2.091 à 2.095	56	4.126 à 4.130	56	5.906 à 5.910	56
2.186 à 2.190	55	4.216 à 4.220	55	5.946 à 5.950	54
2.311 à 2.315	56	4.341 à 4.350	55		
2.491 à 2.495	56	4.471 à 4.475	56		

Les obligations amorties au tirage du 19 novembre 1956 seront remboursables à partir du 20 décembre 1956.

Société anonyme des CHAUX et CIMENTS de LAFARGE et du TEIL

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C. : Seine n° 54-B 10557.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 65 obligations 4 0/0 1942.

En conséquence, le tirage au sort effectué le 16 novembre 1956 n'a porté que sur 177 obligations pour l'amortissement au 1er janvier 1957.

Liste des 177 obligations 4 0/0 1942 sorties au tirage du 16 novembre 1956, remboursables à partir du 1er janvier 1957, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

63 et 64	(57)	1.372	(57)	2.748 à 2.750	(57)
73 à 76	(55)	1.374 à 1.376	(57)	2.781 et 2.782	(56)
132 et 133	(56)	1.378	(57)	2.786 et 2.787	(56)
135 à 140	(56)	1.380	(57)	2.862 à 2.867	(56)
191 à 195	(57)	1.391 à 1.393	(56)	2.901 à 2.903	(57)
221	(57)	1.734 et 1.735	(57)	2.905 à 2.910	(57)
224 à 226	(57)	1.737 à 1.740	(57)	2.971 à 2.979	(57)
251 à 257	(57)	1.741	(57)	2.995 et 2.996	(55)
301 à 306	(57)	1.744 à 1.750	(57)	3.011	(54)
404	(56)	1.761	(56)	3.061 à 3.070	(57)
476 à 478	(57)	1.763	(56)	3.101	(57)
514 à 517	(57)	1.768 à 1.770	(56)	3.103	(57)
577 à 580	(55)	1.807	(57)	3.162 et 3.163	(57)
591 à 595	(56)	1.810	(57)	3.165 et 3.166	(57)
597	(56)	2.015 et 2.016	(56)	3.169 et 3.170	(57)
663 à 666	(55)	2.018 à 2.020	(56)	3.340	(57)
882	(55)	2.058	(56)	3.341	(54)
1.061 à 1.064	(56)	2.135	(55)	3.373	(57)
1.069	(56)	2.141 et 2.142	(57)	3.385 et 3.336	(54)
1.081 à 1.090	(57)	2.145	(57)	3.491	(57)
1.122	(56)	2.149 et 2.150	(57)	3.496 à 3.493	(57)
1.126 à 1.130	(56)	2.291	(57)	3.500	(57)
1.222 et 1.223	(57)	2.295	(57)	3.504	(57)
1.231	(56)	2.297 à 2.300	(57)	3.507 à 3.509	(57)
1.235 et 1.236	(56)	2.551	(57)	3.571 à 3.573	(57)
1.239 et 1.240	(56)	2.555 à 2.558	(57)	3.577 à 3.580	(57)
1.242 à 1.244	(55)	2.602 à 2.604	(57)	3.581 et 3.582	(57)
1.250	(55)	2.654	(57)	3.587 et 3.588	(57)
1.281 à 1.286	(57)	2.657 à 2.660	(57)	3.708 à 3.710	(55)
1.288 à 1.290	(57)	2.671 à 2.675	(56)	3.767 à 3.769	(56)
1.301	(57)	2.733	(55)	3.774 à 3.777	(57)
1.310	(57)	2.736 à 2.738	(55)	3.850	(57)
1.321	(56)	2.741	(57)	3.962 à 3.970	(57)
1.325 et 1.326	(56)	2.744	(57)		

Les obligations amorties en 1957 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er janvier 1957, coupon au 1er juillet 1957 attaché, à raison de 5.000 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 11 F.

Société Pyrénéenne d'Entreprises Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.892.500 F ENTIÈREMENT AMORTI

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 10178.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 20 novembre 1956.

Liste numérique de la série comprenant les 452 obligations sorties à ce tirage (452 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

5.492 à 5.943

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 2 janvier 1957, à raison de 10.540 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel du 7 *février* 1956.)

JUVENILIA

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : ALBERTVILLE

Registre du commerce : n° 56-B 5.

Liste des obligations 6 0/0 1941 sorties au tirage du 29 novembre 1956 et remboursables le 1er janvier 1957 (coupon n° 33 attaché) et numéros restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	57	169	57	366	56
4	54	225	57	376	57
7	54	232	57	384	57
15	57	265	56	391	51
26	57	287	57	444	57
44	57	303	55	450	56
85	57	305	56	482	57
86	56	311	47	498	56
91	53	312	47	518	57
101	55	316	54	521	54
103	54	318	57	527	53
104	57	322	46	549	57
111	54	324	50	558	57
120	57	328	54	592	57
146	57				

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après :
Banque de Savoie, à Chambéry, et dans les agences ;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon ;
Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.340.000 F

SIÈGE SOCIAL : 51, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS

R. C. : Angers n° 14095.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

Numéros des 11 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1956 remboursables à partir du 15 novembre 1956.

66 122 207 312 827 845 980 1.169 1.319 1.599 1.909

Les neuf amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

LA TOLERIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 65, RUE DU CHEMIN-VERT, PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 54-B 4101.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Neuvième tirage effectué le 22 novembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 132 obligations sorties à ce tirage** (32 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 151	1956	2.181 à 2.236	1955
918 à 1.090	1957	2.264 à 2.377	1955
2.164 à 2.180	1956	2.384 à 2.460	1956

Les obligations amorties au tirage du 22 novembre 1956 seront remboursables à partir du 1er janvier 1957.

Etablissements Economiques du Casino

COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.428.000.000 DE FRANCS

GUICHARD-PERRACHON ET Cᵉ

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA MONTAT, SAINT-ETIENNE

R. C. : Saint-Etienne n° 55-B 117.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 12 novembre 1956 et remboursables à partir du 1er janvier 1957 à 4.989 F ;

2° Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
141 à 150	57	3.431 à 3.440	57	6.771 à 6.780	57
211 à 220	56	3.481 à 3.490	57	6.861 à 6.870	57
581 à 590	56	3.511 à 3.520	57	6.951 à 6.960	54
651 à 660	56	4.011 à 4.020	56	7.131 à 7.140	56
1.061 à 1.070	57	4.261 à 4.270	57	7.441 à 7.450	57
1.281 à 1.290	56	4.581 à 4.590	57	7.591 à 7.600	57
1.931 à 1.940	57	4.591 à 4.600	57	7.661 à 7.670	56
2.001 à 2.010	57	4.751 à 4.760	57	7.841 à 7.850	57
2.041 à 2.050	56	4.921 à 4.930	56	7.971 à 7.980	57
2.061 à 2.070	57	4.931 à 4.940	57	8.251 à 8.260	56
2.081 à 2.090	56	5.441 à 5.450	56	8.611 à 8.620	56
2.171 à 2.180	54	5.451 à 5.460	56	9.631 à 9.640	57
2.621 à 2.630	57	5.511 à 5.520	56	9.861 à 9.870	57
3.151 à 3.160	56	5.951 à 5.960	57		
3.351 à 3.360	55	6.631 à 6.640	56		

Obligations 4 0/0 1944 de 2.500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 12 novembre 1956 et remboursables à partir du 1er avril 1957 à 2.495 F ;

2° Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
271 à 280	55	6.351 à 6.360	55
331 à 340	57	6.951 à 6.960	57
451 à 460	57	7.011 à 7.020	56
461 à 470	57	7.111 à 7.120	57
891 à 900	57	7.181 à 7.190	57
1.391 à 1.400	57	7.311 à 7.320	57
1.441 à 1.450	57	7.401 à 7.410	56
1.461 à 1.470	51	7.491 à 7.500	50
1.861 à 1.870	57	7.631 à 7.640	56
1.951 à 1.960	56	7.841 à 7.850	56
2.201 à 2.210	55	8.221 à 8.230	52
2.261 à 2.270	57	8.241 à 8.250	55
2.481 à 2.490	56	8.291 à 8.300	57
2.651 à 2.660	57	8.331 à 8.340	57
2.771 à 2.780	57	8.421 à 8.430	56
2.821 à 2.830	56	8.821 à 8.830	57
2.951 à 2.960	56	8.831 à 8.840	56
3.111 à 3.120	57	8.891 à 8.900	55
3.551 à 3.560	57	8.961 à 8.970	57
3.701 à 3.710	56	9.021 à 9.030	56
3.771 à 3.780	57	9.071 à 9.080	51
3.981 à 3.990	56	9.141 à 9.150	57
4.101 à 4.110	56	9.151 à 9.160	56
4.221 à 4.230	57	9.301 à 9.310	57
4.231 à 4.240	55	9.311 à 9.320	56
4.241 à 4.250	57	9.471 à 9.480	57
4.431 à 4.440	56	9.501 à 9.510	57
4.461 à 4.470	56	9.531 à 9.540	57
4.471 à 4.480	56	9.771 à 9.780	56
4.741 à 4.750	56	10.181 à 10.190	56
5.281 à 5.290	57	10.341 à 10.350	55
5.381 à 5.390	57	10.521 à 10.530	57
5.391 à 5.400	57	10.561 à 10.570	56
5.691 à 5.700	56	10.581 à 10.590	53
6.021 à 6.030	56	10.611 à 10.620	57
6.121 à 6.130	56	10.691 à 10.700	56
6.251 à 6.260	57	10.851 à 10.860	57
6.291 à 6.300	56	11.131 à 11.140	57
11.261 à 11.270	56	15.461 à 15.470	55
11.871 à 11.880	57	15.511 à 15.520	57
11.911 à 11.920	57	15.531 à 15.540	57
12.221 à 12.230	56	15.861 à 15.870	57
12.231 à 12.240	57	15.871 à 15.880	54
12.281 à 12.290	57	16.011 à 16.020	57
12.321 à 12.330	56	16.241 à 16.250	57
12.461 à 12.470	57	16.331 à 16.340	57
12.561 à 12.570	57	16.371 à 16.380	55
12.631 à 12.640	57	16.391 à 16.400	57
13.111 à 13.120	56	16.641 à 16.650	55
13.151 à 13.160	57	16.671 à 16.680	57
13.491 à 13.500	56	16.961 à 16.970	54
13.571 à 13.580	57	17.611 à 17.620	57
13.751 à 13.760	57	17.641 à 17.650	57
13.761 à 13.770	56	17.691 à 17.700	55
14.051 à 14.060	55	17.721 à 17.730	57
14.151 à 14.160	57	17.761 à 17.770	56
14.181 à 14.190	56	17.781 à 17.790	56
14.481 à 14.490	57	18.391 à 18.400	56
14.491 à 14.500	56	18.691 à 18.700	56
14.501 à 14.510	57	18.751 à 18.760	56
14.601 à 14.610	56	18.871 à 18.880	57
14.711 à 14.720	56	18.881 à 18.890	55
14.761 à 14.770	56	18.951 à 18.960	57
14.871 à 14.880	52	19.311 à 19.320	57
14.911 à 14.920	56	19.611 à 19.620	57
15.071 à 15.080	56	19.641 à 19.650	56
15.121 à 15.130	55	19.701 à 19.710	56
15.201 à 15.210	56	19.791 à 19.800	57
15.411 à 15.420	56	19.981 à 19.990	57

Obligations 6 0/0 1938 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 12 novembre 1956 et remboursables à partir du 1er avril 1957 à 1.000 F ;

2° Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	54	1.771 à 1.780	56	3.451 à 3.460	55
91 à 100	56	1.851 à 1.860	56	3.521 à 3.530	50
101 à 110	56	1.931 à 1.940	55	3.541 à 3.550	55
111 à 120	57	1.971 à 1.980	56	3.581 à 3.590	55
171 à 180	57	2.021 à 2.030	55	3.681 à 3.690	56
231 à 240	56	2.031 à 2.040	57	3.731 à 3.740	56
251 à 260	55	2.101 à 2.110	57	3.761 à 3.770	55
261 à 270	56	2.141 à 2.150	57	3.781 à 3.790	57
271 à 280	56	2.161 à 2.170	57	3.831 à 3.840	57
281 à 290	56	2.171 à 2.180	52	3.841 à 3.850	55
371 à 380	55	2.181 à 2.190	57	3.851 à 3.860	56
381 à 390	57	2.201 à 2.210	57	3.881 à 3.890	53
401 à 410	56	2.221 à 2.230	57	3.891 à 3.900	54
451 à 460	56	2.241 à 2.250	57	3.941 à 3.950	55
471 à 480	56	2.251 à 2.260	56	3.951 à 3.960	57
511 à 520	56	2.261 à 2.270	53	3.981 à 3.990	57
551 à 560	56	2.281 à 2.290	56	3.991 à 4.000	57
581 à 590	56	2.351 à 2.360	56	4.011 à 4.020	57
621 à 630	54	2.411 à 2.420	56	4.021 à 4.030	56
651 à 660	55	2.441 à 2.450	49	4.291 à 4.300	57
811 à 820	55	2.491 à 2.500	55	4.301 à 4.310	56
881 à 890	55	2.511 à 2.520	54	4.331 à 4.340	56
951 à 960	57	2.561 à 2.570	55	4.351 à 4.360	54
1.081 à 1.090	56	2.591 à 2.600	57	4.371 à 4.380	57
1.151 à 1.160	56	2.611 à 2.620	57	4.381 à 4.390	54
1.281 à 1.290	57	2.651 à 2.660	55	4.431 à 4.440	57
1.291 à 1.300	57	2.771 à 2.780	56	4.451 à 4.460	54
1.341 à 1.350	56	2.831 à 2.840	55	4.481 à 4.490	47
1.351 à 1.360	55	2.841 à 2.850	56	4.501 à 4.510	55
1.381 à 1.390	56	2.891 à 2.900	57	4.561 à 4.570	53
1.401 à 1.410	55	2.951 à 2.960	57	4.591 à 4.600	56
1.421 à 1.430	56	2.971 à 2.980	53	4.611 à 4.620	56
1.531 à 1.540	56	3.051 à 3.060	57	4.621 à 4.630	55
1.561 à 1.570	54	3.061 à 3.070	53	4.661 à 4.670	56
1.571 à 1.580	56	3.071 à 3.080	57	4.731 à 4.740	56
1.611 à 1.620	57	3.151 à 3.160	57	4.791 à 4.800	55
1.641 à 1.650	57	3.271 à 3.280	57	4.811 à 4.820	56
1.671 à 1.680	56	3.301 à 3.310	56	4.821 à 4.830	57
1.691 à 1.700	55	3.311 à 3.320	57	4.851 à 4.860	57
1.721 à 1.730	54	3.351 à 3.360	56	4.861 à 4.870	56
1.731 à 1.740	56	3.381 à 3.390	55	4.891 à 4.900	57
1.761 à 1.770	57	3.431 à 3.440	56	4.911 à 4.920	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.941 à 4.950	55	6.491 à 6.500	57	8.101 à 8.110	48
4.961 à 4.970	57	6.501 à 6.510	56	8.121 à 8.130	53
5.001 à 5.010	53	6.601 à 6.610	57	8.131 à 8.140	56
5.021 à 5.030	53	6.631 à 6.640	56	8.141 à 8.150	56
5.041 à 5.050	55	6.671 à 6.680	55	8.251 à 8.260	57
5.051 à 5.060	56	6.701 à 6.710	57	8.291 à 8.300	57
5.061 à 5.070	53	6.711 à 6.720	54	8.311 à 8.320	57
5.091 à 5.100	46	6.731 à 6.740	53	8.321 à 8.330	55
5.111 à 5.120	55	6.741 à 6.750	54	8.351 à 8.360	57
5.171 à 5.180	56	6.781 à 6.790	55	8.411 à 8.420	56
5.181 à 5.190	57	6.821 à 6.830	57	8.451 à 8.460	56
5.191 à 5.200	55	6.881 à 6.890	55	8.461 à 8.470	57
5.291 à 5.300	49	6.931 à 6.940	48	8.521 à 8.530	53
5.301 à 5.310	49	6.941 à 6.950	55	8.561 à 8.570	55
5.381 à 5.390	52	6.951 à 6.960	56	8.571 à 8.580	46
5.391 à 5.400	57	6.981 à 6.990	55	8.611 à 8.620	56
5.471 à 5.480	57	7.001 à 7.010	55	8.621 à 8.630	55
5.531 à 5.540	57	7.051 à 7.060	56	8.651 à 8.660	57
5.541 à 5.550	57	7.061 à 7.070	57	8.681 à 8.690	57
5.551 à 5.560	57	7.081 à 7.090	56	8.731 à 8.740	56
5.571 à 5.580	53	7.131 à 7.140	56	8.831 à 8.840	57
5.651 à 5.660	54	7.171 à 7.180	54	8.851 à 8.860	57
5.691 à 5.700	56	7.181 à 7.190	55	8.881 à 8.890	56
5.701 à 5.710	52	7.221 à 7.230	57	8.961 à 8.970	56
5.711 à 5.720	56	7.291 à 7.300	56	8.971 à 8.980	57
5.751 à 5.760	57	7.311 à 7.320	57	9.091 à 9.100	55
5.761 à 5.770	56	7.401 à 7.410	57	9.131 à 9.140	55
5.781 à 5.790	50	7.421 à 7.430	57	9.151 à 9.160	57
5.821 à 5.830	56	7.491 à 7.500	55	9.211 à 9.220	57
5.841 à 5.850	57	7.511 à 7.520	54	9.261 à 9.270	52
5.851 à 5.860	57	7.601 à 7.610	54	9.291 à 9.300	57
5.901 à 5.910	53	7.621 à 7.630	57	9.311 à 9.320	57
5.921 à 5.930	49	7.651 à 7.660	51	9.351 à 9.360	57
5.991 à 6.000	56	7.671 à 7.680	53	9.371 à 9.380	57
6.011 à 6.020	57	7.701 à 7.710	54	9.441 à 9.450	57
6.081 à 6.090	56	7.781 à 7.790	57	9.711 à 9.720	54
6.151 à 6.160	52	7.791 à 7.800	57	9.751 à 9.760	49
6.191 à 6.200	56	7.821 à 7.830	56	9.761 à 9.770	56
6.251 à 6.260	53	7.841 à 7.850	51	9.771 à 9.780	57
6.261 à 6.270	57	7.861 à 7.870	57	9.781 à 9.790	57
6.291 à 6.300	56	7.901 à 7.910	56	9.921 à 9.930	57
6.301 à 6.310	49	7.921 à 7.930	53	9.931 à 9.940	57
6.311 à 6.320	57	7.931 à 7.940	55	9.951 à 9.960	57
6.321 à 6.330	57	7.951 à 7.960	55	9.961 à 9.970	57
6.331 à 6.340	57	7.961 à 7.970	53	9.971 à 9.980	56
6.371 à 6.380	53	7.981 à 7.990	57		
6.431 à 6.440	57	8.041 à 8.050	57		

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F
SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS
Registre du commerce : Tunis n° 149.

Obligations 5 0/0 janvier 1955-janvier 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er janvier 1957.

Deuxième tirage effectué le 15 novembre 1956 pour amortissement de 415 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
14.001 à 14.415	1957

Coupon n° 3 attaché (échéance 1er janvier 1958).

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.)

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ; Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) (siège, succursales et agences).

Tous les titres sortis au premier tirage ont été remboursés.

(*Le tableau d'amortissement applicable à partir du 1er janvier 1956 a été publié au* Journal officiel *du 10 juin 1956.*)

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A RABAT, RUE DU CAPITAINE-MAURICE-PASCOUET
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

ACTIONS

Amortissement du 1er janvier 1957.

Vingt-neuvième tirage effectué le 15 novembre 1956, pour amortissement :

1° De 169 actions A de 2.500 F nominal.

NUMÉROS	ANNÉE DE TIRAGE
5.522 à 5.690	1956

2° De 676 actions B de 2.500 F nominal.

NUMÉROS	ANNÉE DE TIRAGE
39.999 à 40.674	1956

3° De 3 actions A de 2.500 F nominal remboursées de 250 F.

NUMÉRO	ANNÉE de tirage.	NUMÉRO	ANNÉE de tirage.	NUMÉRO	ANNÉE de tirage.
1.249	1956	1.251	1956	1.254	1956

4° De 11 actions B de 2.500 F nominal remboursées de 250 F.

NUMÉROS	ANNÉE des tirages.	NUMÉROS	ANNÉE des tirages.	NUMÉROS	ANNÉE des tirages.
4.375	1956	4.444	1956	4.513	1956
4.384	1956	4.464	1956	4.518	1956
4.410	1956	4.480	1956		
4.416	1956	4.497	1956	4.520	1956

Les actions désignées par le sort seront remboursées à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, AVENUE DE L'OPÉRA, A PARIS (1er)
R. C. : Seine n° 54-B 11099.

Obligations 5 3/4 0/0 1953 à 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.250 obligations amorties au quatrième tirage effectué le 29 novembre 1955** (la société a complété cet amortissement par le rachat en Bourse de 507 titres) ;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.538 à 3.815	1954	14.678 à 15.937	1955
3.816 à 5.109	1956	15.968 à 17.300	1957

Les obligations amorties en 1957 seront remboursables à partir du 1er janvier 1957 au prix de 11.500 F l'une, coupon n° 5 attaché.

FORGES et ACIERIES de NORD et LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS
ADMINISTRATION CENTRALE : 25, RUE DE CLICHY, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 8420.

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, la société a procédé au rachat en Bourse, au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, du nombre voulu d'obligations pour épuiser, par le service de l'intérêt et de l'amortissement, la totalité de l'annuité prévue pour le 1er février 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société d'Etudes Verrières Appliquées et de Bouchage Mécanique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS
R. C. : Seine n° 223087 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 156 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1957.

Titres restant à rembourser.

Néant.

REVEILS BAYARD

(Anciens établissements Duverdrey et Bloquel.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 74.900.000 F
SIÈGE SOCIAL : SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (SEINE-MARITIME)
Registre du commerce : Seine n° 262316 B.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 65 obligations échangées sorties au troisième tirage au sort du 4 décembre 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
2.538	56	2.976	56	3.398	56
2.552	56	2.983	56	3.426	56
2.558	56	3.016	55	3.433	56
2.568	56	3.042	56	3.441	56
2.569	56	3.043	55	3.443	56
2.5[illegible]	56	3.045	56	3.469	56
2.653	56	3.059	56	3.504	56
2.665	56	3.069	56	3.511	56
2.755	56	3.072	56	3.515	56
2.781	56	3.084	56	3.517	56
2.806	56	3.092	55	3.580	56
2.840	55	3.095	55	3.631	56
2.857	56	3.099	56	3.655	56
2.890	55	3.100	55	3.659	56
2.897	56	3.134	56	3.668	56
2.901	56	3.163	56	3.685	56
2.909	55	3.168	56	3.703	56
2.919	56	3.231	56	3.735	56
2.930	56	3.232	56	3.739	56
2.935	56	3.279	56	3.762	56
2.941	55	3.294	56	3.781	56
2.947	56	3.298	56	3.788	56
2.950	56	3.317	56	3.816	56
2.951	56	3.327	56	3.823	56
2.960	56	3.393	56		

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES

232 (55) — 1.936 (45) — 2.022 (55) — 2.147 (55).

ETABLISSEMENTS SILBERT et RIPERT Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 99.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BÉNÉDIT, A MARSEILLE
R. C. : Marseille n° 54-B 690.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 28 novembre 1956.

Liste numérique de la série comprenant les 151 obligations sorties à ce tirage (150 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

3.729 à 3.884

Les obligations amorties au tirage du 28 novembre 1956 seront remboursables à partir du 2 janvier 1957, à raison de 10.527 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 février 1956.*)

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C. : Seine n° 54-B 4452.

TIRAGES DU 3 DECEMBRE 1956

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (56e tirage).

L'obligation n° 1.337.247 sera remboursée par 1.000.000 de francs.

L'obligation n° 2.351.639 sera remboursée par 500.000 F.

L'obligation n° 1.887.233 sera remboursée par 250.000 F.

Les obligations nos 2.124.375, 2.124.475, 2.124.875, 2.124.975 seront remboursées chacune par 100.000 F.

Les obligations nos 2.405.049, 2.405.149, 2.405.349, 2.405.549, 2.405.649, 2.405.949 seront remboursées chacune par 50.000 F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par 25.000 F :

2.124.075	2.124.275	2.124.675	2.405.249	2.405.749
2.124.175	2.124.575	2.124.775	2.405.449	2.405.849

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par 10.000 F :

Dans la série de 2.124.001 à 2.125.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 28.
Dans la série de 2.405.001 à 2.406.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par 53.
Dans la série de 2.499.001 à 2.500.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 23 et par 86.

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par 5.000 F :

Dans la série de 0.850.001 à 0.851.000, les obligations dont le numéro se termine par 72 et par 80.
Dans la série de 1.038.001 à 1.039.000, les obligations dont le numéro se termine par 09 et par 59.
Dans la série de 1.337.001 à 1.338.000, les obligations dont le numéro se termine par 47.
Dans la série de 1.887.001 à 1.888.000, les obligations dont le numéro se termine par 33.
Dans la série de 2.351.001 à 2.352.000, les obligations dont le numéro se termine par 39.
Dans la série de 2.848.001 à 2.849.000, les obligations dont le numéro se termine par 04 et par 58.

Les 8.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées au pair (2.000 F), c'est-à-dire :

850.001 à 851.000	1.887.001 à 1.888.000	2.405.001 à 2.406.000
1.038.001 à 1.039.000	2.124.001 à 2.125.000	2.499.001 à 2.500.000
1.337.001 à 1.338.000	2.351.001 à 2.352.000	2.848.001 à 2.849.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er janvier 1957 ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échange du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 janvier 1957 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1945

Obligations de 10.000 F 3 0/0 (23e tirage).

L'obligation n° 1.314.498 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les obligations n°s 023.467, 715.058, 784.382, 931.840, 1.152.412 seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs.

Les obligations n°s 023.260, 715.420, 784.642, 981.852, 1.152.123 seront remboursées chacune par **250.000** F.

Les 50 obligations dont le numéro se termine par **33** et par **83** désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F :

Dans la série de : 40.501 à 41.000 ; 835.001 à 835.500 ; 1.615.501 à 1.616.000 ; 1.829.501 à 1.830.000 ; 1.844.501 à 1.845.000.

Les 50 obligations dont le numéro se termine par **03** et par **53** désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F :

Dans la série de : 210.001 à 210.500 ; 312.501 à 313.000 ; 996.501 à 997.000 ; 1.396.501 à 1.397.000.

Dans la série de : 1.283.001 à 1.283.500, les obligations dont le numéro se termine par **35** et par **85**.

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F :

Dans la série de : 40.501 à 41.000 ; 835.001 à 835.500 ; 1.615.501 à 1.616.000 ; 1.829.501 à 1.830.000, 1.844.501 à 1.845.000, dont le numéro se termine par **12** et par **62**.

Dans la série de : 210.001 à 210.500 ; 312.501 à 313.000 ; 996.501 à 997.000 ; 1.396.501 à 1.397.000, dont le numéro se termine par **31** et par **81**.

Dans la série de : 52.001 à 52.500 ; 411.501 à 412.000 ; 456.001 à 456.500 ; 517.501 à 518.000 ; 687.001 à 687.500 ; 713.001 à 713.500 ; 883.501 à 884.000 ; 1.610.501 à 1.611.000, dont le numéro se termine par **00, 44, 50** et par **94**.

Les 11.639 autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire :

23.001 à 23.500	687.001 à 687.500	1.152.001 à 1.152.500
40.501 à 41.000	713.001 à 713.500	1.283.001 à 1.283.500
52.001 à 52.500	715.001 à 715.500	1.314.001 à 1.314.500
210.001 à 210.500	784.501 à 785.000	1.396.501 à 1.397.000
312.501 à 313.000	835.001 à 835.500	1.610.501 à 1.611.000
411.501 à 412.000	883.501 à 884.000	1.615.501 à 1.616.000
456.001 à 456.500	981.501 à 982.000	1.829.501 à 1.830.000
517.501 à 518.000	996.501 à 997.000	1.844.501 à 1.845.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er janvier 1957 ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1957 ; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT FEVRIER 1954

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (3e tirage).

L'obligation n° 704.133 sera remboursée par **20.000.000** de francs.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs :

119.336	206.307	401.800	521.385	935.646
135.149	399.264	497.866	928.362	966.628

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F :

130.082	447.082	536.532	690.082	834.032
130.540	447.540	536.632	690.540	834.132
130.573	447.573	536.732	690.573	834.232
130.888	447.888	536.832	690.888	834.332
130.947	447.947	536.932	690.947	834.432
134.082	491.082	604.032	724.082	834.532
134.540	491.540	604.132	724.540	834.632
134.573	491.573	604.232	724.573	834.732
134.888	491.888	604.332	724.888	834.832
134.947	491.947	604.432	724.947	834.932
278.082	493.082	604.532	728.082	839.082
278.540	493.540	604.632	728.540	839.540
278.573	493.573	604.732	728.573	839.573
278.888	493.888	604.832	728.888	839.888
278.947	493.947	604.932	728.947	839.947
287.082	536.032	635.082	812.082	979.082
287.540	536.132	635.540	812.540	979.540
287.573	536.232	635.573	812.573	979.573
287.888	536.332	635.888	812.888	979.888
287.947	536.432	635.947	812.947	979.947

Les 200 obligations dont le numéro se termine par **11**, désignées ci-dessous, seront remboursées par **50.000** F :

Dans la série de : 35.001 à 36.000 ; 97.001 à 98.000 ; 220.001 à 221.000 ; 264.001 à 265.000 ; 313.001 à 314.000 ; 335.001 à 336.000 ; 417.001 à 418.000 ; 434.001 à 435.000 ; 435.001 à 436.000 ; 463.001 à 464.000 ; 503.001 à 504.000 ; 520.001 à 521.000 ; 665.001 à 666.000 ; 678.001 à 679.000 ; 681.001 à 682.000 ; 739.001 à 740.000 ; 741.001 à 742.000 ; 775.001 à 776.000 ; 946.001 à 947.000 ; 964.001 à 965.000.

Les 47.689 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire :

35.001 à 36.000	434.001 à 435.000	690.001 à 691.000
97.001 à 98.000	435.001 à 436.000	704.001 à 705.000
119.001 à 120.000	447.001 à 448.000	724.001 à 725.000
130.001 à 131.000	463.001 à 464.000	723.001 à 729.000
134.001 à 135.000	491.001 à 492.000	739.001 à 740.000
135.001 à 136.000	493.001 à 494.000	741.001 à 742.000
206.001 à 207.000	497.001 à 498.000	775.001 à 776.000
220.001 à 221.000	503.001 à 504.000	812.001 à 813.000
264.001 à 265.000	520.001 à 521.000	834.001 à 835.000
278.001 à 279.000	521.001 à 522.000	839.001 à 840.000
287.001 à 288.000	535.001 à 537.000	928.001 à 929.000
313.001 à 314.000	604.001 à 605.000	935.001 à 936.000
335.001 à 336.000	635.001 à 636.000	946.001 à 947.000
399.001 à 400.000	665.001 à 666.000	964.001 à 965.000
401.001 à 402.000	678.001 à 679.000	966.001 à 967.000
417.001 à 418.000	681.001 à 682.000	979.001 à 980.000

Ces obligations sont payables à partir du 16 février 1957.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 3,50 0/0 octobre 1942 et 3 0/0 1945 a été publiée au *Journal officiel* du 11 février 1956.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

Emprunt 6 0/0 février 1954 (obligations de 10.000 F).

LISTE RECAPITULATIVE

arrêtée au 15 novembre 1956. Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire : 10.001 à 11.000, 23.001 à 24.000).

NUMÉROS	DATES des tirages	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
10.001	Déc. 54	284.001	Déc. 54	560.001	Déc. 55
23.001	Déc. 54	289.001	Déc. 54	564.001	Déc. 54
27.001	Déc. 54	296.001	Déc. 54	607.001	Déc. 55
34.001	Déc. 54	304.001	Déc. 55	615.001	Déc. 55
36.001	Déc. 55	308.001	Déc. 55	622.001	Déc. 54
56.001	Déc. 54	310.001	Déc. 55	628.001	Déc. 54
61.001	Déc. 55	311.001	Déc. 55	632.001	Déc. 55
71.001	Déc. 55	324.001	Déc. 54	633.001	Déc. 54
75.001	Déc. 55	328.001	Déc. 54	685.001	Déc. 55
76.001	Déc. 54	362.001	Déc. 55	698.001	Déc. 55
95.001	Déc. 55	382.001	Déc. 55	710.001	Déc. 54
101.001	Déc. 54	386.001	Déc. 54	713.001	Déc. 54
109.001	Déc. 55	395.001	Déc. 54	737.001	Déc. 54
113.001	Déc. 54	396.001	Déc. 55	743.001	Déc. 55
131.001	Déc. 54	411.001	Déc. 55	758.001	Déc. 55
148.001	Déc. 55	421.001	Déc. 55	765.001	Déc. 55
167.001	Déc. 55	424.001	Déc. 55	803.001	Déc. 54
169.001	Déc. 54	439.001	Déc. 55	849.001	Déc. 54
171.001	Déc. 55	456.001	Déc. 54	853.001	Déc. 55
180.001	Déc. 54	459.001	Déc. 54	855.001	Déc. 55
183.001	Déc. 55	472.001	Déc. 54	888.001	Déc. 55
190.001	Déc. 55	480.001	Déc. 54	950.001	Déc. 55
197.001	Déc. 54	500.001	Déc. 55	963.001	Déc. 55
202.001	Déc. 54	502.001	Déc. 55	965.001	Déc. 54
211.001	Déc. 55	527.001	Déc. 54	977.001	Déc. 54
228.001	Déc. 54	545.001	Déc. 55	982.001	Déc. 54
257.001	Déc. 55	552.001	Déc. 54	984.001	Déc. 55
277.001	Déc. 55	557.001	Déc. 55	998.001	Déc. 54

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.381.402.500 F

38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 9612.

Obligations 6 0/0 1956.

Premier amortissement. Tirage du 3 décembre 1956.

Les 998 obligations portant les numéros 19.070 à 20.067 sont amorties et remboursables le 5 janvier 1957 à 10.520 F, coupon n° 2, échéance 5 janvier 1958, attaché.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 997 obligations. L'économie réalisée par les rachats permet la majoration du prix de remboursement de 20 F par titre.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 mars 1956.*)

Société des Charbonnages du Dong-Trieu (Tonkin)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1956 : page 11738, Obligations 5 1/2 0/0 1931, dans la colonne 1er août, année 1958, au lieu de : « 1er août 1948 », lire : « 1er août 1958 » ; année 1959, au lieu de : « 1er août 1949 », lire : « 1er août 1959 » ; année 1966, rétablir dans la colonne du 1er février les mots : « rappel des intérêts ».

AVIS DIVERS

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 10449.

Obligations 5 0/0 1931.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 de la société Potasse et engrais chimiques sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mercredi 9 janvier 1957, à neuf heures trente, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 0/0 1930, à effectuer le vendredi 25 janvier 1957, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

TCHECOSLOVAQUIE

Indemnisation des actionnaires français de sociétés tchécoslovaques nationalisées.

Actions de la Société des anciens établissements Skoda.

Pour permettre l'examen des dossiers, la commission de répartition de l'indemnité des nationalisations tchécoslovaques a décidé de faire compléter les requêtes présentées par les actionnaires français de sociétés tchécoslovaques nationalisées en vue de l'attribution éventuelle d'une indemnité.

Le secrétariat de la commission de répartition, 146, avenue de Malakoff, Paris (16e), tient à la disposition des intéressés des exemplaires de la formule de déclaration individuelle qui a été établie à cet effet.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières invite, en particulier, les actionnaires de la Société des anciens établissements Skoda, à Plzen, au nom desquelles elle a adressé une requête globale à la commission de répartition, à souscrire d'urgence cette déclaration.

Par contre, les porteurs d'obligations Skoda 6 0/0 1930, dont le service est régulièrement assuré, n'ont aucune formalité à remplir pour sauvegarder leurs droits.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Rhône.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier.

Reconstruction du pont suspendu de Vernaison, sur le Rhône.

2e lot : portiques sur piles. — Aménagement définitif des chambres et de la partie avant des massifs d'ancrage. — Câbles et suspension. — Ossature métallique du tablier. — Chaussée et trottoirs.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Rhône, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire), dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux du deuxième lot (portiques sur piles, aménagement définitif des chambres et de la partie avant des massifs d'ancrage, câbles et suspension, ossature métallique du tablier, chaussée et trottoirs) de la reconstruction du pont suspendu de Vernaison, sur le Rhône.

Ces travaux consistent essentiellement en l'exécution :

De 1.070 mètres cubes de béton armé ;
De 1.148 mètres carrés de parements vus de bétons bouchardés ;
De 2.200 mètres carrés de chape en asphalte, 700 mètres carrés d'enduit asphaltique sur trottoirs, 2.100 mètres carrés de revêtement bitumineux pour tapis de chaussée ;

De la fourniture et de la mise en œuvre de :

170.000 kilos d'armatures pour béton armé ;
567.000 kilos d'aciers laminés pour ossature métallique du tablier ;
182.000 kilos de câbles de suspension ;
37.000 kilos d'aciers forgés et filetés pour tiges et accessoires de suspension ;
57.000 kilos d'acier moulé ;
3 nacelles de visite du tablier ;
740 mètres linéaires de bordurettes de trottoir.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant de la soumission.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 33, rue Moncey, à Lyon. Elles devront être accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (paragraphe B) et d'une notice faisant connaître les moyens que l'entrepreneur s'engagerait à utiliser sur le chantier en vue de respecter les délais d'exécution, s'il était déclaré adjudicataire.

Cette notice précisera : d'une part, les moyens en personnel de maîtrise et en main-d'œuvre ; d'autre part, les moyens en matériel.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, et la déclaration dont le modèle figure au paragraphe IV ci-après devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 21 décembre 1956, à dix-huit heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication et recevront à ce moment-là un exemplaire de chacune des pièces devant servir de base au marché : devis particulier, cadre de bordereau des prix, cadre de détail estimatif, ainsi qu'un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Programme sommaire des travaux.*

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Modèle de déclaration.*

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-396 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce..... ou des métiers de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (1) ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2) ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Fait à Lyon, le 26 novembre 1956.

Pour le préfet du Rhône :
Le secrétaire général,
RENÉ JANKIN.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître, en outre, sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert Ducasse, né à Mazamet le 21 juin 1914 et demeurant à Limoges, 9, rue de l'Observatoire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Allégret, nom de son grand-père maternel, et de s'appeler à l'avenir Ducasse-Allégret.

M. Pellegrino (Etienne), né à Fréjus (Var) le 7 août 1901, demeurant à Paris (12e), 10 bis, rue de Capri, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pellegrin.

M. Philippe-Marie-Joseph de la Vergne de Cerval, né à Bordeaux (Gironde) le 12 mars 1933, demeurant à Paris (16e), 36, rue Saint-Didier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Pissonet de Bellefond, ou subsidiairement en addition dudit nom.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

14 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense de copropriétaires et futurs copropriétaires du 5 « bis », rue Félix-Faure, Vincennes.** But : défendre les intérêts communs. Siège social : 5 bis, rue Félix-Faure, Vincennes.

16 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Lions-Club de Carvin.** But : unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général ; cultiver chez eux et propager l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle, la loyauté en affaires, la conscience professionnelle, le respect d'autrui ; contribuer dans tous les domaines, et chaque fois que cela est possible, à toutes œuvres philanthropiques ou à toutes œuvres de bienfaisance et d'assistance ; favoriser le développement des relations internationales en entretenant une idéal de paix, de bonne volonté et d'amitié entre les hommes et entre les peuples. Siège social : 42, rue du Centre, Carvin (Pas-de-Calais).

16 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Lions-Club de Lens.** But : unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général ; cultiver chez eux et propager l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle, la loyauté en affaires, la conscience professionnelle, le respect d'autrui ; contribuer dans tous les domaines, et chaque fois que cela est possible, à toutes œuvres philanthropiques ou à toutes œuvres de bienfaisance et d'assistance ; favoriser le développement des relations internationales en entretenant un idéal de paix, de bonne volonté et d'amitié entre les hommes et entre les peuples. Siège social : 3, rue François-Gauthier, Lens (Pas-de-Calais).

20 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de Sainte-Croix.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de garçons de Sainte-Croix (Saône-et-Loire).

20 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cantine scolaire de Saint-Léger-du-Bois.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de garçons, Saint-Léger-du-Bois (Saône-et-Loire).

20 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Air et Montagne.** But : santé morale et physique de ses membres. Siège social : 19, rue Renan, Oyonnax (Ain).

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Syndicat d'initiative de Pontgouin.** But : attirer les touristes en leur faisant connaître les curiosités naturelles et artistiques de Pontgouin. Siège social : mairie de Pontgouin (Eure-et-Loir).

21 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cantine scolaire de Tavernay.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de garçons de Tavernay, par Autun (Saône-et-Loire).

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Comité de défense des producteurs de lait du Confolentais.** But : défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Siège social : chez M. Courivaud (Ernest), Alloue (Charente).

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Football-Club Danvaux.** But : participer au développement de la jeunesse en pratiquant le sport. Siège social : 31, rue Voltaire, Lyon.

27 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association régionale d'éducation populaire et d'entraide.** But : création d'un centre culturel et social dans la région parisienne. Siège social : 62, avenue du Capitaine-Glarner, Saint-Ouen.

27 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Ciné-Club Georges-Méliès.** But : diffuser la culture cinématographique. Siège social : hôtel de ville de Ravières (Yonne).

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Centre d'études techniques agricoles du Marsan-Est.** But : améliorer la rentabilité du travail de ses membres par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : salle Meninot, Bascons.

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association technique de prévoyance sociale inter-entreprises.** But : resserrer les liens matériels et moraux entre les adhérents et leurs cadres, employés et ouvriers ; développer l'esprit de solidarité et d'entraide ; coordonner l'action des différentes institutions sociales et médico-sociales et en promouvoir le cas échéant ; étudier et souscrire à leur profit tous régimes de prévoyance et d'assurances en général ; assurer la liaison avec leurs organismes sociaux ; apporter à tous l'aide matérielle et morale dont ils peuvent avoir besoin dans toutes les circonstances difficiles. Siège social : 10, rue de Turin, Paris.

28 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Marly-sur-Arroux.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de Marly-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

28 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association sportive de la faculté des lettres d'Aix-en-Provence.** But : favoriser et développer la pratique des sports dans la faculté. Siège social : faculté des lettres, rue Benjamin-Abram, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

28 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Syndicat d'initiative de Lezat-sur-Lèze.** But : faire connaître et apprécier les sites pittoresques et les curiosités archéologiques et artistiques. Siège social : mairie de Lezat-sur-Lèze (Ariège)

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Chorale mixte Le Cantrel.** But : développer l'art musical. Siège social : 4, rue Clotilde-Bizolon, Lyon.

28 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Cantine scolaire de Jarnioux.** But : assurer aux enfants fréquentant les écoles de la commune un repas chaud et substantiel à midi ; améliorer, de ce fait, la fréquentation scolaire. Siège social : mairie de Jarnioux (Rhône).

29 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Au service de l'éducation populaire Le Sillage.** But : éducation populaire. Siège social : 30, rue de Moscou, Paris.

29 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire Sports et loisirs.** But : organisation de sport éducatif, de sections sportives, de séances théâtrales, de kermesses, d'une chorale, de voyages en commun, de prêt de livres et de cercles d'études. Siège social : foyer Notre-Dame, Zudausques (Pas-de-Calais).

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de rénovation et d'expansion des régions rurales d'Ile-de-France.** But : étudier et poursuivre l'amélioration des conditions de vie des habitants des régions rurales d'Ile-de-France et assurer l'expansion de ces régions. Siège social : 42, rue du Louvre, Paris.

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association de parents d'élèves de l'externat Saint-Michel, le Touquet-Paris-Plage.** But : grouper les chefs de famille ayant la charge d'enfants inscrits à l'école ; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres ; entente avec toutes associations semblables. A cet effet, l'association adhère à l'A. P. E. L. départementale ainsi qu'à l'A. P. E. L. de la région académique, elle-même fédérée à l'Union nationale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre. Siège social : 140, rue de Moscou, le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de Ménetreuil, par Montpont-en-Bresse.** But : procurer un repas chaud aux élèves des écoles publiques et contribuer à leur éducation. Siège social : école publique de garçons de Ménetreuil, par Montpont-en-Bresse (Saône-et-Loire).

1er décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Les Cadets sportifs de Ménil.** But : pratique de l'éducation physique et des sports, du tir et préparation militaire. Siège social : 4, place de l'Eglise, Ménil (Mayenne).

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Chassigny-sur-Dun.** But : procurer un repas chaud aux élèves des écoles et contribuer à leur éducation. Siège social : école publique de filles de Chassigny-sur-Dun (Saône-et-Loire).

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Centre d'étude technique agricole de Sougé-sur-Braye.** But : étudier les problèmes techniques, économiques et sociaux qui se posent dans le cadre des exploitations de ses membres ; rechercher les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la rentabilité de leur exploitation. Siège social : chez M. René Martin, Sougé-sur-Braye (Loir-et-Cher).

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des Français de Tunisie du département de la Haute-Garonne.** But : venir en aide aux Français de Tunisie venant s'installer dans le département et qui seraient dans le besoin. Siège social : 2, boulevard de la Méditerranée, Toulouse.

5 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité pour la défense du gave d'Oloron et du saumon.** But : grouper les personnes physiques et morales en vue de préserver le gave d'Oloron contre le danger que constitue pour le saumon et l'attrait touristique de la vallée, la constitution de barrages. Siège social : mairie de Navarrenx (Basses-Pyrénées).

5 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Club des loisirs de la coiffure de Roanne et de la région.** But : resserrer les liens de camaraderie entre ses membres ; aide matérielle et morale ; organisation de loisirs. Siège social : café Tabailloux, 3, place Georges-Clemenceau, Roanne (Loire).

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale de l'école de filles des Marronniers, à Gonesse.** But : promouvoir l'éducation populaire, c'est-à-dire établir un lien entre les familles, les anciennes élèves et l'école pour compléter la formation intellectuelle, physique et morale des jeunes. Siège social : école des filles des Marronniers, Gonesse (Seine-et-Oise).

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale de la classe 1931 de Bellerive-sur-Allier.** But : maintenir des liens d'amitié entre les habitants de Bellerive (Allier) nés en 1911. Siège social : café des Boules, place de l'Eglise, Bellerive-sur-Allier (Allier).

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Coopérative scolaire et postscolaire de l'école des garçons F.-Buisson, à Franconville-la-Garenne.** But : développer l'esprit de coopération chez les élèves ; promouvoir chez les anciens et leur famille l'éducation populaire. Siège social : école des garçons, boulevard M.-Berteaux, Franconville (Seine-et-Oise).

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association d'éducation populaire La Chavagnaise.** But : soutien et gestion du petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers. Siège social : au petit séminaire, Chavagnes-en-Paillers.

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte Institution Condorcet.** But : permettre aux parents de rechercher et discuter en commun toutes les améliorations désirables dans l'intérêt des élèves, de saisir la direction des vœux émis à ce sujet, d'en poursuivre la réalisation par tous les moyens en son pouvoir ; d'une manière générale, de s'attacher à la défense des intérêts de l'institution qui sont en harmonie avec ceux des élèves. Siège social : 8, rue Sadi-Carnot, Pointe-à-Pitre.

MODIFICATIONS

9 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Lou Cantou (Foyer des jeunes Aveyronnais)** transfère son siège social du 28, rue Lamarck, Paris, au 30, cité des Fleurs, Paris.

8 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union colombophile de Saint-Maur-des-Fossés** transfère son siège social du 21, avenue de Condé, Saint-Maur, au 9 *bis*, avenue de la République, Saint-Maur.

15 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. L'Association des maisons familiales de Targe change son titre qui devient **Association des maisons familiales d'apprentissage rural de la région de Châtellerault** et transfère son siège social de la Maison familiale, Targe, à Fonteveille, commune de Châtellerault (Vienne).

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Méléclenne** adjoint à son association une section féminine. Additif au but : éducation physique des jeunes filles. Siège social : patronage de Plumelec.

5 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Le Club de danse du Havre** a procédé au renouvellement de son bureau et à la modification de ses statuts et son siège social est transféré du 395, rue Victor-Hugo C. P., le Havre, à l'îlot V. 4, 46, rue Séry, le Havre (Seine-Maritime).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 octobre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 23 novembre 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Jeunesse.** But : développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social : patronage polonais, place Guynemer, Houdain (Pas-de-Calais).

8 novembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 26 novembre 1956.) **Communauté franco-hellénique orthodoxe de Martigues et des environs.** But : entraide entre les membres de la colonie et la réunion de tous les chrétiens orthodoxes, sans distinction d'origine ou de nationalité ; aide morale et matérielle aux coreligionnaires pauvres et malades sur décision du conseil d'administration. Siège social : bar de la Marine, quartier de l'Ile, Martigues.

6 décembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 décembre 1956.) **Maison de retraite pour les réfugiés polonais en France (invalides de guerre, anciens combattants et autres réfugiés).** But : création d'une maison de retraite pour les personnes non impotentes ni incurables qui ont obtenu le statut de réfugiés. Siège social : 20, rue Legendre, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.